

JOURNAL OFFICIELPhilippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 158
N° 6**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 5
no Fepuare 2009

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° 16 DIR.INFRA du 21 janvier 2009 modifiant l'arrêté n° 808 DIR.INFRA du 30 décembre 2008	561
Décision n° 18 DAC du 22 janvier 2009 délivrant un agrément pour la formation des élus locaux à M. Bonato au titre de l'organisme "Coaching Process"	562
Arrêté n° HC 2009-66 DRCL du 22 janvier 2009 constatant la démission de M. Emile Vernaudon de son mandat de conseiller municipal de la commune de Mahina	562
Arrêté n° HC 19 CRFPN du 27 janvier 2009 portant ouverture de recrutement des "Cadets de la République, option Police nationale" pour la session de formation 2009-2010	562

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 117 CM du 28 janvier 2009 portant nomination de M. Gilbert Lai Woa en qualité de chef du service des postes et télécommunications par intérim	564
Arrêté n° 118 CM du 28 janvier 2009 portant nomination des représentants de la Polynésie française à la commission de travail paritaire pour la régulation audiovisuelle	564
Arrêté n° 119 CM du 28 janvier 2009 portant désignation du président du comité consultatif de règlement amiable des litiges	565
Avis n° 120 CM du 28 janvier 2009 sur le projet de décret portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie	565
Arrêté n° 132 CM du 28 janvier 2009 portant nomination de Mme Thérèse Lopez en qualité de chef de l'inspection générale de l'administration de Polynésie française par intérim	565
Arrêté n° 133 CM du 28 janvier 2009 portant modification de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres	566
Arrêté n° 143 CM du 28 janvier 2009 portant approbation des comptes prévisionnels de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) de la Polynésie française pour l'exercice 2009	567
Arrêté n° 145 CM du 28 janvier 2009 portant déclaration d'utilité publique la réalisation des travaux d'assainissement des eaux pluviales du quartier Tuuhia à Faa'a et de cessibilité des parcelles de terres nécessaires à cette opération	567

Arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales	568
Arrêté n° 148 CM du 28 janvier 2009 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Ugo Mazzavillani	569
Erratum à l'arrêté n° 80 CM du 21 janvier 2009 portant création et organisation de la commission de soutien aux entreprises en difficulté. (JOPF n° 5 du 29 janvier 2009, page 471)	569
EXTRAITS	
Arrêté n° 115 CM du 28 janvier 2009 autorisant la location d'une parcelle sise à Tautira, commune de Taiarapu-Est, au profit de Mlle Laina Papaura	571
Arrêté n° 124 CM du 28 janvier 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42-08 du 12 décembre 2008 du conseil d'administration du port autonome de Papeete actualisant les autorisations de programme du port autonome de Papeete	571
Arrêté n° 125 CM du 28 janvier 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43-08 du 12 décembre 2008 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant la prise en charge des médailles d'honneur du Travail	571
Arrêté n° 126 CM du 28 janvier 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44-08 du 12 décembre 2008 du conseil d'administration du port autonome de Papeete approuvant le protocole d'accord conclu entre le port autonome de Papeete et les syndicats CSTP/FO et O Oe To Oe Rima du 19 novembre 2008	571
Arrêté n° 127 CM du 28 janvier 2009 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 45-08 du 12 décembre 2008 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative aux dispositions tarifaires préférentielles accordées aux voiliers appartenant à la société Private Charter Tahiti	571
Arrêté n° 128 CM du 28 janvier 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 46-08 du 12 décembre 2008 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 43-05 du 14 novembre 2005 relative aux droits d'amarrage dans les ports de Papeete et de Vaiare	571
Arrêté n° 129 CM du 28 janvier 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 47-08 du 12 décembre 2008 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant le versement d'une indemnité forfaitaire exceptionnelle au personnel du port autonome de Papeete pour l'année 2008	571
Arrêté n° 130 CM du 28 janvier 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 49-08 du 12 décembre 2008 du conseil d'administration du port autonome de Papeete insérant un chapitre 4 <i>bis</i> au statut du personnel du port autonome de Papeete	571
Arrêté n° 131 CM du 28 janvier 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 50-08 du 12 décembre 2008 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 2009	571
Arrêté n° 138 CM du 28 janvier 2009 approuvant par dérogation l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du fonds de développement des archipels au titre du programme de logements sociaux et aides à l'habitat dispersé, pour l'année 2008	572
Arrêté n° 139 CM du 28 janvier 2009 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre juillet/août 2008 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti	572
Arrêté n° 140 CM du 28 janvier 2009 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre septembre/octobre 2008 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti	573
Arrêté n° 141 CM du 28 janvier 2009 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre juillet/août 2008 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti	574
Arrêté n° 142 CM du 28 janvier 2009 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre septembre/octobre 2008 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti	575
Arrêté n° 144 CM du 28 janvier 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public de la terre cadastrée section PO n° 44 sise dans la commune de Moorea-Maiao, section de commune de Papetoai, en vue de son exploitation au profit de l'école de voile de Arue (EVA) et approuvant la convention y annexée	576

Arrêté n° 149 CM du 29 janvier 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier sis dans la commune de Mahina au profit de M. Lionnel Mahatia.	576
Arrêté n° 150 CM du 29 janvier 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier sis dans la commune de Punaauia au profit de M. Richard Pansi.	577
Arrêté n° 151 CM du 29 janvier 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial et d'empiètement de prospect sur le domaine public routier sis à Nunue, commune de Bora Bora au profit de la SCI Vaiapi.	577
Arrêté n° 152 CM du 29 janvier 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Ua Huka pour l'acquisition d'une pelle hydraulique.	578
Arrêté n° 153 CM du 29 janvier 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Rangiroa pour l'électrification de la voirie publique communale de Tikehau.	578
Arrêté n° 154 CM du 29 janvier 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti pour l'électrification du quartier Paofai à Tiarei.	579
Arrêté n° 155 CM du 29 janvier 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Ua Pou pour l'aménagement d'un plateau sportif à Hohoi.	579
Arrêté n° 156 CM du 29 janvier 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Tairapu-Ouest pour l'acquisition d'un camion 6 roues.	580
Arrêté n° 157 CM du 29 janvier 2009 approuvant l'avenant n° 2 à la convention entre l'association des pédicures-podologues de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.	580
Arrêté n° 158 CM du 29 janvier 2009 approuvant l'avenant n° 3 à la convention entre le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.	580
Arrêté n° 159 CM du 29 janvier 2009 approuvant l'avenant n° 4 à la convention collective entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des sages-femmes de la Polynésie française.	580
Arrêté n° 160 CM du 30 janvier 2009 portant affectation de la terre "domaine Atimaono partie", cadastrée commune de Papara, section CP n° 3, au profit de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT).	580
Arrêté n° 161 CM du 30 janvier 2009 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime remblayés sis à Tapuamu, commune de Tahaa au profit de l'Eglise protestante Maohi.	581
Arrêté n° 162 CM du 30 janvier 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayés sis à Haapiti, commune de Moorea-Maiao au profit de la société anonyme dénommée "Résidence les Tipaniers".	581

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 102 PR du 26 janvier 2009 portant modification de l'arrêté n° 70 PR du 20 janvier 2009 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports.	582
Arrêté n° 103 PR du 26 janvier 2009 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.	583
Arrêté n° 119 PR du 30 janvier 2009 modifiant l'arrêté n° 3147 PR du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Jacques Martinique, directeur de cabinet par intérim au Président de la Polynésie française.	583
Arrêté n° 120 PR du 30 janvier 2009 habilitant M. Jules Ienfa, vice-président, ministre de la santé et de la prévention, chargé de la politique de la ville et de la médecine traditionnelle, porte-parole du gouvernement, à signer une convention.	583

EXTRAITS

Arrêté n° 99 PR du 23 janvier 2009 portant autorisation du véhicule de marque Opel appartenant à M. Jean-Louis Denis Faucon et immatriculé 170614 P, à faire usage des dispositifs lumineux spéciaux ainsi que des avertisseurs sonores spéciaux dont il est équipé à l'occasion des interventions urgentes et nécessaires.	584
--	-----

Vice-présidence, ministère de la santé et de la prévention**EXTRAITS**

Arrêté n° 47 VP du 26 janvier 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Tartlett'Dothi.	584
Arrêté n° 48 VP du 26 janvier 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement The Cookie's House	584
Arrêté n° 57 VP du 30 janvier 2009 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Jacko	584
Arrêté n° 58 VP du 30 janvier 2009 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Poissonnerie Fenua Fish	584
Arrêté n° 59 VP du 30 janvier 2009 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Snack Gauquin	585

Ministère de l'économie et du pacte social**EXTRAITS**

Arrêté n° 9 MEP du 30 janvier 2009 portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Aremiti Ferry pour l'exploitation du navire Aremiti Ferry II sur la desserte maritime régulière Tahiti-Moorea	585
---	-----

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche**EXTRAITS**

Arrêté n° 131 MEE du 27 janvier 2009 portant transfert de la licence de taxi n° 1-068 délivrée à M. Albert Onohea pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 068 TXT 01, au profit de l'EURL Mahana Tours	585
Arrêté n° 133 MEE du 27 janvier 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12-08 du 26 novembre 2008 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2009 de l'école normale mixte de Polynésie française	585
Arrêté n° 134 MEE du 27 janvier 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13-08 du 26 novembre 2008 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2009 du centre de lecture annexée à l'école normale mixte de Polynésie française	585
Arrêté n° 150 MEE du 2 février 2009 portant transfert de l'autorisation n° 006 TXT 01 accordée à M. Raymond Mati pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au profit de M. Arthur Mati	585

Ministère du budget, des finances et des pouvoirs publics**EXTRAITS**

Arrêté n° 116 MEF du 27 janvier 2009 proclamant les résultats du concours externe, sur titres et entretien, et interne sur titres, pour le recrutement de 74 infirmiers de catégorie B, relevant de la fonction publique de Polynésie française.	586
Arrêté n° 149 MEF du 30 janvier 2009 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école et du collège Notre-Dame-des-Anges à Faa'a	586

Ministère de l'équipement, des ports et des aéroports dans les îles**EXTRAITS**

Arrêté n° 77 MEQ du 23 janvier 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaufaa lot 4 parcelle B (plan 6a et 6b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea dite "route des Ananas"	587
Arrêté n° 78 MEQ du 23 janvier 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaufaa lot 3 chemin indivis (plan 7a et 7b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea dite "route des Ananas"	587

Arrêté n° 79 MEQ du 23 janvier 2009 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tefakatokiga n° 6 et Tefakatokiga n° 7 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu)	587
Arrêté n° 80 MEQ du 23 janvier 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 6) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	587
Arrêté n° 87 MEQ du 26 janvier 2009 portant déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetahee (PV 586) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau	587
Arrêté n° 88 MEQ du 26 janvier 2009 portant déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vaiaraa (PV 582) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau	587
Arrêté n° 89 MEQ du 26 janvier 2009 portant déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vaiaraa (PV 581) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau	588
Arrêté n° 95 MEQ du 28 janvier 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes.	588
Arrêté n° 96 MEQ du 28 janvier 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	588
Arrêté n° 97 MEQ du 28 janvier 2009 portant déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau	588
Arrêté n° 98 MEQ du 28 janvier 2009 portant déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau	588
Arrêté n° 99 MEQ du 29 janvier 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 6) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	588
Arrêté n° 100 MEQ du 29 janvier 2009 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tefakatokiga n° 6 et Tekakatokiga n° 7 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava, archipel des Tuamotu	588

Ministère de la perliculture

EXTRAITS

Arrêté n° 41 MPI/PRL du 29 janvier 2009 portant modification de l'arrêté n° 121 MER/PRL du 22 juin 2005 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Michel Grillot (exploitant n° 185) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi	589
Arrêté n° 42 MPI/PRL du 29 janvier 2009 portant modification de l'arrêté n° 17 MER/PRL du 6 janvier 2006 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Sanders Enriko Hiro Picard (exploitant n° 317) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi	589
Arrêté n° 43 MPI/PRL du 29 janvier 2009 portant modification de l'arrêté n° 124 MER/PRL du 22 juin 2005 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mlle Timeri Vanessa Picard (exploitante n° 351) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi	589
Arrêté n° 44 MPI/PRL du 29 janvier 2009 portant modification de l'arrêté n° 25 MPP du 6 décembre 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Léonie Fareata épouse Taaviri (exploitante n° 147) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua . .	589
Arrêté n° 45 MPI/PRL du 29 janvier 2009 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Tuarikirau Teao Tokoragi (exploitant n° 28) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Raroia, commune de Makemo	589

Arrêté n° 46 MPI du 29 janvier 2009 modifiant l'arrêté n° 605 MER du 6 décembre 2005 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Julien Teuira Tiiahau (exploitant n° 24) sise à Kauehi, commune de Fakarava	589
Arrêté n° 47 MPI du 29 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 85 MPP du 27 décembre 2004 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Isidore Tetahio Sommers (exploitant n° 149) sise à Raiatea, commune de Fetuna	589
Arrêté n° 47 MPI du 29 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 85 MPP du 27 décembre 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Isidore Tetahio Sommers (exploitant n° 149) sise à Raiatea, commune de Fetuna	589
Arrêté n° 48 MPI du 29 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 635 CM du 13 avril 2004 modifié portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Rina Teura Huri (exploitante n° 229) sis à Manihi, commune de Manihi	589
Arrêté n° 49 MPI du 29 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 2419 PR du 22 août 2007 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Louisa Ganahoa épouse Puhetini (exploitante n° 190) sis à Kauehi, commune de Fakarava	589
Arrêté n° 50 MPI du 29 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 22 MPC du 6 février 2007 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Louis Teuira Paeamara (exploitant n° 166) sise aux Gambier, commune des Gambier ..	590
Arrêté n° 51 MPI du 29 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 92 MPP du 31 juillet 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean Raumati Ragivaru (exploitant n° 114) sise à Apataki, commune de Arutua	590
Arrêté n° 52 MPI du 29 janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° 2431 PR du 22 août 2007 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Esther Amélie Mariuteragi (exploitante n° 263) sise à Ahe, commune de Manihi	590
Arrêté n° 53 MPI/PRL du 2 février 2009 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Gérard Titaua Eperania (exploitant n° 385) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi	590
Arrêté n° 54 MPI/PRL du 2 février 2009 portant modification de l'arrêté n° 328 MPR/PRL du 24 janvier 2008 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Jean-Marie Tarona Parker (exploitant n° 114) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua	590
Ministère de l'environnement et des affaires foncières	
Arrêté n° 17 MEA/ENV du 26 janvier 2009 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 09-05 ENV/IC dans la commune associée de Paopao, dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la société Jus de fruits de Moorea pour exploiter les équipements d'une usine de production de jus de fruits (installations classées pour la protection de l'environnement)	590
Arrêté n° 19 MEA/ENV du 27 janvier 2009 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 09-07 ENV/IC dans la commune de Punaauia et dans le cadre de la demande d'autorisation ICPE, formulée par la société (SAS) Malibu, pour installer et exploiter les équipements techniques de son complexe hôtelier (installation classée pour la protection de l'environnement)	591
Arrêté n° 20 MEA/ENV du 27 janvier 2009 autorisant la direction de l'équipement à exploiter la réactualisation des hangars portuaires A et B, sis dans la commune de Huahine (établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	592
EXTRAITS	
Arrêté n° 18 MEA du 26 janvier 2009 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre "Lots de ville n° 40-86-50-84, Hamiti", cadastrée commune de Uturoa, section AD n° 273, et des constructions y édifiées, au profit du ministère du développement des archipels	595

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts**EXTRAITS**

Arrêté n° 2 MAE du 27 janvier 2009 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mlle Eugénie Piha.....	595
--	-----

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 3-2009 APF/SG du 28 janvier 2009 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.....	596
Arrêté n° 4-2009 APF/SG du 29 janvier 2009 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française	596

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret du n° 2009-91 du 26 janvier 2009 portant extension des dispositions de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatives à la police des funérailles et des lieux de sépulture aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics. (JORF du 28 janvier 2009)	597
Décret du n° 2009-92 du 27 janvier 2009 pris pour l'application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. (JORF du 28 janvier 2009)	598
Arrêté n° 80253 du Conseil d'Etat du 3 novembre 2008 relatif à la présidence des chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des médecins et de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Polynésie française (tribunal administratif de la Polynésie française).	601
Arrêté interministériel du 3 juin 2008 relatif aux services d'information aéronautique. (JORF du 8 juin 2008)	601
Arrêté interministériel du 9 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 3 juin 2008 relatif aux services d'information aéronautique. (JORF du 23 janvier 2009)	604

EXTRAITS

Décret du 26 janvier 2009 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs). (JORF du 28 janvier 2009)	605
Convention de financement n° HC 26 SAISLV du 18 décembre 2008 entre l'Etat et la commune de Huahine relative à l'opération "Acquisition d'une sirène d'alarme électronique".....	605
Convention de financement n° HC 5-08 TG du 23 décembre 2008 entre l'Etat et la commune de Napuka relative à l'opération "Acquisition de matériels VHF"	605
Convention de financement n° HC 6-08 TG du 23 décembre 2008 entre l'Etat et la commune de Reao relative à l'opération "Rénovation d'une citerne communale".....	605
Convention de financement n° HC 8-09 DAC/FIP du 7 janvier 2009 entre l'Etat et la commune de Reao relative à l'opération "Rénovation d'une citerne communale à Pukarua".....	606
Convention de financement n° HC 1-09 TG du 20 janvier 2009 entre l'Etat et la commune de Gambier relative à l'opération "Acquisition d'une parcelle de terre"	606
Convention de financement n° HC 2-09 TG du 20 janvier 2009 entre l'Etat et la commune de Rangiroa relative à l'opération "Acquisition de citernes publiques et de dispositifs de potabilisation".....	606
Convention de financement n° HC 3-09 TG du 20 janvier 2009 entre l'Etat et la commune de Anaa relative à l'opération "Aménagement de la salle omnisports".....	607
Convention de financement n° HC 4-09 TG du 20 janvier 2009 entre l'Etat et la commune de Anaa relative à l'opération "Acquisition de terrains par expropriation de la zone féo du village de Tuuhora".....	607
Convention de financement n° HC 5-09 TG du 20 janvier 2009 entre l'Etat et la commune de Anaa relative à l'opération "Construction d'une maison d'artisanat pour Faaite".....	607

Convention de financement n° HC 38-09 DAC/FIP du 23 janvier 2009 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Tahuata relative à l'opération "Etudes pour l'élaboration d'un plan de sauvegarde communal"	608
--	-----

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SEM Assainissement des eaux de Tahiti. – Règlement du service d'assainissement annexé à la convention de concession du service public de l'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Punaauia du 28 février 2002	608
Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue. – 1° Délibération n° 06-08 du 17 octobre 2008 portant approbation de l'état annuel des recettes et de dépenses de l'exercice 2009.....	615
2° Délibération n° 07-08 du 17 octobre 2008 relative à la désignation des membres du conseil de perfectionnement. .	615

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	616
Annonces diverses	620

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 16 DIR.INFRA du 21 janvier 2009 modifiant l'arrêté n° 808 DIR.INFRA du 30 décembre 2008.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation civile applicable en Polynésie française ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 28, L. 30 et R. 55 ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation des services de l'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 529 AC.DIR du 21 septembre 2007 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 121 NS/SG du 19 octobre 1984 chargeant la trésorerie générale de différentes attributions précédemment exercées par les services des domaines et de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté n° 399 AC.DIR.INFRA/BA du 12 octobre 2005 dotant les aéroports de Tahiti-Faa'a, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa d'une commission consultative économique ;

Vu l'arrêté n° 140261 AC.DIR.INFRA du 22 décembre 2006 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des aérodromes de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa, non constitutive de droits réels, au bénéfice de la SETIL Aéroports ;

Vu l'avis en date du 29 mai 2008 du trésorier-payeur général, gestionnaire du domaine de l'Etat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 808 DIR.INFRA du 30 décembre 2008 modifiant l'arrêté n° 06-140261 AC.INFRA du 22 décembre 2006 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des aérodromes de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa, non constitutive de droits réels ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

L'article 26 de l'arrêté n° 808 DIR.INFRA du 30 décembre 2008 est modifié comme suit :

"Art. 26. – Budget, comptes et rapports annuels

Dans le cadre de la présente autorisation, l'exploitant aéroportuaire devra communiquer à l'Etat :

- avant le 30 janvier 2009 et dans la forme prescrite, le budget primitif relatif à l'exercice 2009 et le cas échéant ses états modificatifs ;
- avant le 15 juillet 2009, les comptes exécutés 2008 complétés du rapport établi par les commissaires aux comptes ainsi qu'un rapport sur l'activité de la concession.

Les budgets et les comptes devront également faire apparaître la situation par aéroport et la situation du fonds de réserve. Ils devront être établis suivant la réglementation en vigueur.

Un compte rendu relatif à l'organisation des services du concessionnaire et au contrôle de gestion mis en place sera transmis au concédant avant le 31 décembre 2009."

Fait à Papeete, le 21 janvier 2009.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*La chef du service
des moyens de l'Etat,
Patricia HEGESIPPE.*

DECISION n° 18 DAC du 22 janvier 2009 délivrant un agrément pour la formation des élus locaux à M. Bonato au titre de l'organisme "Coaching Process".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu les dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-16, R. 1221-12 et R. 1221-15 à R. 1221-17 ;

Vu l'avis du conseil national pour la formation des élus locaux (CNFEL) en date du 13 décembre 2008 ;

Considérant la demande d'agrément présentée par M. Bonato au titre de l'organisme "Coaching Process" et l'adaptation des formations proposées aux besoins des élus locaux,

Décide :

Article 1er. — L'agrément pour dispenser de la formation aux élus locaux, en application des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, est accordé pour une durée de deux ans à M. Bonato au titre de l'organisme "Coaching Process", domicilié BP 61690 Faa'a.

Art. 2. — La présente décision est notifiée à l'organisme mentionné à l'article 1er par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française dans un délai de trois mois à compter de sa notification ; elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans ce même délai.

Art. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur des affaires communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2009.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric SPITZ.

ARRETE n° HC 2009-66 DRCL du 22 janvier 2009 constatant la démission de M. Emile Vernaudeau de son mandat de conseiller municipal de la commune de Mahina.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 236 et L. 437 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants dans la rédaction issue de l'article L. 2573-6 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 212-5 et R. 212-2 ;

Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 3 décembre 2008 rejetant le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Papeete en date du 17 avril 2008 condamnant M. Emile Vernaudeau à un an d'emprisonnement avec sursis, 3 000 000 F CFP d'amende et un an d'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Est constatée la démission d'office de M. Emile Vernaudeau.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le premier adjoint au maire de Mahina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2009.

Adolphe COLRAT.

ARRETE n° HC 19 CRFPN du 27 janvier 2009 portant ouverture du recrutement des "Cadets de la République, option Police nationale" pour la session de formation 2009-2010.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi organique n° 2001-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifié par l'article 10 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activité pour l'emploi de jeunes ;

Vu la loi n° 2002-13 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, notamment son article 134 ;

Vu le décret n° 86-93 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, à l'exception des articles 1er du titre Ier, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place en 2005 du programme des "Cadets de la République, option Police nationale" ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2005 fixant le montant mensuel de l'allocation d'études pour les adjoints de sécurité suivant le parcours de "Cadets de la République, option Police nationale" ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, et notamment l'article 1er II ;

Vu la convention n° HC 58-07 du 4 avril 2007 entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le gouvernement de la Polynésie française définissant la mise en œuvre partagée en Polynésie française de la formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) "Cadets de la République, option Police nationale" ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Le centre régional de formation organise le recrutement de "Cadets de la République, option Police nationale" pour la session 2009-2010.

Art. 2.— Le nombre de postes sera fixé ultérieurement.

Art. 3.— Les candidats devront remplir les conditions énumérées par l'arrêté du 24 août 2000 modifié susvisé, et notamment :

- être de nationalité française et jouir de ses droits civiques ;
- avoir un casier judiciaire compatible avec l'exercice des fonctions ;
- être âgé(e) de 18 ans et de 26 ans à la date d'inscription* ;
- être en position régulière au regard du code du service national ;
- avoir une taille minimale de 1,60 mètre ;
- être en bonne condition physique et avoir une bonne acuité visuelle ;
- aucun diplôme n'est exigé.

(*) En cas de nécessité, la limite d'âge inférieure pourra être appréciée à l'inscription, pour autant que le/la candidat(e) justifie être âgé(e) de 18 ans à la date du début de la formation.

Art. 4.— Les dossiers d'inscriptions pourront être retirés à compter du lundi 9 février 2009 pendant les heures d'accès au public (8 heures - 12 heures ; 14 heures - 16 heures) :

- au centre régional de formation de la police nationale (CRF) sis à Faa'a, cité de l'Air ;
- au service administratif et technique de la police nationale (SATPN) sis à Faa'a, PK 5, près de la blanchisserie "Bleu Lavande" ;
- à la direction de sécurité publique sise avenue Poovanaa-a-Oopa à Papeete.

Les dossiers devront être déposés personnellement au centre régional de formation par les candidats, au plus tard le vendredi 20 février 2009 à 16 heures.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Art. 5.— Le calendrier des épreuves de sélection, la constitution de la commission de surveillance et de la commission de sélection feront l'objet d'arrêtés distincts.

Art. 6.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire, le chef du centre régional de formation de la police nationale et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2009.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Eric REQUET.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 117 CM du 28 janvier 2009 portant nomination de M. Gilbert Lai Woa en qualité de chef du service des postes et télécommunications par intérim.

NOR : SPT0900100AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-147 APF du 5 décembre 1996 modifiée portant création du service des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 29 janvier 2004 précisant les missions du service des postes et télécommunications et fixant son organisation ;

Vu l'arrêté n° 1279 CM du 10 septembre 2008 portant nomination de M. Tamatoa Pommier en qualité de chef du service des postes et télécommunications ;

Vu la décision de congé n° 1-09 MEF/SPT du 8 janvier 2009 du titulaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2009,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert Lai Woa est nommé en qualité de chef du service des postes et télécommunications par intérim en l'absence de M. Tamatoa Pommier, chef du service des postes et télécommunications, en congé du 16 au 27 février 2009 inclus.

Art. 2.— Le ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilbert Lai Woa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2009.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du budget, des finances
et des pouvoirs publics,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 118 CM du 28 janvier 2009 portant nomination des représentants de la Polynésie française à la commission de travail paritaire pour la régulation audiovisuelle.

NOR : MEF0900190AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention du 15 novembre 2005 entre le gouvernement de la Polynésie française et le Conseil supérieur de l'audiovisuel créant une commission de travail paritaire pour la régulation audiovisuelle ;

Vu l'arrêté n° 1196 CM du 24 octobre 2006 portant nomination des représentants de la Polynésie française à la commission de travail paritaire pour la régulation audiovisuelle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2009,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité de membre de la commission de travail paritaire pour la régulation audiovisuelle :

- le ministre en charge du développement de l'économie numérique ;
- le chef du service des postes et télécommunications.

Art. 2.— Le ministre en charge du développement de l'économie numérique est désigné pour coprésider ladite commission avec le président du comité technique radiophonique de Polynésie française.

Art. 3.— L'arrêté n° 1196 CM du 24 octobre 2006 portant nomination des représentants de la Polynésie française à la commission de travail paritaire pour la régulation audiovisuelle est abrogé.

Art. 4.— Le ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2009.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du budget, des finances
et des pouvoirs publics,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 119 CM du 28 janvier 2009 portant désignation du président du comité consultatif de règlement amiable des litiges.

NOR : SGG0900226AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2009,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre en charge de l'aménagement est désigné président du comité consultatif de règlement amiable des litiges conformément à l'article 129 de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée susvisée.

Art. 2.— Le ministre en charge de l'équipement est désigné suppléant du président du comité consultatif de règlement amiable des litiges.

Art. 3.— L'arrêté n° 1340 CM du 4 octobre 2007 portant désignation du président du comité consultatif de règlement amiable des litiges est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'aménagement et des relations avec les communes, en charge de l'énergie et des mines, et le ministre de l'équipement, des ports et des aéroports dans les îles, en charge des grands travaux, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2009.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'aménagement
et des relations avec les communes,*
Moehau TERIITAHU.

AVIS n° 120 CM du 28 janvier 2009 sur le projet de décret portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

NOR : SGG0900203AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 37 DRCL du 13 janvier 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2009,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 132 CM du 28 janvier 2009 portant nomination de Mme Thérèse Lopez en qualité de chef de l'inspection générale de l'administration de Polynésie française par intérim.

NOR : IGA0801023AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1111 AT du 5 novembre 1985 portant création d'un service dénommé "Inspection générale de l'administration de la Polynésie française (IGAPP) ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française (IGAPP) ;

Vu l'arrêté n° 1190 CM du 22 décembre 2005 portant nomination de Mme Yolande Vernaudeau épouse Rocka, en qualité de chef de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française ;

Vu les congés accordés à Mme Yolande Vernaudeau épouse Rocka ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2009,

Arrête :

Article 1er. — Mme Thérèse Lopez est nommée en qualité de chef de service de l'inspection générale de l'administration par intérim à compter du 16 au 20 février 2009 inclus pendant les congés de Mme Yolande Vernaudeau.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 133 CM du 28 janvier 2009 portant modification de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres.

NOR : SGG0803132AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2009,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 1er de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 susvisé, il est ajouté à la rubrique "au ministre en charge de la gestion du domaine" six nouveaux tirets ainsi rédigés :

- "- le pouvoir d'autoriser les empiètements de prospect sur le domaine public ou privé (hors domaine public fluvial ou routier) ;
- le pouvoir d'autoriser toutes occupations temporaires du domaine public maritime, d'une superficie inférieure ou égale à cent (100) mètres carrés ;

- le pouvoir d'autoriser les prises à bail et conventions d'occupation de biens immobiliers au profit des ministères, services administratifs et établissements publics de la Polynésie française ;
- le pouvoir d'autoriser les locations sur le domaine privé d'une superficie inférieure ou égale à deux mille cinq cents (2500) mètres carrés ;
- le pouvoir d'autoriser les locations à des fins agricoles (hors lotissements) ;
- le pouvoir d'autoriser les occupations pour l'exploitation d'un commerce ambulancier sur le domaine public ou privé (hors domaine public fluvial ou routier)."

Art. 2. — A l'article 1er de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 susvisé, le 7e tiret de la rubrique "au ministre en charge de la gestion du domaine", est ainsi rédigé :

- "- le pouvoir d'autoriser les renouvellements et les cessions de baux (hors lotissements agricoles)."

Art. 3. — A l'article 1er de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 susvisé, le 9e tiret de la rubrique "au ministre en charge de la gestion du domaine", est ainsi rédigé :

- "- le pouvoir d'autoriser les affectations de biens immobiliers appartenant au domaine public ou privé au profit des ministères, services administratifs et établissements publics de la Polynésie française."

Art. 4. — A l'article 1er de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 susvisé, il est inséré deux dernières rubriques ainsi rédigées :

- "- au ministre en charge de l'équipement :
 - le pouvoir d'autoriser les occupations concernant les servitudes de curage du domaine public fluvial ;
 - le pouvoir d'autoriser les déviations de cours d'eau sur le domaine public fluvial, d'une superficie inférieure ou égale à cinq cents (500) mètres carrés ;
 - le pouvoir d'autoriser les empiètements de prospect sur le domaine public fluvial et sur le domaine public routier ;
 - le pouvoir d'autoriser les occupations pour l'exploitation d'un commerce ambulancier sur le domaine public routier."
- au ministre en charge de l'artisanat :
 - le pouvoir d'autoriser les occupations temporaires dans les centres artisanaux."

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, des ports et des aéroports dans les îles, en charge des grands travaux, le ministre de l'environnement et des affaires foncières, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts et le ministre de la culture, de l'artisanat, du patrimoine et de la promotion des langues polynésiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2009.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
des ports et des aéroports dans les îles,
Louis FREBAULT.

*Le ministre de l'environnement
et des affaires foncières,
Lionel TEIHOTU.*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Fernand ROOMATAAROA.*

*Le ministre de la culture, de l'artisanat
du patrimoine et de la promotion
des langues polynésiennes,
Joseph KAIHA.*

ARRETE n° 143 CM du 28 janvier 2009 portant approbation des comptes prévisionnels de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) de la Polynésie française pour l'exercice 2009.

NOR : DIM0900158AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du pacte social, en charge du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle et des dessertes interinsulaires maritimes et aériennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

Vu les comptes prévisionnels 2009 transmis par lettre n° JC/AG/ET/1642/CCISM du 21 novembre 2008 et reçus le 4 décembre 2008 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2009,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les comptes prévisionnels de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pour l'exercice 2009 qui se caractérisent par les données suivantes (en F CFP) :

	Produits	Charges	Résultats
Exploitation	836 650 000	846 160 000	- 9 510 000
Financier	11 600 000	2 000 000	9 600 000
Exceptionnel	480 000	570 000	- 90 000
Total	848 730 000	848 730 000	0

Art. 2.— Le ministre de l'économie et du pacte social, en charge du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle et des dessertes interinsulaires maritimes et aériennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2009.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie et du pacte social,
Guy LEJEUNE.*

ARRETE n° 145 CM du 28 janvier 2009 portant déclaration d'utilité publique la réalisation des travaux d'assainissement des eaux pluviales du quartier Tuuhia à Faa'a et de cessibilité des parcelles de terres nécessaires à cette opération.

NOR : DEQ0900099AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des ports et des aéroports dans les îles, en charge des grands travaux,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 522 CM du 28 mai 2008 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à l'assainissement des eaux pluviales du quartier Tuuhia à Faa'a ;

Vu les rapports du commissaire enquêteur en date du 18 août 2008 relatifs à l'utilité publique et à la cessibilité des parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux pluviales du quartier Tuuhia à Faa'a ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2009,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée d'utilité publique la réalisation des travaux d'assainissement des eaux pluviales du quartier Tuuhia à Faa'a.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terres énumérées au tableau ci-après, nécessaires à l'opération citée à l'article 1er du présent arrêté :

N° de plan	Références cadastrales	Nouvelles références cadastrales	Terres	Emprises en mètres carrés	Propriétaires
1	K38	K258	Tevari 1 et 2, lot 4 parcelle	14	M. André Teroo Lucien Lucas époux de Mme Lei Sao Lau
2	K39	K259	Tevari 1 et 2, lot 4 parcelle	11	M. André Teroo Lucien Lucas époux de Mme Lei Sao Lau
3	K42	K261	Tevari 1 et 2, lot 5 parcelle	127	- M. André Marutua Temarii Piu ; - Mme Jeanne Piu épouse de M. Tuarue Tinorua
4	K44	K263	Tevari 1 et 2, lot 6 parcelle	169	M. Taumi Ruahe dit Calixte époux de Mme Narcisse Peni
5	K45	K45	Tevari 1 et 2, lot 7 parcelle	28	- M. Teihotua Paheroo Tuuhia ; - Mme Marie Zoe Tutehaurii Tuuhia épouse Guy Marcel Raoulx ; - Mme Rose Tuuhia épouse de Teiva Matui
6	K46	K270	Tevari 1 et 2, lot 7 parcelle	21	- M. Teihotua Paheroo Tuuhia ; - Mme Marie Zoe Tuuhia épouse Guy Marcel Raoulx ; - Mme Rose Tuuhia épouse de Teiva Matui
7	K163	K271	Atituihau parcelle	4	M. Stelio Gatien époux de Mme Sandra Gale Utermack
8	K165	K165	Atituihau parcelle	95	M. Dominique Mihimana Gatien
9	K216	K272	Maputia parcelle	63	Association Rima Here
10	K97	K97	Teniutia 1 parcelle	53	Succession Punua Maurirere

Art. 4.— Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie les parcelles de terre énumérées aux tableaux définis à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, des ports et des aéroports dans les îles, en charge des grands travaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2009.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,
des ports et des aéroports dans les îles,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales.

NOR : DAS0900173AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et du logement, en charge de la réforme de la protection sociale, de la famille et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2009,

Arrête :

Article 1er.— Toute personne qui se propose d'exploiter un établissement visé par l'article 1er de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 susvisée adresse une demande au directeur des affaires sociales.

Le dossier de demande mentionne :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'établissement va être exploité (adresse géographique et référence parcellaire) ;
- 3° Le type d'activité de l'établissement et le nombre d'enfants accueillis envisagé.

Art. 2.— A la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

- le projet pédagogique et le règlement intérieur de l'établissement ;
- un extrait de casier judiciaire n° 3 daté de moins de 3 mois ;
- les titres, qualités et le *curriculum vitae* de l'exploitant ;
- les titres et qualités du personnel ;
- un certificat médical d'aptitude physique de l'exploitant ainsi que les certificats médicaux d'aptitude physique de son personnel. Ces certificats devront dater de moins d'un mois avant la demande ;
- les modalités d'intervention du médecin de l'établissement ;
- un document faisant état de droits de l'intéressé à exercer son activité dans les locaux prévus (bail, acte de propriété...);
- un plan d'implantation, une vue en plan côté et un descriptif sommaire de l'établissement.

Art. 3.— Les demandes d'autorisation sont adressées au directeur des affaires sociales qui fait procéder à l'instruction de la demande.

Au plus tard dans les deux semaines suivant leur réception postale ou leur remise en main propre, le directeur des affaires sociales en accuse réception.

S'il est constaté, dans un délai d'un mois suivant l'accusé de réception précité, que le dossier transmis ne comporte pas toutes les pièces requises par les dispositions du présent arrêté, le directeur des affaires sociales sollicite auprès du demandeur, la production des pièces manquantes ou incomplètes, dans le délai fixé.

Si le dossier n'est pas complété dans le délai imparti, la demande est caduque.

En cours d'instruction, le directeur des affaires sociales peut solliciter auprès du demandeur les précisions ou compléments d'information qui lui paraissent utiles. Cette démarche ne suspend pas le délai d'instruction de quatre mois qui court à compter, selon le cas, soit de l'accusé de réception du dossier complet, soit de la date de réception des pièces complémentaires sollicitées en application du troisième alinéa du présent article.

Le refus éventuel opposé à une demande de précisions ou de compléments d'information ne peut constituer, à lui seul, un motif de refus de délivrance de l'autorisation sollicitée.

Art. 4.— Après examen du dossier, le directeur des affaires sociales le transmet au président de la commission des établissements assurant la garde des enfants pour convocation de cette dernière.

Art. 5.— L'autorisation ou le refus d'autorisation est délivré à l'intéressé par le Président de la Polynésie française après avis de la commission des établissements assurant la garde des enfants.

Art. 6.— L'arrêté n° 261 CM du 15 mars 1995 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de la solidarité et du logement, en charge de la réforme de la procédure sociale, de la famille et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2009.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la solidarité et du logement,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 148 CM du 29 janvier 2009 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Ugo Mazzavillani.

NOR : DP10802820AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les établissements français de l'Océanie et les états du protectorat des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande reçue le 5 novembre 2008 présentée par Me Dubouch, complétée par un courrier reçu le 17 décembre 2008 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2009,

Arrête :

Article 1er.— M. Ugo Mazzavillani, de nationalité italienne, est autorisé à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant une parcelle de terre détachée de la terre Tauamao, sise à Avatoru, Rangiroa d'une superficie de 1 223 mètres carrés, cadastrée section B n° 1814, ainsi qu'un tiers indivis dans les parcelles cadastrées section B n° 1812 à usage de chemin et n° 1815 à usage d'accès à la plage, tous droits de passage sur un chemin de servitude sur le surplus de la propriété du vendeur, à constituer le long de la limite de propriété, pour rejoindre la route principale.

Art. 2.— M. Mazzavillani dispose d'un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder à l'acquisition des biens immobiliers décrits à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié susvisé.

Art. 4.— Le présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2009.
Gaston TONG SANG.

ERRATUM à l'arrêté n° 80 CM du 21 janvier 2009.
(JOPF n° 5 du 29 janvier 2009, page 471).

ARRETE n° 80 CM du 21 janvier 2009 portant création et organisation de la commission de soutien aux entreprises en difficulté.

NOR : DIM0900114AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des très petites, petites et moyennes entreprises et des métiers,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 2009,

Arrête :

Article 1er. — *Objet*

Il est créé une commission de soutien aux entreprises connaissant des difficultés financières.

Art. 2. — *Missions de la commission*

Les principales missions confiées à cette commission sont celles de médiation, de conciliation et d'information, afin de rechercher et de proposer aux chefs d'entreprises la mise en œuvre de solutions aux difficultés conjoncturelles rencontrées.

Art. 3. — *Champ d'application*

Sont concernées les entreprises connaissant des difficultés momentanées mais présentant des perspectives d'avenir durable et dont la disparition risquerait d'avoir des conséquences dans le domaine économique et social. Sont exclues du champ d'application, les entreprises déclarées en état de cessation de paiement, en redressement ou en liquidation judiciaire.

Art. 4. — *Rôle de la commission*

Pour faciliter la solution des problèmes d'entreprise, la commission peut proposer :

- l'octroi de délais de paiement pour les dettes fiscales, parafiscales ou sociales ;
- d'accélérer les procédures de marché public ;
- d'accélérer les règlements des sommes dues à l'entreprise par les administrations ;
- une médiation entre le débiteur et ses créanciers notamment les établissements bancaires ;
- et de manière générale, toute mesure visant à pérenniser l'activité et les emplois de l'entreprise.

Art. 5. — *Membres de la commission*

La commission est composée des membres suivants :

- le ministre en charge de l'industrie et des PME, *président* ;
- le ministre en charge des finances, *vice-président* ;
- le ministre en charge de l'économie ;
- deux représentants désignés par l'assemblée de la Polynésie française ;
- le trésorier-payeur général ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ;
- le représentant de l'Association française des banques ;
- le représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises ;

- le représentant du Conseil des employeurs de Polynésie française ;
- deux représentants des salariés ;
- ou leurs représentants.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Les ministres en charge du tourisme, de la pêche, de l'agriculture et de la perliculture ou leurs représentants assistent à titre consultatif aux réunions de la commission lorsque le dossier examiné concerne une entreprise relevant de leur secteur d'activité.

Le chef du service des contributions directes ou son représentant assiste à titre consultatif aux réunions de la commission.

Art. 6. — *Fonctionnement de la commission*

La commission peut être saisie par tout chef d'entreprise qui souhaite bénéficier des interventions prévues à l'article 4.

Elle se réunit en fonction du nombre, de l'état d'avancement et de l'urgence des affaires à examiner ou à la demande d'au moins deux de ses membres, sur convocation et ordre du jour adressés par son président.

La commission peut entendre toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles sur les dossiers examinés. Ces personnes sont tenues à la stricte confidentialité de cette démarche et des informations qui leur sont éventuellement communiquées, dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les membres de la commission sont également soumis au secret professionnel dans les mêmes conditions.

Art. 7. — *Secrétariat - Instruction des dossiers*

Le secrétariat, assuré par le service du développement de l'industrie et des métiers, est chargé d'instruire les dossiers avec l'ensemble des partenaires de l'entreprise en vue de leur examen par la commission. Il devra notamment :

- préalablement à l'examen du dossier, établir un diagnostic technique, social, commercial et financier et recueillir toute information susceptible d'éclairer les membres de la commission ;
- ultérieurement, coordonner le suivi et veiller à la mise en application des propositions et recommandations de la commission.

Art. 8. — La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, dont le président ou le vice-président, est présente, ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau. Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat est chargé de notifier au chef d'entreprise le relevé des conclusions adoptées par la commission.

Art. 9. — L'arrêté n° 720 CM du 4 juillet 1995 est abrogé.

Art. 10.— Le ministre de l'industrie, des très petites, petites et moyennes entreprises et des métiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2009.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'industrie,
des très petites, petites et moyennes entreprises
et des métiers,*
Mairai SUN.

NOR : DAF0802980AC

Par arrêté n° 115 CM du 28 janvier 2009.— La location d'un parcelle de terre domaniale dénommée "lot de ville lot 55" cadastrée commune de Tairapu-Est, section de Tautira, section AK n° 40, d'une superficie de 815 mètres carrés, est autorisée au profit de Mlle Laina Papaura, à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *cent vingt mille francs CFP* (120 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, immeuble Te Fenua à Orovini.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront payables au moment de la signature de l'acte.

NOR : PAP0900121AC

Par arrêté n° 124 CM du 28 janvier 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42-08 du 12 décembre 2008 du conseil d'administration du port autonome de Papeete actualisant les autorisations de programme du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0900122AC

Par arrêté n° 125 CM du 28 janvier 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43-08 du 12 décembre 2008 du conseil d'administration du port autonome de

Papeete autorisant la prise en charge des médailles d'honneur du Travail.

NOR : PAP0900123AC

Par arrêté n° 126 CM du 28 janvier 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44-08 du 12 décembre 2008 du conseil d'administration du port autonome de Papeete approuvant le protocole d'accord conclu entre le port autonome de Papeete et les syndicats CSTP/FO et O Oe To Oe Rima du 19 novembre 2008.

NOR : PAP0900124AC

Par arrêté n° 127 CM du 28 janvier 2009.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 45-08 du 12 décembre 2008 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative aux dispositions tarifaires préférentielles accordées aux voiliers appartenant à la société Private Charter Tahiti.

NOR : PAP0900125AC

Par arrêté n° 128 CM du 28 janvier 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46-08 du 12 décembre 2008 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 43-05 du 14 novembre 2005 relative aux droits d'amarrage dans les ports de Papeete et de Vaiare.

Délibération n° 46-08 du 12 décembre 2008

Article 1er.— A l'article 3 de la délibération n° 43-05 du 14 novembre 2005, il est ajouté au point 3.2.2. intitulé "Abattement" la phrase ainsi rédigée :

"Un abattement de 10 % sur le tarif des droits d'amarrage au port de Papeete est accordé aux yachts non immatriculés en Polynésie française faisant escale au port de Papeete pendant une durée cumulée supérieure à 60 jours sur une période de 12 mois à compter de la première touchée.

Un abattement de 20 % sur le tarif des droits d'amarrage au port de Papeete est accordé aux yachts non immatriculés en Polynésie française faisant escale au port de Papeete pendant une durée cumulée supérieure à 120 jours sur une période de 12 mois à compter de la première touchée."

NOR : PAP0900126AC

Par arrêté n° 129 CM du 28 janvier 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47-08 du 12 décembre 2008 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant le versement d'une indemnité forfaitaire exceptionnelle au personnel du port autonome de Papeete pour l'année 2008.

NOR : PAP0900127AC

Par arrêté n° 130 CM du 28 janvier 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 49-08 du 12 décembre 2008 du conseil d'administration du port autonome de Papeete insérant un chapitre 4 bis au statut du personnel du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0900128AC

Par arrêté n° 131 CM du 28 janvier 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 50-08 du 12 décembre 2008 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 2009.

NOR : FDA0802764AC

Par arrêté n° 138 CM du 28 janvier 2009.— Il est dérogé au principe d'antériorité des décisions attributives de subvention par rapport au commencement d'exécution des opérations à subventionner, posé par l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, concernant l'octroi d'une subvention d'investissement au profit du Fonds de développement des archipels au titre du programme de logements sociaux et aides à l'habitat dispersé pour l'année 2008.

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *sept cent quatre-vingts millions de francs CFP* (780 000 000 F CFP), correspondant à 94,2 % du montant total de la dépense subventionnable, en faveur du Fonds de développement des archipels (FDA) pour financer le programme de logements sociaux et aides à l'habitat dispersé.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 903-02 "Partenariat avec les archipels", AP 82-2006 "Subvention FDA, aides à la construction de logements dans les archipels", AE 213-2006 et AE 286-2008, article 204, centre de travail 4808.

Les fonds seront débloqués selon les modalités suivantes :

- une avance d'un montant de *trois cent quatre-vingt-dix millions de francs CFP* (390 000 000 F CFP), correspondant à 50 %, sera versée à la signature de l'arrêté ;
- un premier acompte de *cent cinquante-six millions de francs CFP* (156 000 000 F CFP), correspondant à 20 % du montant de la subvention, sera versé sur justification des dépenses à hauteur de *cinq cent quarante-six millions de francs CFP* (546 000 000 F CFP), et sur la base d'un relevé de mandats dûment visés par le trésorier des établissements publics ;
- un deuxième acompte de *cent cinquante-six millions de francs CFP* (156 000 000 F CFP), correspondant à 20 % du montant de la subvention, sera versé sur justification des dépenses à hauteur de *sept cent deux millions de francs CFP* (702 000 000 F CFP), et sur la base d'un relevé de mandats dûment visés par le trésorier des établissements publics ;
- le solde de *soixante-dix-huit millions de francs CFP* (78 000 000 F CFP), correspondant à 10 % du montant de la subvention, sera versé sur justification de la réalisation complète de l'opération, et sur la base d'un relevé de mandats dûment visés par le trésorier des établissements publics.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : DTT09000139AC

Par arrêté n° 139 CM du 28 janvier 2009.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre juillet/août 2008 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire

susdésigné pour la période considérée, de vingt-trois mille neuf cent sept litres (23 907 l) et représente un montant total de détaxe d'*un million neuf cent trente-six mille quatre cent soixante-sept francs CFP* (1 936 467 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté.

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de vingt-trois mille neuf cent sept litres (23 907 l) de gazole détaxé et pour une valeur d'*un million neuf cent trente-six mille quatre cent soixante-sept francs CFP* (1 936 467 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SA Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE).

La SA Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SA Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

ANNEXE

*Mode de calcul du quota de gazole détaxé
et du montant de la détaxe*

L'évaluation du kilométrage est basée sur les obligations prévues par la convention de délégation de service public et le plan de transport.

Paramètres utilisés	Libellés
KmV1, KmV2, KmV3, etc.	Nombre de kilomètres parcourus par véhicule sur la période de 2 mois
KmV	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par le transporteur sur la période de 2 mois
$n = 41/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 kilomètres évaluées par le biais d'enquêtes embarquées annuelles
Q	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois
$x = 81$ F CFP	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois
MD	Montant bimensuel de la détaxe

FORMULE DE CALCUL

$$KmV = KmV1 + KmV2 + KmV3 + \dots$$

$$Q = KmV \times n$$

$$MD = Q \times x$$

DONNEES CHIFFREES

Paramètres	Valours
KmV1	840 kilomètres
KmV2	1 400 kilomètres
KmV3	840 kilomètres
KmV4	840 kilomètres
KmV5	1 400 kilomètres
KmV6	1 400 kilomètres
KmV7	1 400 kilomètres
KmV8	840 kilomètres
KmV9	1 400 kilomètres
KmV10	840 kilomètres
KmV11	1 400 kilomètres
KmV12	840 kilomètres
KmV13	1 260 kilomètres

Paramètres	Valeurs
KmV14	1 400 kilomètres
KmV15	1 400 kilomètres
KmV16	700 kilomètres
KmV17	1 400 kilomètres
KmV18	1 400 kilomètres
KmV19	1 400 kilomètres
KmV20	700 kilomètres
KmV21	1 400 kilomètres
KmV22	700 kilomètres
KmV23	1 400 kilomètres
KmV24	1 400 kilomètres
KmV25	1 400 kilomètres
KmV26	700 kilomètres
KmV27	700 kilomètres
KmV28	1 400 kilomètres
KmV29	700 kilomètres
KmV30	1 260 kilomètres
KmV31	560 kilomètres
KmV32	1 260 kilomètres
KmV33	560 kilomètres
KmV34	560 kilomètres
KmV35	560 kilomètres
KmV36	560 kilomètres
KmV37	840 kilomètres
KmV38	560 kilomètres
KmV39	560 kilomètres
KmV40	560 kilomètres
KmV41	560 kilomètres
KmV42	560 kilomètres
KmV43	560 kilomètres
KmV44	560 kilomètres
KmV45	560 kilomètres
KmV46	560 kilomètres
KmV47	560 kilomètres
KmV48	560 kilomètres
KmV49	420 kilomètres
KmV50	420 kilomètres
KmV51	420 kilomètres
KmV52	420 kilomètres
KmV53	420 kilomètres
KmV54	420 kilomètres
KmV55	1 050 kilomètres
KmV56	420 kilomètres
KmV57	420 kilomètres
KmV58	3 640 kilomètres
KmV59	420 kilomètres
KmV60	560 kilomètres
KmV61	840 kilomètres
KmV62	560 kilomètres
KmV63	560 kilomètres
KmV64	700 kilomètres
KmV65	1 400 kilomètres
KmV	58 310 kilomètres
Q	58 310 km x 0,41 = 23 907 litres
MD	23 907 x 81 = 1 936 467 F CFP

NOR : DTT0900140AC

Par arrêté n° 140 CM du 28 janvier 2009. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre septembre/octobre 2008 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire susdésigné pour la période considérée, de soixante mille quatre cent soixante-treize litres (60 473 l) et représente un montant total de détaxe de quatre millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent treize francs CFP (4 898 313 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté.

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de soixante mille quatre cent soixante-treize litres (60 473 l) de gazole détaxé et pour une valeur de quatre millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent treize francs CFP (4 898 313 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SA Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE).

La SA Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SA Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

ANNEXE

*Mode de calcul du quota de gazole détaxé
et du montant de la détaxe*

L'évaluation du kilométrage est basée sur les obligations prévues par la convention de délégation de service public et le plan de transport.

Paramètres utilisés	Libellés
KmV1, KmV2, KmV3, etc.	Nombre de kilomètres parcourus par véhicule sur la période de 2 mois
KmV	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par le transporteur sur la période de 2 mois
$n = 41/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 kilomètres évaluées par le biais d'enquêtes embarquées annuelles
Q	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois
$x = 81 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois
MD	Montant bimensuel de la détaxe

FORMULE DE CALCUL

$$\begin{aligned} \text{KmV} &= \text{KmV1} + \text{KmV2} + \text{KmV3} + \dots \\ \text{Q} &= \text{KmV} \times n \\ \text{MD} &= \text{Q} \times x \end{aligned}$$

DONNEES CHIFFREES

Paramètres	Valeurs
KmV1	2 100 kilomètres
KmV2	3 500 kilomètres
KmV3	2 100 kilomètres
KmV4	2 100 kilomètres
KmV5	3 500 kilomètres
KmV6	3 500 kilomètres
KmV7	3 500 kilomètres
KmV8	2 100 kilomètres
KmV9	3 500 kilomètres
KmV10	2 100 kilomètres
KmV11	3 500 kilomètres
KmV12	2 100 kilomètres
KmV13	3 150 kilomètres
KmV14	3 500 kilomètres
KmV15	3 500 kilomètres
KmV16	1 750 kilomètres
KmV17	3 500 kilomètres

Paramètres	Valeurs
KmV18	3 500 kilomètres
KmV19	3 500 kilomètres
KmV20	1 750 kilomètres
KmV21	200 kilomètres
KmV22	3 500 kilomètres
KmV23	1 750 kilomètres
KmV24	3 500 kilomètres
KmV25	3 500 kilomètres
KmV26	3 500 kilomètres
KmV27	1 750 kilomètres
KmV28	1 750 kilomètres
KmV29	3 500 kilomètres
KmV30	1 750 kilomètres
KmV31	3 150 kilomètres
KmV32	1 400 kilomètres
KmV33	3 150 kilomètres
KmV34	1 400 kilomètres
KmV35	1 400 kilomètres
KmV36	1 400 kilomètres
KmV37	1 400 kilomètres
KmV38	2 100 kilomètres
KmV39	1 400 kilomètres
KmV40	1 400 kilomètres
KmV41	1 400 kilomètres
KmV42	1 400 kilomètres
KmV43	1 400 kilomètres
KmV44	1 400 kilomètres
KmV45	1 200 kilomètres
KmV46	1 400 kilomètres
KmV47	1 400 kilomètres
KmV48	1 400 kilomètres
KmV49	1 400 kilomètres
KmV50	1 050 kilomètres
KmV51	1 050 kilomètres
KmV52	1 050 kilomètres
KmV53	1 020 kilomètres
KmV54	1 050 kilomètres
KmV55	1 050 kilomètres
KmV56	2 625 kilomètres
KmV57	1 050 kilomètres
KmV58	1 050 kilomètres
KmV59	9 100 kilomètres
KmV60	1 050 kilomètres
KmV61	1 400 kilomètres
KmV62	2 100 kilomètres
KmV63	1 400 kilomètres
KmV64	1 400 kilomètres
KmV65	3 500 kilomètres
KmV66	3 500 kilomètres
KmV	147 495 kilomètres
Q	147 495 km x 0,41 = 60 473 litres
MD	60 473 x 81 = 4 898 313 F CFP

NOR : DTT0900141AC

Par arrêté n° 141.CM du 28 janvier 2009. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre juillet/août 2008 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire susdésigné pour la période considérée, de dix-neuf mille cinquante-sept litres (19 057 l) et représente un montant total de détaxe d'un million cinq cent quarante-trois mille six cent dix-sept francs CFP (1 543 617 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté.

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de dix-neuf mille cinquante-sept litres (19 057 l) de gazole détaxé et pour une valeur d'un million cinq cent quarante-trois mille six cent dix-sept francs CFP (1 543 617 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO).

La SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

ANNEXE

*Mode de calcul du quota de gazole détaxé
et du montant de la détaxe*

L'évaluation du kilométrage est basée sur les obligations prévues par la convention de délégation de service public et le plan de transport.

Paramètres utilisés	Libellés
KmV1, KmV2, KmV3, etc.	Nombre de kilomètres parcourus par véhicule sur la période de 2 mois
KmV	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par le transporteur sur la période de 2 mois
$n = 41/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 kilomètres évaluées par le biais d'enquêtes embarquées annuelles
Q	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois
$x = 81 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois
MD	Montant bimensuel de la détaxe

FORMULE DE CALCUL

$$\begin{aligned} \text{KmV} &= \text{KmV1} + \text{KmV2} + \text{KmV3} + \dots \\ \text{Q} &= \text{KmV} \times n \\ \text{MD} &= \text{Q} \times x \end{aligned}$$

DONNEES CHIFFREES

Paramètres	Valeurs
KmV1	1 680 kilomètres
KmV2	840 kilomètres
KmV3	1 680 kilomètres
KmV4	1 680 kilomètres
KmV5	700 kilomètres
KmV6	700 kilomètres
KmV7	700 kilomètres
KmV8	700 kilomètres
KmV9	560 kilomètres
KmV10	560 kilomètres
KmV11	560 kilomètres
KmV12	560 kilomètres
KmV13	560 kilomètres
KmV14	560 kilomètres
KmV15	560 kilomètres
KmV16	560 kilomètres
KmV17	560 kilomètres
KmV18	560 kilomètres
KmV19	560 kilomètres
KmV20	560 kilomètres
KmV21	560 kilomètres
KmV22	560 kilomètres

Paramètres	Valeurs
KmV23	1 400 kilomètres
KmV24	560 kilomètres
KmV25	560 kilomètres
KmV26	2 240 kilomètres
KmV27	2 240 kilomètres
KmV28	1 400 kilomètres
KmV29	1 680 kilomètres
KmV30	1 680 kilomètres
KmV31	1 680 kilomètres
KmV32	1 400 kilomètres
KmV33	2 240 kilomètres
KmV34	560 kilomètres
KmV35	560 kilomètres
KmV36	1 680 kilomètres
KmV37	1 680 kilomètres
KmV38	1 680 kilomètres
KmV39	1 680 kilomètres
KmV40	1 680 kilomètres
KmV41	1 680 kilomètres
KmV42	1 680 kilomètres
KmV	46 480 kilomètres
Q	46 480 km x 0,41 = 19 057 litres
MD	19 057 x 81 = 1 543 617 F CFP

NOR : DTT0900142AC

Par arrêté n° 142 CM du 28 janvier 2009. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre septembre/octobre 2008 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire susdésigné pour la période considérée, de quarante-huit mille cinq cent trois litres (48 503 l) et représente un montant total de détaxe de *trois millions neuf cent vingt-huit mille sept cent quarante-trois francs CFP* (3 928 743 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté.

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de quarante-huit mille cinq cent trois litres (48 503 l) de gazole détaxé et pour une valeur de *trois millions neuf cent vingt-huit mille sept cent quarante-trois francs CFP* (3 928 743 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO).

La SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SA Transports collectifs de la côte ouest (TCCO) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

ANNEXE

*Mode de calcul du quota de gazole détaxé
et du montant de la détaxe*

L'évaluation du kilométrage est basée sur les obligations prévues par la convention de délégation de service public et le plan de transport.

Paramètres utilisés	Libellés
KmV1, KmV2, KmV3, etc.	Nombre de kilomètres parcourus par véhicule sur la période de 2 mois
KmV	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par le transporteur sur la période de 2 mois
$n = 41/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 kilomètres évaluées par le biais d'enquêtes embarquées annuelles
Q	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois
$x = 81 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois
MD	Montant bimensuel de la détaxe

FORMULE DE CALCUL

$$\text{KmV} = \text{KmV1} + \text{KmV2} + \text{KmV3} + \dots$$

$$Q = \text{KmV} \times n$$

$$\text{MD} = Q \times x$$

DONNEES CHIFFREES

Paramètres	Valeurs
KmV1	4 200 kilomètres
KmV2	4 200 kilomètres
KmV3	4 200 kilomètres
KmV4	4 200 kilomètres
KmV5	1 750 kilomètres
KmV6	1 750 kilomètres
KmV7	1 750 kilomètres
KmV8	1 750 kilomètres
KmV9	1 400 kilomètres
KmV10	1 400 kilomètres
KmV11	1 400 kilomètres
KmV12	1 400 kilomètres
KmV13	1 400 kilomètres
KmV14	1 400 kilomètres
KmV15	1 400 kilomètres
KmV16	1 400 kilomètres
KmV17	1 400 kilomètres
KmV18	1 400 kilomètres
KmV19	1 400 kilomètres
KmV20	1 400 kilomètres
KmV21	1 400 kilomètres
KmV22	1 400 kilomètres
KmV23	3 500 kilomètres
KmV24	1 400 kilomètres
KmV25	1 400 kilomètres
KmV26	5 600 kilomètres
KmV27	5 600 kilomètres
KmV28	3 500 kilomètres
KmV29	4 200 kilomètres
KmV30	4 200 kilomètres
KmV31	4 200 kilomètres
KmV32	3 500 kilomètres
KmV33	5 600 kilomètres
KmV34	1 400 kilomètres
KmV35	1 400 kilomètres
KmV36	4 200 kilomètres
KmV37	4 200 kilomètres
KmV38	4 200 kilomètres
KmV39	4 200 kilomètres
KmV40	4 200 kilomètres
KmV41	4 200 kilomètres
KmV42	4 200 kilomètres

KmV 118 300 kilomètres

Q 118 300 km x 0,41 = 48 503 litres

MD 48 503 x 81 = 3 928 743 F CFP

NOR : SDT0803124AC

Par arrêté n° 144 CM du 28 janvier 2009. — Il est accordé une autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public de la terre cadastrée section PO n° 44 sise dans la commune de Moorea-Maiao, section de commune de Papeetoai, en vue de son exploitation au profit de l'école de voile de Arue (EVA), représentée par son directeur M. Henri Cornette de Saint-Cyr. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. La convention au présent arrêté définissant les modalités de l'occupation est approuvée.

L'autorisation est accordée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de signature de la convention définissant les modalités de l'occupation.

L'occupation temporaire est consentie au franc symbolique par année, compte tenu du caractère socio-éducatif et non commercial de l'activité proposée.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation est payable d'avance chaque année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques (direction des affaires foncières) à Papeete.

Le service du tourisme est chargé du suivi de la convention.

Le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, est autorisé à signer la convention au nom de la Polynésie française.

NOR : DEQ0800035AC

Par arrêté n° 149 CM du 29 janvier 2009. — L'autorisation d'occupation temporaire de l'emplacement du domaine public routier attenant à la terre Reasin, partie commune non cadastrée, d'une superficie de 15 mètres carrés, sis à Tahiti, commune de Mahina, est consentie au profit de M. Lionnel Mahatia.

Cette occupation est destinée à l'exploitation d'un commerce ambulancier, tous les jours de la semaine de 5 heures à 17 heures.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan joint à la demande de l'intéressé.

Avant tout début d'exploitation, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement qui, en vue de la vente, prépare, transforme, congèle, décongèle, conditionne ou emballe des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinée à la consommation humaine à solliciter auprès du service en charge de l'hygiène et de salubrité publique.

Le bénéficiaire est tenu de produire ladite autorisation dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française et ce sous peine de caducité de la présente autorisation.

La présente autorisation, consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il a l'obligation d'entretenir l'emplacement occupé et de le tenir en parfait état de propreté. Il ne peut en aucun cas modifier l'espace concédé ;
- 2° Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Il lui appartient de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française les attestations relatives aux contrats d'assurance qu'il aura souscrits ;
- 4° Il est tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- 5° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 6° Il est tenu d'acquitter tous impôts et taxes dus au titre de l'occupation et de son activité de commerce ambulancier.

Il lui est interdit de réserver, par quelque moyen que ce soit (barrière métallique, ruban de signalisation...), l'emplacement attribué en dehors de la surface autorisée. De même, le bénéficiaire n'exécutera aucune construction ou ouvrage quelconque sur le terrain occupé.

Conformément à la délibération n° 59-53 AT du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons et à son article 8 relatif aux marchands ambulants, il est interdit au bénéficiaire de vendre, soit en gros, soit en détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons alcoolisées.

La présente autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En aucun cas l'occupation ne peut être considérée comme un bail commercial. Toute cession ou toute location par le bénéficiaire de son droit à occuper est interdite.

L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

La Polynésie française peut suspendre l'autorisation d'occupation de l'emplacement à tout moment, en cas de besoin et pour une période déterminée. Dans ce cas, elle en informe le bénéficiaire au préalable, par courrier simple, qui est tenu de libérer l'emplacement pour toute la période de suspension de l'occupation. La suspension de l'autorisation d'occupation ne donne lieu à aucune indemnisation du bénéficiaire.

La redevance mensuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP). En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

La présente autorisation peut être retirée pour tout motif d'intérêt général par l'autorité compétente sans indemnisation du bénéficiaire évincé. Il peut être mis fin à la présente autorisation sur demande du bénéficiaire effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

A l'expiration de la présente autorisation, à quelque époque que ce soit et pour quelque cause qu'elle arrive, le bénéficiaire est tenu de libérer les lieux le lendemain de la réception de la notification de la résiliation par l'administration.

NOR : DEQ0900036AC

Par arrêté n° 150 CM du 29 janvier 2009.— L'autorisation d'occupation temporaire de l'emplacement du domaine public routier au droit du rond-point de la cité universitaire, d'une superficie de 16 mètres carrés, sis à Outumaoro, commune de Punaauia, est consentie au profit de M. Richard Pansi.

Cette occupation est destinée à l'exploitation d'un commerce ambulancier, tous les jours de la semaine de 18 heures à 23 heures.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan joint à la demande de l'intéressé.

Avant tout début d'exploitation, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement qui, en vue de la vente, prépare, transforme, congèle, décongèle, conditionne ou emballe des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinée à la consommation humaine à solliciter auprès du service en charge de l'hygiène et de salubrité publique.

Le bénéficiaire est tenu de produire ladite autorisation dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française et ce sous peine de caducité de la présente autorisation.

La présente autorisation, consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il a l'obligation d'entretenir l'emplacement occupé et de le tenir en parfait état de propreté. Il ne peut en aucun cas modifier l'espace concédé ;
- 2° Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Il lui appartient de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française les attestations relatives aux contrats d'assurance qu'il aura souscrits ;
- 4° Il est tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- 5° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 6° Il est tenu d'acquiescer tous impôts et taxes dus au titre de l'occupation et de son activité de commerce ambulancier.

Il lui est interdit de réserver, par quelque moyen que ce soit (barrière métallique, ruban de signalisation...), l'emplacement attribué en dehors de la surface autorisée. De même, le bénéficiaire n'exécutera aucune construction ou ouvrage quelconque sur le terrain occupé.

Conformément à la délibération n° 59-53 AT du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons et à son article 8 relatif aux marchands ambulants, il est interdit au bénéficiaire de vendre, soit en gros, soit en détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons alcoolisées.

La présente autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En aucun cas l'occupation ne peut être considérée comme un bail commercial. Toute cession ou toute location par le bénéficiaire de son droit à occuper est interdite.

L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

La Polynésie française peut suspendre l'autorisation d'occupation de l'emplacement à tout moment, en cas de besoin et pour une période déterminée. Dans ce cas, elle en informe le bénéficiaire au préalable, par courrier simple, qui est tenu de libérer l'emplacement pour toute la période de suspension de l'occupation. La suspension de l'autorisation d'occupation ne donne lieu à aucune indemnisation du bénéficiaire.

La redevance mensuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de dix mille francs CFP (10 000 F CFP). En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

La présente autorisation peut être retirée pour tout motif d'intérêt général par l'autorité compétente sans indemnisation du bénéficiaire évincé. Il peut être mis fin à la présente autorisation sur demande du bénéficiaire effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

A l'expiration de la présente autorisation, à quelque époque que ce soit et pour quelque cause qu'elle arrive, le bénéficiaire est tenu de libérer les lieux le lendemain de la réception de la notification de la résiliation par l'administration.

NOR : DEQ0900037AC

Par arrêté n° 151 CM du 29 janvier 2009.— Sont autorisés l'occupation d'un emplacement temporaire du domaine public fluvial, d'une superficie de 55,60 mètres carrés, et l'empiètement de prospect sur le domaine public routier, d'une superficie de 15,83 mètres carrés, au droit de la terre Vaiapi, lot n° 1, cadastrée section AS, parcelles n° 1 et n° 2,

au profit de la SCI Vaiapi, dans le cadre de la construction d'un bâtiment comprenant un restaurant au rez-de-chaussée et des appartements de type F2 à l'étage.

Et tel que le tout figure sur l'extrait des plans joints à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que l'intéressée s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Elle sera seule tenue à toutes les garanties que les occupations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2° Elle sollicitera les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès du service de l'urbanisme pour l'édification du bâtiment ;
- 3° Elle ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente ;
- 4° Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 5° Elle assurera le curage du cours d'eau au droit de la parcelle de terre citée ci-dessus et devra, au préalable, avertir la direction de l'équipement, groupement d'étude et de gestion du domaine public, de toutes interventions sur le domaine public fluvial et routier.

La SCI Vaiapi prendra à sa charge la construction du parking qui sera matérialisé par un dalot couvert en dalles BA amovibles sur le domaine public fluvial.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DDC08032006AC

Par arrêté n° 152 CM du 29 janvier 2009. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Ua Huka pour financer l'acquisition d'une pelle hydraulique, dont le coût réel est estimé à *vingt-deux millions sept cent trente-huit mille dix francs CFP* (22 738 010 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix-huit millions cent quatre-vingt-dix mille quatre cent huit francs CFP* (18 190 408 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant de la livraison à Ua Huka de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la notification de la subvention, l'opération, au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution, il est constaté la caducité de la présente décision.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans l'autorisation de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 90-2006, AE 147-2006, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

La convention fixant les conditions dans lesquelles la Polynésie française porte attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Ua Huka pour financer l'acquisition d'une pelle hydraulique est approuvée.

NOR : DDC082685AC

Par arrêté n° 153 CM du 29 janvier 2009. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Rangiroa pour financer l'électrification de la voirie publique communale de Tikehau, dont le coût réel est estimé à *soixante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatorze francs CFP* (69 999 914 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *soixante-deux millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt-trois francs CFP* (62 999 923 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *trente et un millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante et un francs CFP* (31 499 961 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *douze millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs CFP* (12 599 985 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 32 199 960 F CFP et 46 199 943 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la notification de la subvention, l'opération, au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution, il est constaté la caducité de la présente décision.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans l'autorisation de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 86-2006, AE 148-2006, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

La convention fixant les conditions dans lesquelles la Polynésie française porte attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Rangiroa pour l'électrification de la voirie publique communale de Tikehau est approuvée.

NOR : DDC0802829AC

Par arrêté n° 154 CM du 29 janvier 2009. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti pour financer l'électrification du quartier Paofai à Tiarei, dont le coût réel est estimé à *sept millions cinq cent huit mille six cent cinquante-six francs CFP* (7 508 656 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions sept cent cinquante-sept mille sept cent quatre-vingt-dix francs CFP* (6 757 790 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *trois millions trois cent soixante-dix-huit mille huit cent quatre-vingt-quinze francs CFP* (3 378 895 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million trois cent cinquante et un mille cinq cent cinquante-huit francs CFP* (1 351 558 F CFP), sur justification par le syndicat des dépenses à hauteur respective de 3 453 982 F CFP et 4 955 713 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;

- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par le syndicat dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la notification de la subvention, l'opération, au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution, il est constaté la caducité de la présente décision.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans l'autorisation de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 86-2006, AE 148-2006, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

La convention fixant les conditions dans lesquelles la Polynésie française porte attribution d'une subvention d'investissement en faveur du syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti pour l'électrification du quartier Paofai est approuvée.

NOR : DDC0801962AC

Par arrêté n° 155 CM du 29 janvier 2009. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Ua Pou pour financer l'aménagement d'un plateau sportif à Hohoi, dont le coût réel est estimé à *cinq millions cent quatre-vingt-sept mille deux cent treize francs CFP* (5 187 213 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 60 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions cent douze mille trois cent vingt-huit francs CFP* (3 112 328 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *un million cinq cent cinquante-six mille cent soixante-quatre francs CFP* (1 556 164 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *six cent vingt-deux mille quatre cent soixante-six francs CFP* (622 466 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 2 386 118 F CFP et 3 423 561 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;

- pour les tranches intermédiaires : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la notification de la subvention, l'opération, au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution, il est constaté la caducité de la présente décision.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans l'autorisation de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 86-2006, AE 148-2006, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

La convention fixant les conditions dans lesquelles la Polynésie française porte attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Ua Pou pour l'aménagement d'un plateau sportif à Hohoi est approuvée.

NOR : DDC0802548AC

Par arrêté n° 156 CM du 29 janvier 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Taiarapu-Ouest pour financer l'acquisition d'un camion 6 roues, dont le coût réel est estimé à *dix-sept millions quatre cent cinquante mille francs CFP* (17 450 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 50 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *huit millions sept cent vingt-cinq mille francs CFP* (8 725 000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant de la livraison à Taiarapu-Ouest de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la notification de la subvention, l'opération, au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution, il est constaté la caducité de la présente décision.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans l'autorisation de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 86-2006, AE 202-2006, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

La convention fixant les conditions dans lesquelles la Polynésie française porte attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Taiarapu-Ouest pour l'acquisition d'un camion 6 roues est approuvée.

NOR : CPS0900164AC

Par arrêté n° 157 CM du 29 janvier 2009.— Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention entre l'association des pédicures-podologues de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS0900165AC

Par arrêté n° 158 CM du 29 janvier 2009.— Est approuvé l'avenant n° 3 à la convention entre le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS0900166AC

Par arrêté n° 159 CM du 29 janvier 2009.— Est approuvé l'avenant n° 4 à la convention collective entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des sages-femmes de la Polynésie française.

NOR : DAF0900107AC

Par arrêté n° 160 CM du 30 janvier 2009.— La terre "domaine Atimaono partie", cadastrée commune de Papara, section CP n° 3, d'une superficie de 40 hectares 4 ares 58 centiares, est affectée au profit de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva.

Telle que la terre figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à la gestion, à la mise en valeur et à l'entretien de cette terre.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'établissement de gestion et d'aménagement de Teva, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la terre affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 1752 CM du 19 décembre 2002 portant affectation d'une parcelle du domaine Atimaono partie, cadastrée commune de Papara, au profit du service du développement rural (SDR), est abrogé.

NOR : DAF0802624AC

Par arrêté n° 161 CM du 30 janvier 2009.— L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime remblayés, d'une superficie totale de 240 mètres carrés, attenants à la concession définitive, au droit de la terre Tauraatapu, sis à Tapuamu, commune de Tahaa, est autorisée au profit de l'Eglise protestante Maohi.

Cette occupation est destinée, suite à des travaux de rénovation de la maison de prière de la paroisse de Tapuamu, à régulariser la construction des sanitaires et d'un four tahitien.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 2006-11-35 dressé le 21 mars 2007 par la SCP Anding-Leininger.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et l'église protestante maohi fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Avant toute exécution de travaux de remblai, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, immeuble Te Fenua à Orovini, est fixée à *douze mille francs CFP* (12 000 F CFP).

S'agissant d'une régularisation, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle est exigible au titre des cinq (5) années qui précèdent la date de la signature de la convention.

Les redevances pour occupation sans titre dues au titre de ces cinq (5) années, d'un montant total de *soixante mille francs CFP* (60 000 F CFP), sont payables à la signature de la convention visée ci-dessus.

Le montant de cette redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DAF080087AC

Par arrêté n° 162 CM du 30 janvier 2009.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 111,82 mètres carrés, sis au droit du lot n° 2 de la terre Tiahura, cadastré section RE n° 47, sis à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, est autorisée au profit de la société anonyme dénommée "Résidences les Tipaniers".

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un ponton sur pilotis.

Et tel que le tout figure sur le plan de récolement joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la société Résidence les Tipaniers fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis qui doit être reconstruit sur une structure plus fine ;
- 2° La bénéficiaire devra laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;
- 3° Elle sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Elle lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires, garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives aux contrats d'assurances qu'elle aura souscrits ;
Elle sera tenue de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
Elle fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 5° Elle ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, immeuble Te Fenua à Orovini, est fixée à *seize mille sept cent soixante-treize francs CFP* (16 773 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance pour occupation sans titre est exigible à compter du 15 mai 2008.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 102 PR du 26 janvier 2009 portant modification de l'arrêté n° 70 PR du 20 janvier 2009 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1364 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 70 PR du 20 janvier 2009 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Il est inséré à l'article 1er de l'arrêté susvisé un alinéa ainsi rédigé :

"M. Mairai Sun, ministre de l'industrie, des très petites, petites et moyennes entreprises et des métiers, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse et des sports, pendant l'absence de M. Clarenntz Vernaudon, du 23 au 26 janvier 2009 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 103 PR du 26 janvier 2009 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1389 PR du 14 mai 2008 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Guy Lejeune, ministre de l'économie et du pacte social, en charge du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle et des dessertes interinsulaires maritimes et aériennes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, pendant l'absence de M. Fernand Roomataarua, du 23 au 26 janvier 2009 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 119 PR du 30 janvier 2009 modifiant l'arrêté n° 3147 PR du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Jacques Martinique, directeur de cabinet par intérim auprès du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 3145 PR du 3 novembre 2008 portant nomination de M. Jacques Martinique en qualité de directeur de cabinet par intérim auprès du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3147 PR du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Jacques Martinique, directeur de cabinet par intérim auprès du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1446 PR du 22 avril 2008 portant nomination du chef de cabinet du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1447 PR du 22 avril 2008 portant nomination du chef de cabinet adjoint du Président de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Après l'article 9 de l'arrêté n° 3147 PR du 3 novembre 2008 susvisé, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

“Art. 9-1.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Martinique, directeur de cabinet par intérim, à l'effet de procéder aux actes suivants :

- signature et notification de fin de fonction des agents des cabinets du Président et des ministres.”

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 120 PR du 30 janvier 2009 habilitant M. Jules Ienfa, vice-président, ministre de la santé et de la prévention, chargé de la politique de la ville et de la médecine traditionnelle, porte-parole du gouvernement, à signer une convention.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— M. Jules Ienfa, vice-président, ministre de la santé et de la prévention, en charge de la politique de la ville et de la prévention, porte-parole du gouvernement, est habilité à signer la convention entre :

- le Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) ;
- la Polynésie française ;
- et l'Établissement français du sang (EFS).

dont l'objet est de charger l'EFS d'effectuer une mission d'assistance et d'expertise en matière de préparation, de transformation des produits sanguins labiles et de contrôle de qualité ainsi que la mise en place et la formation du personnel sur l'inactivation du plasma par la méthode au bleu de méthylène.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la santé et de la prévention, en charge de la politique de la ville et de la médecine traditionnelle, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2009.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre de la santé et de la prévention,
Jules IENFA.*

Par arrêté n° 99 PR du 23 janvier 2009.— Le véhicule de marque Opel et immatriculé 170614 P, appartenant à M. Jean-Louis Denis Faucon, né le 1er juin 1956 à Segre (49), chef de corps de sapeurs-pompiers de la commune de Taputapuatea, est autorisé à faire usage des dispositifs lumineux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente ainsi que des avertisseurs sonores spéciaux dont il est équipé à l'occasion des interventions urgentes et nécessaires.

L'usage des feux spéciaux et des avertisseurs sonores visés à l'article précédent n'est autorisé que lors des interventions urgentes et nécessaires en relation avec les missions de secours dévolues aux sapeurs-pompiers de la commune de Taputapuatea.

L'arrêté n° 495 PR du 2 mars 2004 autorisant M. Jean-Louis Denis Faucon à équiper le véhicule Suzuki immatriculé 91142 P de feux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente lors des interventions d'urgences est abrogé.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION**

Par arrêté n° 47 VP du 26 janvier 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 8 décembre 2008, Mme Othilia Marie Orbeck est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement Tartlett'Dothi sis à Papara, route de la carrière, pour les activités suivantes : fabrication et vente quotidienne de 20 kilogrammes de tartelettes aux fruits ou aux légumes (produits stables à température ambiante exclusivement).

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Tartlett'Dothi est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1073.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 48 VP du 26 janvier 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 12 janvier 2009, Mme Maria Bergeot est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement The Cookie's House sis à Faa'a, lotissement Bopp Dupont, pour les activités suivantes : fabrication et vente quotidienne de denrées de type biscuit et viennoiserie (produits stables à température ambiante exclusivement), 20 kilogrammes/jour.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "The Cookie's House" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1217.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 57 VP du 30 janvier 2009.— M. Jacques Hiongue est autorisé à ouvrir et exploiter un établissement de préparation de denrées alimentaires d'origine animale dont la dénomination commerciale est Roulotte Jacko.

L'établissement visé ci-dessus comprend :

- un local de préparation de denrées alimentaires d'origine animale, sis à Papeete, Tipaerui, pic Rouge ;
- un véhicule immatriculé 112950 P destiné à la préparation finale des denrées alimentaires et à la remise directe de ces denrées au consommateur.

Les activités autorisées sont les suivantes : fabrication et vente quotidienne de plats cuisinés chinois chauds, de plats froids à base de poisson cru et de casse-croûte à emporter ou à consommer sur place ; opérations de congélation, de décongélation et d'emballage ; traitement de légumes bruts. Le volume d'activité autorisé est de 60 plats par jour environ.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Roulotte Jacko" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° A 1106.

Toute modification notable dans les conditions d'implantation, d'aménagement ou de fonctionnement de l'établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Par arrêté n° 58 VP du 30 janvier 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 16 janvier 2009, M. Vincent Belliard est autorisé à ouvrir et exploiter l'établissement Poissonnerie Fenua Fish sis à Papeete, Fare Ute, port de pêche, pour les activités suivantes : tranchage, conditionnement et emballage des produits de la filière pêche (+/- 25 tonnes par mois) vendus sur le marché local, soit directement au consommateur, soit à d'autres professionnels.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Poissonnerie Fenua Fish est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° A 1139.

Par arrêté n° 59 VP du 30 janvier 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 13 janvier 2009, Mme Roseline Kohumoetini est autorisée à ouvrir et exploiter l'établissement Snack Gauguin sis à Papeete, Paofai, angle des rues Cook et du Commandant-Destremeau, pour les activités suivantes : préparation et vente quotidienne de 200 produits de type sandwicherie avec ou sans cuisson et de diverses pâtisseries à emporter ou à consommer sur place, opérations de décongélation et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Snack Gauguin est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° A 0281.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DU PACTE SOCIAL**

Par arrêté n° 9 MEP du 30 janvier 2009.— Une licence d'armateur est accordée à la SNC Aremiti Ferry pour l'exploitation du navire Aremiti Ferry II sur la desserte maritime régulière Papeete-Moorea.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom du navire : Aremiti Ferry II ;

Date de construction : 2009 (Australie) ;

Type : Roro ;

Port en lourd : 480 tonnes ;

Jauge brute : 4 000 tonneaux ;

Longueur : 79 mètres ;

Largeur : 17 mètres ;

Tirant d'eau : 4 mètres ;

Motorisation : 4 x 3 000 CV, auxiliaires : 3 x 500 kW ;

Vitesse : 22 nœuds ;

Consommation : 2 000 litres/heure ;

Capacité de transport : 1 000 passagers, 400 tonnes de fret, dont 150 véhicules ou 18 poids lourds ;

Bureau de classification : Bureau Veritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Le navire Aremiti Ferry II, basé à Papeete (Tahiti), effectue 26 rotations par semaine sur la ligne Tahiti-Moorea.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Sous peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en service du navire Aremiti Ferry II devra intervenir avant le 31 décembre 2010.

**MINISTERE DE L'EDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 131 MEE du 27 janvier 2009.— La licence de taxi n° 1-068, délivrée à M. Albert Onohea, né le 27 octobre 1934 à Arue, Tahiti, pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 068 TXT 01, est transférée au profit de l'EURL Mahana Tours.

Par l'effet du transfert, l'EURL Mahana Tours se substitue à M. Albert Onohea dans tous les droits et obligations que produit ou peut produire cette licence, à dater de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'arrêté n° 2180 MJS du 26 mai 1993 portant attribution d'une licence de taxi sur l'île de Tahiti à M. Albert Onohea est abrogé.

Par arrêté n° 133 MEE du 27 janvier 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-08 du 26 novembre 2008 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2009 de l'école normale mixte de Polynésie française.

Le budget primitif de l'école normale mixte de Polynésie française est arrêté, pour l'exercice 2009, en recettes et en dépenses à la somme de *quatre-vingt-deux millions sept cent un mille cinq cent cinquante-huit francs CFP* (82 701 558 F CFP), et se décompose comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
Recettes	82 701 558	0	82 701 558
Dépenses	80 401 558	2 300 000	82 701 558
Résultat	2 300 000	- 2 300 000	0

Par arrêté n° 134 MEE du 27 janvier 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-08 du 26 novembre 2008 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2009 du centre de lecture annexé à l'école normale mixte de Polynésie française.

Le budget primitif du centre de lecture annexé à l'école normale mixte de Polynésie française est arrêté, pour l'exercice 2009, en recettes et en dépenses à la somme de *francs CFP* (F CFP), et se décompose comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
Recettes	6 000 000	0	6 000 000
Dépenses	6 000 000	0	6 000 000
Résultat	0	0	0

Par arrêté n° 150 MEE du 2 février 2009.— L'autorisation n° 006 TXT 01 accordée à M. Raymond Mati, né le 4 janvier 1932 à Papeete (Tahiti), pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, est transférée au profit de M. Arthur Mati, né le 17 juin 1960 à Papeete (Tahiti).

Par l'effet du transfert, M. Arthur Mati se substitue à M. Raymond Mati dans tous les droits et obligations que produit ou peut produire cette autorisation à dater de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Conformément à sa demande, M. Arthur Mati est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

L'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti de M. Raymond Mati, visée à l'annexe 1 de l'arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992, est retirée.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DES FINANCES
ET DES POUVOIRS PUBLICS**

Par arrêté n° 116 MEF du 27 janvier 2009.— Sont déclarés admis au concours externe, sur titres et entretien, et interne, pour le recrutement de 74 infirmiers de catégorie B relevant de la fonction publique de Polynésie française :

- En externe (dans l'ordre de mérite)

Pour la spécialité infirmiers diplômés d'Etat (IDE) :

Sur liste principale :

Mme Sylviane Ah Chong épouse Roques, MM. Christophe Hontang, Florent Guillain, Micael Masotta, Christophe Merigout, Mlle Françoise Murail, M. Yoann Sauvage, Mlles Sandrine Vauthier, Marie-Hélène Deneut, Mmes Valérie Andry, Tahiatuahitu Aviu épouse Le Marchal, Mlles Nathalie Derycke, Eve Feuvrier, Audrey Lewandowski, Mme Isabelle Raymond épouse Narzis, Mlles Timeri Teipoarii, Merei Vialars, Bettina Noël, Claire Yvon, M. Patrick Bezard, Mlles Marie Vandamme, Caroline Ambroise, Vaitiare Chargeraud, Mme Nathalie Gérardin épouse Kints, Mlle Frédérique Gillard, MM. François Poncet, Cédric Lamblatin, Lionel Lehmann, Mme Anne-Marie Vallier épouse Laux, MM. Jérôme Venzal, Sylvain Corrieras, Mme Elodie Navaron épouse Sardin, Mlles Marguerite Cier-Foc, Nathalie Ivaldi, M. Roland Laufatte, Mmes Josélita Vamillier épouse David, Laure Cally épouse Voisin, Mlles Marie Dobel, Marina Faafatua, Claire Prud' Homme-Lacroix, Mme Odile Rochard épouse Gonzalez, M. Julien Boissières, Mlles Céline Bonal, Jennifer Corbel, Delphine Mucha, Laetitia Aguerra, MM. Grégoire Agussol, Christophe Ricard, Mlle Terava Barff, Mme Elisabeth Fouassier épouse Fouquere, Mlles Karine Moguen, Laetitia Aune, Samantha Mouraret, Muriel Legal, Mme Yvette Ageorges épouse Nguyen, Mlles Françoise Guiho, Muriel Guibet, Mme Isabelle Protar, MM. Matthieu Nicar et Romain Roger.

Sur liste complémentaire :

MM. Stéphane Narzis, Olivier Voisin, Mme Anne Coppenrath épouse Morand, Mlles Céline Riou, Gaëlle Bonals, Mmes Bernadette Kavalko épouse Troncy, Brigitte Bartels épouse Heranval, Marie-Claire Goll épouse Brach, Mlle Clémence Guillon, M. Laurent Barucchi, Mme Colette Depis, M. Maël Fournier, Mlle Véronique Juge,

M. Christophe Le Meur, Mlle Christel Thomas, Mme Bérangère Got épouse Karroum, MM. Adrien Jaspard, Julien Brun, Mme Ingrid Silberberg épouse Bernier, Mlles Yvane Chevalier, Francine Gouget, Eléonore Huguet, Mmes Nathalie Frelaut épouse Hemery, Stéphanie Colas épouse Barbier, Mlles Solenn Renault, Marie-Pierre Menabreaz et Céline Hurlimann.

Pour la spécialité infirmiers-anesthésistes diplômés d'Etat (IADE) :

Sur liste principale :

Mlle Sophie Beauchamp, M. Jimmy Simeon, Mlle Aurélia Chabli et M. Sven Carlotti.

Sur liste complémentaire :

MM. Alain Proudhom, Hervé Scolan et Mlle Fabienne Vincent-Falquet.

Pour la spécialité infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat (IBODE) :

Sur liste principale :

Mlles Carole Baumann et Véronique Carron.

Pour la spécialité puéricultrices diplômées d'Etat :

Sur liste principale :

Mlles Estelle Zimmermann, Audrey Tomas et Estelle Moriet.

Sur liste complémentaire :

Mlle Mathilde Jouin.

- En interne (dans l'ordre alphabétique)

Pour la spécialité infirmiers diplômés d'Etat (IDE)

Sur liste principale :

Mlle Sophie Devin, Mmes Philomène Faana épouse Richmond, Aïma Gallimard épouse Alexandre, M. Tony Oddon et Mme Maïte Teamo épouse Nanuaiterai.

Par arrêté n° 149 MEF du 30 janvier 2009.— L'association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école et du collège Notre-Dame-des-Anges à Faa'a, représentée par son président M. Arnold Maitere, dont le siège est situé à Faa'a, BP 6003, 98703 Faa'a, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2 000 000 francs, composée de 20 000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 25 avril 2009 au collège Notre-Dame-des-Anges à Faa'a.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola, sous réserve d'une déduction maximale de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté à l'achat de matériel pédagogique pour l'école et le collège.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 A/R PPT/Auckland/PPT offert par Newrest.....	103 650 F CFP
2e lot : 1 A/R PPT/Auckland/PPT offert par Newrest.....	103 650 F CFP
3e lot : 1 A/R PPT/Los Angeles/PPT offert par Newrest.....	101 640 F CFP
4e lot : 1 ordinateur portable acheté par l'APEL de NDA....	60 000 F CFP
5e lot : 1 réfrigérateur offert par l'établissement Manhein...	39 000 F CFP
6e lot : 1 micro-ondes offert par l'établissement Manhein ..	29 000 F CFP
7e lot : 1 débroussailleuse offerte par l'entreprise Pani.....	30 000 F CFP
8e lot : 1 collier de perles offert.....	20 000 F CFP
9e lot : 1 perle nue offerte	10 000 F CFP
10e lot : 1 parure de drap offerte.....	5 000 F CFP

Total des lots achetés..... 60 000 F CFP

Total des lots offerts 441 940 F CFP

Total des lots (achetés et offerts)..... 501 940 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 125 485 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 376 455 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 15 avril 2009.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES PORTS ET DES AÉROPORTS DANS LES ILES

Par arrêté n° 77 MEQ du 23 janvier 2009. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaufaa lot 4 parcelle B (plans 6a et 6b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas". Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
51 100	Mme Miriama Teariki épouse Maoni (bf 11.1)
51 100	M. Narii Teariki (bf 11.10)
51 100	Mme Elda Teariki Temaiana (bf 11.11)

Par arrêté n° 78 MEQ du 23 janvier 2009. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaufaa lot 3 chemin indivis (plans 7a et 7b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas". Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
6 759	Mme Miriama Teariki épouse Maoni (bf 11.1)
6 760	M. Narii Teariki (bf 11.10)
6 760	Mme Elda Teariki Temaiana (bf 11.11)

Par arrêté n° 79 MEQ du 23 janvier 2009. — Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Tefakatokiga n° 6 et Tefakatokiga n° 7

nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner			Bénéficiaires
Arrêté n° 7787 AC.DIR.INFRA du 07/10/80	Arrêté n° 1195 CM du 20/12/93	Arrêté n° 296 CM du 30/03/95	
Terre Tefakatokiga n° 6			M. Firmin Tetua (bf 3.5.2.1)
579	4 324	715	
Terre Tefakatokiga n° 7			
0	18 567	2 386	M. Martin Tetua (bf 3.5.2.2)
Terre Tefakatokiga n° 6			
579	4 324	715	
Terre Tefakatokiga n° 7			
0	18 567	2 387	

Par arrêté n° 80 MEQ du 23 janvier 2009. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 6) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
25 667	M. Firmin Tetua (bf 4.5.2.1)
25 667	M. Martin Tetua (bf 4.5.2.2)

Par arrêté n° 87 MEQ du 26 janvier 2009. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetahee (PV 586) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
54 373	Me Stella Chansin, mandataire des conjoints Fatupua
9 968	Mme Laurence Lio Yug Teng épouse Chung Kau (bf 1.1 et 2.7)
8 156	M. Milton Bennett (bf 1.2)
1 812	M. Teriinohorai Taimana (bf 2.1)
1 812	M. Teihoterai Wong Sing (bf 2.2)
1 812	Mlle Rina Mere Wong Sing (bf 2.3)
1 813	M. John Wong Sing (bf 2.5)
1 813	M. François Wong Sing (bf 2.6)

Par arrêté n° 88 MEQ du 26 janvier 2009. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vaiaraa (PV 582) nécessaire à la réalisation de

l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
4 069 903	Me Stella Chansin, mandataire des consorts Fatupua (bf 1.1.1 et 2.2.2)
1 598 890	Mme Laurence Lio Yug Teng épouse Chung Kau (bf 1.1 et 2.7)
1 308 184	M. Milton Bennett (bf 1.2)
209 708	M. Teriinohorai Taimana (bf 2.1)
290 708	M. Teihoterai Wong Sing (bf 2.2)
290 708	Mlle Rina Mere Wong Sing (bf 2.3)
290 707	M. John Wong Sing (bf 2.5)
290 707	M. François Wong Sing (bf 2.6)

Par arrêté n° 89 MEQ du 26 janvier 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vaiaraa (PV 581) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
4 429 225	Me Stella Chansin, mandataire des consorts Fatupua
812 023	Mme Laurence Lio Yug Teng épouse Chung Kau (bf 1.1 et 2.7)
664 384	M. Milton Bennett (bf 1.2)
147 641	M. Teriinohorai Taimana (bf 2.1)
147 641	M. Teihoterai Wong Sing (bf 2.2)
147 641	Mlle Rina Mere Wong Sing (bf 2.3)
147 641	M. John Wong Sing (bf 2.5)
147 641	M. François Wong Sing (bf 2.6)

Par arrêté n° 95 MEQ du 28 janvier 2009.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner				Bénéficiaire
Plan 42	Plan 46	Plan 48	Plan 50	
682	335	452	6 748	M. Mahai Tufariua

Par arrêté n° 96 MEQ du 28 janvier 2009.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Plan 24	Plan 30	
28 670	20 812	M. Mahai Tufariua

Par arrêté n° 97 MEQ du 28 janvier 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Tamuta Amo (bf 2.1.7) ;
Indemnités à déconsigner : 17 150 F CFP.

Par arrêté n° 98 MEQ du 28 janvier 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
22 866	Mme Tehitinaea Rehua épouse Tara (bf 3.1.1 et 3.6.1.1)
22 866	Mme Tepairu Rehua épouse Richmond (bf 3.1.2 et 3.6.1.2)
22 866	M. Jean-Pierre Peni Rehua (bf 3.1.4 et 3.6.1.4)
22 867	Mlle Véronica Rehua (bf 3.1.5 et 3.6.1.5)
19 055	Mme Tepoe Elisabeth Vaea (bf 3.4.1.1)

Par arrêté n° 99 MEQ du 29 janvier 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 6) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Tetavahi Temariki (bf 3.2.1.1.2) ;
Indemnités à déconsigner : 32 084 F CFP.

Par arrêté n° 100 MEQ du 29 janvier 2009.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Tefakatokiga n° 6 et Tefakatokiga n° 7 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava, archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indemnités à déconsigner en F CFP			Bénéficiaire
Arrêté n° 7787 AC.DIR.INFRA du 7/10/80	Arrêté n° 1195 CM du 20/12/93	Arrêté n° 296 CM du 30/03/95	
Terre Tefakatokiga n° 6			M. Tetavahi Temariki (bf 2.2.1.1.2)
723	5 405	894	
Terre Tefakatokiga n° 7			
0	23 209	2 983	

MINISTÈRE DE LA PERLICULTURE

Par arrêté n° 41 MPI/PRL du 29 janvier 2009.— L'article 2 de l'arrêté n° 121 MER/PRL du 22 juin 2005 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Michel Grillot à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi est modifié ainsi qu'il suit :

“L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 9 200 litres d'essence sans plomb et à 9 400 litres de gazole.”

Par arrêté n° 42 MPI/PRL du 29 janvier 2009.— L'article 2 de l'arrêté n° 17 MER/PRL du 6 janvier 2006 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Sanders Enriko Hiro Picard à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe est modifié ainsi qu'il suit :

“L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 600 litres d'essence sans plomb.”

Par arrêté n° 43 MPI/PRL du 29 janvier 2009.— L'article 2 de l'arrêté n° 124 MER/PRL du 22 juin 2005 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mlle Timeri Vanessa Picard à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe est modifié ainsi qu'il suit :

“L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 600 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole.”

Par arrêté n° 44 MPI/PRL du 29 janvier 2009.— L'article 2 de l'arrêté n° 25 MPP du 6 décembre 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Léonie Fareata épouse Taaviri à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua est modifié ainsi qu'il suit :

“L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 5 600 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole.”

Par arrêté n° 45 MPI/PRL du 29 janvier 2009.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Tuarikirau Teao Tokoragi, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 21 novembre 2012, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Raroia.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb.

Par arrêté n° 46 MPI du 29 janvier 2009.— L'autorisation accordée pour les vingt lignes de collectage d'huîtres perlières dans l'article 2 de l'arrêté n° 605 MER du 6 décembre 2005 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de

greffe au profit de M. Julien Teuira Tiaihau sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 24), est abrogée.

L'article 3 de l'arrêté n° 605 MER du 6 décembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

“La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-quatre mille deux cents francs CFP* (164 200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP ;
- sur la base de 71 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 14 200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.”

Par arrêté n° 47 MPI du 29 janvier 2009.— L'arrêté n° 85 MPP du 27 décembre 2004 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, au profit de M. Isidore Tetahio Sommers sis à Raiatea, commune de Fetuna, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 48 MPI du 29 janvier 2009.— L'arrêté n° 635 CM du 13 avril 2004 modifié portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, au profit de Mme Rina Teura Huri sis à Manihi, commune de Manihi, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 49 MPI du 29 janvier 2009.— L'arrêté n° 2419 PR du 22 août 2007 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, au profit de Mme Louisa Ganahoa épouse Puhetini sis à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 50 MPI du 29 janvier 2009.— L'arrêté n° 22 MPC du 6 février 2007 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, au profit de M. Louis Teuira Paeamara sis aux Gambier, commune des Gambier, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 51 MPI du 29 janvier 2009.— L'arrêté n° 92 MPP du 31 juillet 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, au profit de M. Jean Raumati Ragivaru sis à Apataki, commune de Arutua, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 52 MPI du 29 janvier 2009.— L'arrêté n° 2431 PR du 22 août 2007 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, au profit de Mme Esther Amélie Mariuteragi sis à Ahe, commune de Manihi, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 53 MPI/PRL du 2 février 2009.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Gérard Titaua Eperania, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti et producteurs d'huîtres perlières à échéance du 5 novembre 2013, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 800 litres d'essence sans plomb.

Par arrêté n° 54 MPI/PRL du 2 février 2009.— L'article 2 de l'arrêté n° 328 MPR/PRL du 24 janvier 2008 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Jean-Marie Taron Parker à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, est modifié ainsi qu'il suit :

“L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 400 litres d'essence sans plomb et à 200 litres de gazole.”

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 17 MEA/ENV du 26 janvier 2009 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 09-05 ENV/IC dans la commune associée de Paopao, dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la société Jus de fruits de Moorea pour exploiter les équipements d'une usine de production de jus de fruits (installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des affaires foncières,

— Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1365 PR du 21 avril 2008 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 565 CM du 10 juin 2008 portant nomination de M. Christophe Giraud en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 28 MEA du 25 juin 2008 portant délégation de signature à M. Christophe Giraud, directeur de l'environnement, et à certains agents de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 09-05 ENV/IC et formulée par la société Jus de fruits de Moorea représentée par M. Jean-Michel Monot,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles A. 222-4 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 24 février au 24 mars 2009 dans la commune associée de Paopao, dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

- demande d'autorisation d'exploiter les équipements d'une usine de fabrication de jus de fruits formulée par la société Jus de fruits de Moorea, représentée par M. Jean-Michel Monot ;
- numéro d'inscription au registre : 09-05 ENV/IC ;
- localisation : commune associée de Paopao, Moorea.

Art. 2.— La mairie annexe de Paopao est désignée comme siège de l'enquête. Pendant les heures d'ouverture au public de la mairie, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet.

Art. 3.— M. Gérard Trousson est désigné commissaire enquêteur et se tient à la disposition du public dans la mairie les jours suivants :

- le mardi 3 mars 2009 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mardi 10 mars 2009 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mardi 17 mars 2009 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mardi 24 mars 2009 de 8 h 30 à 11 h 30.

Art. 4.— L'avis au public relatif à cette enquête est affiché à la mairie annexe de Paopao par les soins du maire délégué de Paopao, et à la mairie de Moorea par le maire de Moorea. L'avis est également affiché à proximité de l'installation le long des voies de circulation principales et secondaires par les soins du maire de Moorea. L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Moorea et le maire délégué de Paopao.

Art. 5.— Le maire de Moorea et le maire délégué de Paopao peuvent donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2009.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Christophe GIRAUD.

ARRETE n° 19 MEA/ENV du 27 janvier 2009 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 09-07 ENV/IC dans la commune de Punaauia, dans le cadre de la demande d'autorisation ICPE, formulée par la société (SAS) Malibu pour installer et exploiter les équipements techniques de son complexe hôtelier (installation classée pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1365 PR du 21 avril 2008 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 565 CM du 10 juin 2008 portant nomination de M. Christophe Giraud en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 28 MEA du 25 juin 2008 portant délégation de signature à M. Christophe Giraud, directeur de l'environnement, et à certains agents de la direction de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 9-07 ENV/IC et formulée par la société (SAS) Malibu représentée par le directeur général M. Jean-Marc Bruel,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles A. 222-4 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française une enquête de commodo et incommodo est ouverte du mercredi 18 février au mercredi 18 mars 2009 dans la commune de Punaauia, dans le cadre de la demande d'autorisation pour installer et exploiter l'installation classée commune pour la protection de l'environnement suivante :

- buanderie, blanchissement, ..., (rub : 57) ;
- un dépôt de gaz, (rub : 112) ;
- un groupe électrogène, (rub : 118) ;
- un parking couvert, (rub : 172) ;
- réfrigération ou compression, (rub : 189) ;
- demande d'autorisation ICPE, relative à l'installation et l'exploitation des équipements techniques précités, nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de son complexe hôtelier dénommé "Iaorana Resort", formulée par la société Malibu, représentée par le directeur général M. Jean-Marc Bruel ;
- numéro d'inscription au registre : 09-07 ENV/IC ;
- localisation : emplacement de l'ancien complexe hôtelier Iaorana villa.

Art. 2.— La mairie de Punaauia est désignée comme siège de l'enquête. Pendant les heures d'ouverture au public de la mairie, il peut prendre connaissance des éléments du dossier et formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet. M. Julien Leroye est désigné commissaire enquêteur et se tient à la disposition du public dans la mairie les jours suivants :

- le mercredi 25 février 2009 de 8 heures à 11 heures ;
- le mercredi 4 mars 2009 de 8 heures à 11 heures ;
- le mercredi 11 mars 2009 de 8 heures à 11 heures ;
- le mercredi 18 mars 2009 de 8 heures à 11 heures.

Art. 3.— L'avis au public relatif à cette enquête est affiché à la mairie par les soins du maire délégué de la commune de Punaauia.

L'avis est également affiché à proximité de l'installation le long des voies de circulation principales et secondaires.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête publique.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de la commune de Punaauia.

Art. 4.— Le maire de la commune de Punaauia peut également donner son avis sur la demande d'autorisation ICPE, dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2009.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Christophe GIRAUD.

ARRETE n° 20 MEA/ENV du 27 janvier 2009 autorisant la direction de l'équipement à exploiter la réactualisation des hangars portuaires A et B, sis dans la commune de Huahine (établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des affaires foncières,

.....
Arrête :

Article 1er.— La direction de l'équipement est autorisée à exploiter les hangars aéroportuaires A et B de Fare, sis dans la commune de Huahine, commune associée de Fare.

Titre Ier - Situation de l'établissement

Art. 2.— Les deux hangars aéroportuaires de Fare sont situés sur une parcelle de terre domaniale d'une superficie totale de 6 723 mètres carrés, sur un terrain composé comme suit :

Terre Démembrements	Commune associée	Section n°	N° parcelle	Superficie	Propriétaire
Teniutaue parcelle	Fare	AA	125	1 a 36 ca	Territoire de la Polynésie française
Remblai	Fare	AA	126	21 a 42 ca	Territoire de la Polynésie française
Remblai Zone portuaire	Fare	AB	1	40 a 68 ca	Territoire de la Polynésie française
Farenuiatea 2 Teruahiti parcelle	Fare	AB	29	3 a 77 ca	Territoire de la Polynésie française

Titre II - Equipements et caractéristiques

Art. 3.— L'établissement relève de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette activité est classée dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé	Descriptions des installations du site	Classe
103-2	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosives ne relevant pas de la présente nomenclature lorsque le volume des entrepôts est) : - supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	- 2 hangars portuaires totalisant 4 158 m ³	2e

Titre III - Dispositions générales

Art. 4.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6.— Tout projet de modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de la demande initiale, est porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées qui peut exiger une nouvelle demande.

Art. 7.— L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 8.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier installation classée comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur les effluents, le bruit, les rapports de visites et de contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 58.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 9.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 10.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

Titre IV - Implantation et aménagement

Art. 11.— Les activités d'entreposage sont implantées dans deux hangars portuaires A et B. L'entrepôt A sera démolit et reconstruit, l'entrepôt B quant à lui sera réactualisé et seront exploités conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 12.— Lors des travaux de démolition et de reconstruction du hangar A, les déchets de ces travaux seront collectés, stockés et évacués selon une procédure autorisée en Polynésie française.

Art. 13.— La structure du hangar sera CF 2h, il sera pourvu d'ouvertures suffisantes afin de lui assurer une bonne aération.

Art. 14.— Les mur et plancher haut du local sanitaire devront être CF 2h.

Art. 15.— Les eaux de toiture seront collectées et une partie sera stockée dans des cuves destinées à alimenter le bloc sanitaire.

Art. 16.— Un réseau de récupération des eaux de lavage des sols sera aménagé à l'intérieur du hangar permettant de les évacuer vers un bassin de stockage.

Art. 17.— Le hangar sera facilement accessible sur tout son périmètre aux engins de secours.

Art. 18.— Deux lances RIA devront être disposées de telle sorte qu'un foyer, démarrant dans l'une ou l'autre des alvéoles, puisse être attaqué simultanément par les deux jets de lance.

Titre V - Dispositions applicables aux entrepôts couverts

Art. 19.— Les marchandises devront être judicieusement entreposées de manière à permettre une bonne circulation des personnes et un accès rapide aux sorties. Elles ne devront en aucun cas empêcher la bonne circulation naturelle de l'air par les aérations.

Art. 20.— Le stockage d'explosifs sera interdit dans les hangars.

Art. 21.— Tout dépôt de liquides inflammables sera séparé des autres produits et placé dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et capable de retenir la totalité du produit stocké.

Art. 22.— Les produits incompatibles entre eux seront stockés séparément (voir fiches de données de sécurité des produits).

Art. 23.— Des consignes de sécurité, d'interdiction de fumer et d'apporter du feu nu ou sous quelconques formes dans les hangars, seront apposées à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment, bien en vue de tous.

Art. 24.— Les hangars devront être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières et matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par le produit.

Art. 25.— Les eaux de nettoyage des sols des hangars et les poussières de ciment en particulier ne seront pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage.

Art. 26.— La zone aéroportuaire disposera d'un nombre suffisant de locaux à pouelles qui seront protégés contre l'intrusion des insectes, des rongeurs, des chiens errants,...

Art. 27.— Les citernes d'eaux de stockage des eaux pluviales de toiture seront aérées convenablement et protégées contre l'intrusion des insectes et des rats. Elles seront entretenues régulièrement afin d'éviter l'intrusion précitée.

Titre VI - Installations électriques

Art. 28.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 29.— Le TGBT permettant de mettre hors tension l'installation électrique est visible et facilement accessible par le personnel responsable et signalé par des étiquettes.

Art. 30.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme agréé. Les installations

électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Art. 31.— Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre VII - Protection contre l'incendie

Art. 32.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

Art. 33.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 34.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée des hangars est destiné aux services de secours.

Art. 35.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les employés en prennent connaissance.

Art. 36.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 37.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des stockages, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 38.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie et de faciliter l'intervention des secours, les alentours du bâtiment seront dégagés de tout encombrant en permanence.

Art. 39.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol. L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires en ce sens.

Art. 40.— Les hangars seront défendus contre l'incendie par les équipements suivants :

- 3 extincteurs portatifs de type EPA à CO₂ homologués NF par alvéole ;

- 1 réseau RIA de 2 lances capables de couvrir la totalité du bâtiment ;
- et un poteau d'incendie situé à environ 100 mètres du hangar A.

Les extincteurs seront répartis judicieusement dans les bâtiments.

Art. 41.— Les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par une entreprise spécialisée et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Titre VIII - Protection contre les nuisances sonores

Art. 42.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 43.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 44.— Les mesures de bruit sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Art. 45.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes:

Zone : à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux ;

Jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures : 65 ;

Période intermédiaire : jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures, dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures : 60 ;

Nuit : tous les jours de 22 heures à 6 heures : 55 ;

Emergence : 3 dB (A).

Art. 46.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 47.— Des contrôles peuvent être demandés à l'exploitant en cas de gênes sonores. Les mesures sonores seront réalisées par un organisme ou une personne qualifiée et agréée, au frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouverture, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un autre organisme ou personne qualifiée.

Art. 48.— Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chargement et déchargement utilisés à l'intérieur du hangar répondent aux prescriptions précitées.

Titre IX - Protection de l'environnement

Art. 49.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tous rejets ou déchets sont conservées dans le dossier installation classée visé à l'article 8 et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 50.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 51.— Il est également interdit de jeter ou d'abandonner des déchets ou produits dangereux pour l'environnement dans le milieu naturel.

Art. 52.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Art. 53.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont stockés dans des poubelles mises en place pour cet effet.

Art. 54.— L'exploitant enregistre, pour tous les déchets, la nature, la quantité, leur destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces documents sont consignés dans le registre d'exploitation conformément à l'article 58.

Art. 55.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution du sol, des eaux de surface ou du sous-sol.

Titre X - Exploitation

Art. 56.— La direction de l'équipement aura la responsabilité de faire respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation aux locataires.

Art. 57.— Les locataires devront être tenus informés des risques et impacts susceptibles d'être générés par leur activité, de manière à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter ou résoudre rapidement un problème quelconque survenu dans les hangars.

Art. 58.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, sera maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre, seront notamment inscrits :

- le nom du responsable des entrepôts ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 59. — Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les moyens de lutte contre l'incendie seront régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement seront faits deux fois par an.

Titre XI - Prescriptions relatives à la remise en état en fin d'exploitation

Art. 60. — Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Titre XII - Contrôle de l'installation classée

Art. 61. — L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire, tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Art. 61. — Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Art. 62. — Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires seront affichés en permanence dans les bureaux de chaque locataire.

Art. 63. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2009.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Christophe GIRAUD.

Par arrêté n° 18 MEA du 26 janvier 2009. — La parcelle dépendant de la terre "Lots de ville n° 40-86-50-84, Hamiti", cadastrée commune de Uturoa, section AD n° 273, d'une superficie de 6 297 mètres carrés, et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Telle que la parcelle figure sur l'extrait de plan cadastral établi le 28 novembre 2008 et le document d'arpentage n° 100071260 détenus par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est consentie pour la gestion de ce site destiné au logement des services et/ou établissements publics.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge du développement des archipels, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DES FORETS**

Par arrêté n° 2 MAE du 27 janvier 2009. — Une aide d'un montant de 149 625 F CFP (*cent quarante-neuf mille six cent vingt-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mlle Eugénie Piha, née le 4 novembre 1960 à Temao, Makatea, exploitante agricole au motu de Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 432 délivrée le 26 mars 2008.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199 500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 3-2009 APF/SG du 28 janvier 2009 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2-2009 APF/SG du 19 janvier 2009 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 168-01 PR du 16 janvier 2009 de M. le Président de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1163 PR du 28 janvier 2009 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française, ouverte à compter du 19 janvier 2009 à 9 heures, est complété comme suit :

- rapport relatif à un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue des salariés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 4-2009 APF/SG du 29 janvier 2009 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2-2009 APF/SG du 19 janvier 2009 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3-2009 APF/SG du 28 janvier 2009 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 85-2009 APF/SG du 19 janvier 2009 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 28 janvier 2009,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 2-2009 APF/SG du 19 janvier 2009, est close le 28 janvier 2009 à 17 h 42.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2009-91 du 26 janvier 2009 portant extension des dispositions de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatives à la police des funérailles et des lieux de sépulture aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 99-201 du 18 mars 1999 relatif à la délivrance du permis d'inhumation et à la crémation en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et y abrogeant l'article 77 du code civil ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 23 septembre 2008 ;

Vu la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 3 octobre 2008,

Décète :

Article 1er.— I. - Après l'article D. 2573-16 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un sous-paragraphe 2, qui comprend l'article D. 2573-16-1, ainsi rédigé :

“Sous-paragraphe 2

“Police des funérailles et des lieux de sépulture

“Art. D. 2573-16-1.— I. - Les articles R. 2213-2 à R. 2213-57 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II à XVIII.

“II. - Pour l'application de l'article R. 2213-7 :

“1° Les mots : ‘des dispositions particulières prévues à l'article R. 2223-77, le’ sont remplacés par les mots : ‘de la réglementation applicable localement,’ ;

“2° Les mots : ‘des articles D. 2223-110 à D. 2223-115’ sont remplacés par les mots : ‘prévues par la réglementation applicable localement.’

“III. - Pour l'application de l'article R. 2213-9, après les mots : ‘Haut Conseil de la santé publique’ sont insérés les mots : ‘ou par une liste fixée par l'autorité sanitaire compétente localement.’

“IV. - Pour l'application du cinquième alinéa de l'article R. 2213-13, les mots : ‘prévu à l'article L. 2223-42’ sont supprimés.

“V. - Pour l'application de l'article R. 2213-14 :

“1° Au deuxième alinéa, les mots : ‘prévu à l'article L. 2223-42’ sont supprimés ;

“2° Au troisième alinéa, les mots : ‘l'article L. 671-11 du code de la santé publique’ sont remplacés par les mots : ‘la réglementation applicable localement.’

“VI. - Pour l'application de l'article R. 2213-17, les mots : ‘, dans le respect des dispositions de l'article L. 2223-42’ sont supprimés.

“VII. - Pour l'application de l'article R. 2213-19, le mot : ‘préfet’ est remplacé par les mots : ‘haut-commissaire de la République’ ;

“VIII. - Pour l'application de l'article R. 2213-21, les mots : ‘, quelle que soit la commune de destination à l'intérieur du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer,’ sont supprimés.

“IX. - Pour l'application de l'article R. 2213-22, les mots : 'du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer' sont remplacés par les mots : 'de la Polynésie française' et les mots : 'préfet du département où a lieu la fermeture du cercueil' sont remplacés par les mots : 'haut-commissaire de la République'.

“X. - Pour l'application de l'article R. 2213-24, les mots : 'du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer' sont remplacés par les mots : 'de la Polynésie française'.

“XI. - Pour l'application du dernier alinéa de l'article R. 2213-29, les mots : 'R. 2213-79 et R. 2213-89' sont remplacés par les mots : 'et par la réglementation applicable localement'.

“XII. - L'article R. 2213-32 est ainsi rédigé :

“L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le maire de la commune où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies.

“Dans les communes dotées d'un cimetière, cette autorisation est délivrée après avis d'un hydrogéologue agréé.”

“XIII. - Pour l'application de l'article R. 2213-33, le mot : 'France' est remplacé par les mots : 'Polynésie française', les mots : 'à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer' sont remplacés par les mots : 'hors de la Polynésie française' et les mots : 'préfet du département du lieu de l'inhumation' sont remplacés par les mots : 'haut-commissaire de la République'.

“XIV. - Pour l'application de l'article R. 2213-35, le mot : 'France' est remplacé par les mots : 'Polynésie française', les mots : 'à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer' sont remplacés par les mots : 'hors de la Polynésie française' et les mots : 'préfet du département du lieu du décès ou de la crémation' sont remplacés par les mots : 'haut-commissaire de la République'.

“XV. - Pour l'application de l'article R. 2213-39, les mots : 'prévu à l'article L. 2223-40' sont supprimés.

“XVI. - Pour l'application des articles R. 2213-43, R. 2213-44 et R. 2213-52, les mots : 'la présente sous-section' et 'la sous-section 1 de la présente sous-section' sont remplacés par les mots : 'l'article D. 2573-16-1'.

“XVII. - Pour l'application de l'article R. 2213-49, les mots : 'à la gare ou' sont remplacés par les mots : 'au port ou à l'aéroport'.

“XVIII. - Pour l'application de l'article R. 2213-54, les montants en euros sont remplacés par des montants équivalents en monnaie locale compte tenu de la contre-valeur de l'euro.”

II. - Les mots : “Sous-paragraphe 2” “Autres polices” sont remplacés par les mots : “Sous-paragraphe 3” “Autres polices”.

Art. 2.— Les articles 1er à 6 du décret n° 99-201 du 18 mars 1999 susvisé sont abrogés en tant qu'ils s'appliquent en Polynésie française.

Art. 3.— La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 2009.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,*
Yves JEGO.

DECRET n° 2009-92 du 27 janvier 2009 pris pour l'application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 4 et 62 (deuxième alinéa) ;

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 128, L. 154 à L. 163 et R. 98 à R. 102 ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2007-589 du 24 avril 2007 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil constitutionnel du 17 janvier 2008 au 17 avril 2008 déclarant inéligibles certains candidats aux élections législatives des 10 et 17 juin 2007 en application de l'article LO 128 du code électoral ;

Vu la publication générale des comptes de 2007 des partis et groupements politiques effectuée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au *Journal officiel* du 17 décembre 2008 ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des comptes des partis et groupements politiques par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques que les quatorze formations suivantes :

FLNKS ;
L'avenir Ensemble ;
Le groupe des non-inscrits ;
Mouvement de décolonisation et d'émancipation sociale ;
Mouvement la Réunion autrement ;
Objectif Guadeloupe ;
Parti progressiste démocratique guadeloupéen ;
Parti socialiste guadeloupéen ;

Rassemblement pour la Calédonie ;
 Rassemblement pour la défense des intérêts de la 3e circonscription ;
 Tavini huiiraatira no te ao ma'ohi (Front de libération de la Polynésie) ;
 Union calédonienne ;
 UPWF - Union pour Wallis et Futuna ;
 Walwari,

doivent être regardées comme n'ayant pas satisfait à leurs obligations comptables au titre de l'exercice 2007 et perdent, en conséquence, le bénéfice de l'aide publique pour 2009 ;

Vu la communication adressée le 16 décembre 2008 au Premier ministre par le président du Sénat au nom du bureau en application des dispositions du huitième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée ;

Vu la communication adressée le 17 décembre 2008 au Premier ministre par le président de l'Assemblée nationale au nom du bureau en application des dispositions du huitième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée,

Décète :

Article 1er. — Le montant des aides attribuées aux partis et groupements politiques en application des articles 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 susvisée est fixé pour l'année 2009 à 74 880 685,63 euros.

Le montant de la première fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée est fixé à 34 748 481,63 euros.

Le montant de la seconde fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au sixième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susmentionnée est fixé à 40 132 204 euros.

Art. 2. — La somme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe I au présent décret.

Art. 3. — La somme mentionnée au troisième alinéa de l'article 1er est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe II au présent décret.

Art. 4. — Chacun des partis et groupements politiques figurant soit à l'annexe I, soit à l'annexe II doit faire connaître au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (1) son numéro SIRET, le numéro de compte bancaire sur lequel devra être versée la somme qui lui est attribuée ainsi que l'identité du titulaire de ce compte.

Art. 5. — La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 2009.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'intérieur,
 de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
 Michèle ALLIOT-MARIE.

Annexe I

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BENEFICIAIRES DE LA PREMIERE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE POUR 2009

	NOMBRE de voix prises en compte	NOMBRE de candidats hommes	NOMBRE de candidats femmes	MONTANT de la première fraction de l'aide publique pour 2009 compte tenu de la loi sur la parité
<i>I. - Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions (métropole)</i>				
Union pour un mouvement populaire-UMP	10 287 207	435	153	13 122 056,65
Parti socialiste	6 432 544	291	240	10 275 042,74
UDF-Mouvement démocrate	1 920 304	358	203	2 777 012,51
Parti communiste français-PCF	1 158 559	275	239	1 875 905,45
Front national-FN	1 095 784	283	275	1 838 650,51
Les Verts	859 781	288	292	1 442 653,64
Ligue communiste révolutionnaire-LCR	534 666	252	245	897 132,93
Mouvement pour la France-MPF	356 786	212	208	598 662,48
Parti radical de gauche	365 162	48	23	504 844,15
Lutte ouvrière-LO	218 233	282	281	366 180,03
Chasse, pêche, nature et traditions-CPNT	214 389	124	122	359 730,06
Le Trèfle-Les nouveaux écologistes homme-nature-animaux	99 603	91	99	163 608,55
Mouvement écologiste indépendant-MEI	77 253	72	60	123 733,19
Solidarité écologie gauche alternative-SEGA	73 220	52	32	108 232,18
Sous-total I	23 693 491	3 063	2 472	34 453 445,07
<i>II. - Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer</i>				
Parti communiste réunionnais	59 096	3	1	74 369,28
Tahoeraa Huiraatira	36 141	2	0	30 321,06
Mouvement indépendantiste martiniquais	21 864	4	0	18 343,15
Identité et République	17 018	1	0	28 555,04
Parti progressiste martiniquais	16 358	1	1	27 447,60
Groupe France-Réunion	11 901	1	1	19 969,06
Démocratie et République - anciennement Metz pour tous	8 746	0	1	14 675,19
Guadeloupe unie socialisme et réalités	6 955	1	1	11 670,01
Bâtir le pays Martinique	5 848	2	0	4 906,27
RAUTAHU	5 242	1	1	8 795,72
L'Action	4 920	1	0	8 255,42
No oe e te nunaa	4 743	1	1	7 958,43
Parti socialiste réunionnais	3 765	4	1	4 422,19
NOFWAP la Guadeloupe en action	3 732	2	2	6 262,04
Rassemblement démocratique pour la Martinique	3 156	1	0	5 295,55
Avenir meilleur population de la Réunion	2 756	2	3	4 624,38
La Relève	1 920	1	0	3 221,63
Union centriste et libérale	1 808	1	0	3 033,70
Mouvement libéral martiniquais	1 781	1	0	2 988,40
Parti socialiste guyanais	1 429	1	0	2 397,76
Archipel demain	1 098	1	0	1 842,37
Fetia Api	1 021	0	2	856,58
Cap sur l'avenir	966	0	1	1 620,88
Parti communiste guadeloupéen	707	1	0	1 186,30
Parti pour la libération de la Martinique	661	1	0	1 109,11
Te'Avei'a	542	1	0	909,44
Sous-total II	224 174	35	16	295 036,56
Total	23 917 665	3 098	2 488	34 748 481,63

Annexe II

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BÉNÉFICIAIRES DE LA SECONDE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE POUR 2009

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES représentés au Parlement	NOMBRE DE PARLEMENTAIRES ouvrant droit au versement de l'aide publique			MONTANT de l'aide publique attribuée pour 2009
	Assemblée nationale	Sénat	Total	
Union pour un mouvement populaire	316	146	462	20 330 129,65
Parti socialiste	190	104	294	12 937 355,23
Parti communiste français	18	23	41	1 804 189,00
FETIA API	22	10	32	1 408 147,51
Parti radical de gauche	7	16	23	1 012 106,02
UDF - Mouvement démocrate	3	19	22	968 101,41
Les Verts	4	5	9	396 041,49
Démocratie et République - anciennement Metz pour tous	3	4	7	308 032,27
Mouvement pour la France	2	2	4	176 018,44
Parti progressiste martiniquais	3	1	4	176 018,44
Tahoeraa Huiraatira	1	2	3	132 013,83
Cap sur l'avenir	1	1	2	88 009,22
Parti communiste réunionnais	1	1	2	88 009,22
Guadeloupe unie, socialisme et réalités	1	1	2	88 009,22
Mouvement indépendantiste martiniquais	1	0	1	44 004,61
Rassemblement démocratique pour la Martinique	0	1	1	44 004,61
Parti socialiste guyanais	0	1	1	44 004,61
Parti communiste guadeloupéen	1	0	1	44 004,61
La Relève	0	1	1	44 004,61
Total	574	338	912	40 132 204,00

ARRETE n° 80253 du Conseil d'Etat du 3 novembre 2008 relatif à la présidence des chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des médecins et de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Polynésie française.

Le vice-président du Conseil d'Etat,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4441-2, L. 4441-13 et L. 4441-14 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les propositions du président du tribunal administratif de la Polynésie française en date du 24 septembre 2008 et du 3 octobre 2008,

Arrête :

Article 1er.— La présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de la Polynésie française est assurée ainsi qu'il suit :

- *président titulaire* : Mme Marie-Christine Lubrano, premier conseiller au tribunal administratif de la Polynésie française ;
- *président suppléant* : M. Chanserey Mum, premier conseiller au tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 2.— La présidence de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Polynésie française est assurée ainsi qu'il suit :

- *président titulaire* : M. Chanserey Mum, premier conseiller au tribunal administratif de la Polynésie française ;
- *président suppléant* : Mme Danièle Gonnot, premier conseiller au tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 3.— L'arrêté n° 80077 du 13 mars 2008 relatif à la présidence des chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des médecins et de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général du Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 novembre 2008.
Jean-Marc SAUVE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 3 juin 2008 relatif aux services d'information aéronautique.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de la défense,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention, publié par le décret n° 2007-1027 du 15 juin 2007 ;

Vu le règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture des services de navigation aérienne dans le ciel unique européen ;

Vu le règlement (CE) n° 552/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien ;

Vu le règlement (CE) n° 2096/2005 du 20 décembre 2005 de la Commission établissant les exigences communes pour la fourniture de services de la navigation aérienne ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 portant organisation de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif au plan type de manuel d'aérodrome mentionné à l'article R. 211-10 du code de l'aviation civile ;

Vu l'accord du directoire de l'espace aérien du 7 avril 2008,

Arrêtent :

Article 1er. — Les services d'information aéronautique ont pour objet de recueillir et de diffuser des informations destinées à assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne.

Sauf pour les besoins spécifiques de la défense définis par une instruction du directeur de la circulation aérienne militaire, la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) rend les services d'information aéronautique et précise les dispositions mises en place pour assurer ces services.

Les caractéristiques de ces services ainsi que les modalités selon lesquelles les prestataires de services de navigation aérienne et les fournisseurs de données aéronautiques contribuent à les rendre figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 28 novembre 1994 relatif au service d'information aéronautique et l'instruction du 2 décembre 1994 relative au service d'information aéronautique. Sans préjudice de dispositions contraires, elles restent en vigueur sur les territoires non couverts par le présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à la collectivité départementale de Mayotte et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Les dispositions prévues aux articles 3.1 et 3.2 de l'annexe au présent arrêté, entre les fournisseurs de données aéronautiques et le prestataire des services d'information aéronautique, entreront en vigueur au plus tard dix-huit mois après la date de publication de celui-ci.

Art. 5. — Le directeur des services de la navigation aérienne, le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son annexe, qui seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 2008.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires stratégiques et techniques,
P. SCHWACH.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur aux affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
P. LEYSSÈNE.

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation aérienne militaire,
J.-P. HESTIN.

ANNEXE

Préambule

Dans le présent arrêté, le terme "annexe 15" désigne la douzième édition (juillet 2004) de l'annexe 15 à la convention relative à l'aviation civile internationale (OACI).

Dans la présente annexe, à partir du paragraphe 4, la numérotation est identique à celle de l'annexe 15 et seules apparaissent les différences avec cette dernière.

1. Définitions

Les définitions et les restrictions apportées à l'emploi de certains termes figurant au chapitre 2 de l'annexe 15 de l'OACI s'appliquent dans le présent arrêté ainsi que les termes définis ci-après :

Prestataire de services d'information aéronautique : organisme chargé d'assurer les services d'information aéronautique.

Fournisseur de données aéronautiques : organisme qui recueille, vérifie, valide et transmet au prestataire de services d'information aéronautique, selon un protocole signé avec lui, des données et renseignements aéronautiques.

2. Dispositions générales

L'information et les données aéronautiques diffusées doivent être suffisantes, de la qualité requise et communiquées à temps.

Les services d'information aéronautique sont assurés 24 heures sur 24.

Les services d'information aéronautique sont fournis à l'intérieur des limites géographiques du territoire français ainsi que dans les portions de l'espace aérien situées au-dessus de la haute mer dans lesquelles la France assure les services de la circulation aérienne.

L'information aéronautique est publiée sous forme de système intégré d'information aéronautique comprenant :

- des publications d'information aéronautique (AIP) et des amendements (voir le paragraphe 4) diffusés et mis à disposition selon les règles du système régularisé AIRAC (voir le paragraphe 6) ;
- des NOTAM et des suppléments d'AIP (voir le paragraphe 5) ;
- des circulaires d'information aéronautique (voir le paragraphe 7).

Le prestataire de services d'information aéronautique veille à ce que l'information aéronautique soit disponible sous une forme adéquate :

- pour le personnel navigant, notamment les équipages, ainsi que pour la préparation des vols, les systèmes de gestion des vols et les simulateurs de vol ;
- pour les prestataires de services de la circulation aérienne chargés de fournir les services d'information de vol, d'information de vol d'aérodrome (AFIS) et de fourniture des informations nécessaires à la préparation des vols.

Un système qualité est mis en place afin de donner aux utilisateurs l'assurance nécessaire que les informations et données aéronautiques diffusées répondent aux spécifications de qualité (dont la précision, la résolution, l'intégrité et la traçabilité) des données publiées et de garantir leur applicabilité pendant la période concernée ainsi que le respect des dates convenues de diffusion.

Pour le recueil des données et informations à publier, le prestataire de services d'information aéronautique s'appuie sur un réseau de fournisseurs de données aéronautiques dont les obligations, fixées dans le cadre de protocoles, sont rappelées au paragraphe 3.

Le prestataire de services d'information aéronautique obtient, en outre, les renseignements dont il a besoin pour assurer le service d'information avant le vol et pour répondre aux besoins de l'information en vol en ayant recours aux services d'information aéronautique d'autres Etats et aux renseignements éventuellement fournis par les équipages, pendant et après le vol.

Le prestataire de services d'information aéronautique doit s'assurer de la qualité et de l'intégrité des données et confirmer le degré de précision des informations diffusées à des fins opérationnelles, notamment la source des informations, avant de les diffuser. Les paragraphes 3.2.8 à 3.2.11 de l'annexe 15 ne s'appliquent pas.

Le prestataire de services d'information aéronautique doit mettre rapidement à la disposition des prestataires de services d'information aéronautique des autres Etats toutes les informations nécessaires à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne dont ces prestataires ont besoin pour observer les dispositions du paragraphe 5.

L'information aéronautique est diffusée principalement selon les règles du système régularisé AIRAC et mise à disposition avant le vol selon les principes figurant au paragraphe 6.

3. Organisation de l'élaboration de l'information aéronautique

L'élaboration de l'information aéronautique repose sur :

- un réseau de fournisseurs de données aéronautiques ;
- le prestataire de services d'information aéronautique.

3.1. Les fournisseurs de données aéronautiques

Dans le cadre de leurs fonctions, les fournisseurs de données aéronautiques respectent les modalités d'application définies par la DSNA, dans les documents appropriés, en matière de recueil et de transmission des données et informations à publier, et notamment celles concernant les exigences en matière de qualité.

La nature des informations à transmettre et les modalités de transmission et de vérification ou de validation sont précisées par protocole d'accord entre les fournisseurs de données aéronautiques et le prestataire de services d'information aéronautique.

Parmi les fournisseurs de données aéronautiques, les exploitants d'aérodromes recueillent et valident les données aéronautiques relatives à l'aérodrome et, le cas échéant, à ses abords et les transmettent au prestataire de services d'information aéronautique selon le protocole établi avec lui.

3.2. Le prestataire de services d'information aéronautique

Le prestataire de services d'information aéronautique est chargé de l'organisation du recueil, de l'élaboration, du stockage et de la publication de l'information aéronautique française de référence.

Il est chargé de centraliser, valider et compiler les données et renseignements aéronautiques fournis par les fournisseurs de données aéronautiques, d'éditer et de diffuser l'information aéronautique concernant les zones géographiques dans lesquelles les services de la circulation aérienne sont assurés par l'administration française.

Il établit les protocoles avec les fournisseurs de données aéronautiques lorsque ceux-ci ne relèvent pas de la DSNA. Il assure ou fait assurer la formation des fournisseurs de données.

Le prestataire de services d'information aéronautique diffuse les informations transmises par les CRG après l'accord du directoire de l'espace aérien.

Le prestataire de services d'information aéronautique est également chargé :

- d'effectuer les échanges d'informations aéronautiques avec les prestataires de service d'information aéronautique étrangers ;
- d'alimenter la base de données aéronautiques européenne pour les données de sa zone de responsabilité et de garantir leur qualité.

4. Les publications d'information aéronautique (AIP)
et suppléments à l'AIP

Les dispositions prévues au paragraphe 4 de l'annexe 15 de l'OACI, y compris les recommandations, sont toutes applicables.

5. NOTAM (avis aux navigateurs aériens)

Les dispositions prévues au paragraphe 5 de l'annexe 15 de l'OACI, y compris les recommandations, sont toutes applicables.

6. Système AIRAC

Les dispositions prévues au paragraphe 6 de l'annexe 15 de l'OACI, y compris les recommandations, sont toutes applicables.

7. Les circulaires d'information aéronautique (AIC)

Les dispositions prévues au paragraphe 7 de l'annexe 15 de l'OACI, y compris les recommandations, sont toutes applicables.

8. Information/données avant le vol et après le vol

Les dispositions prévues au paragraphe 8 de l'annexe 15 de l'OACI, y compris les recommandations, sont toutes applicables sous réserve de la modification suivante :

“8.1.2.1 a) travaux de construction ou d'entretien sur l'aire de mouvement ou à proximité immédiate de celle-ci ;”

9. Moyens de télécommunication nécessaires

Les dispositions prévues au paragraphe 9 de l'annexe 15 de l'OACI, y compris les recommandations, sont toutes applicables.

10. Données numériques de terrain et d'obstacles

Réservé.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 3 juin 2008 relatif aux services d'information aéronautique.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de la défense,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention, publié par le décret n° 2007-1027 du 15 juin 2007 ;

Vu le règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture des services de navigation aérienne dans le Ciel unique européen ;

Vu le règlement (CE) n° 552/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien ;

Vu le règlement (CE) n° 2096/2005 du 20 décembre 2005 de la Commission établissant les exigences communes pour la fourniture de services de la navigation aérienne ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 portant organisation de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif au plan type de manuel d'aérodrome mentionné à l'article R. 211-10 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2008 relatif aux services d'information aéronautique ;

Vu l'accord du directoire de l'espace aérien du 25 juillet 2008,

Arrêtent :

Article 1er. — La deuxième phrase de l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2008 susvisé est supprimée.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 3 juin 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.”

Art. 3. — Pour application aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie, à la collectivité départementale de Mayotte et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les dispositions prévues aux articles 3.1 et 3.2 de l'annexe à l'arrêté du 3 juin 2008 susvisé, entre les fournisseurs de données aéronautiques et le prestataire des services d'information aéronautique, entreront en vigueur au plus tard dix-huit mois après la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur des services de la navigation aérienne, le délégué général à l'outre-mer et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son annexe, qui seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le directeur du transport aérien,
P. SCHWACH.*

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :*
*Le délégué général à l'outre-mer,
E. PILLOTON.*

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le général de brigade,
directeur de la circulation aérienne militaire,
J.-P. HESTIN.*

DECRET du 26 janvier 2009 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 26 janvier 2009, sont nommées et titularisées dans le corps des professeurs des universités (disciplines scientifiques) et affectées dans les établissements d'enseignement supérieur désignés ci-après, à compter de la date de leur installation dans ces établissements au cours de l'année universitaire 2008-2009, les personnes dont les noms suivent :

.....
37e section : météorologie, océanographie physique
et physique de l'environnement
.....

M. Ortéga (Pascal), université de Polynésie française.
.....

**CONVENTION de financement n° HC 26 SAISLV
du 18 décembre 2008.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Huahine, représentée par son maire M. Félix Faatau,
.....

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une sirène d'alarme électronique", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'une sirène d'alarme électronique dont le coût est estimé à 1 247 400 F CFP, soit 10 453,21 euros.

Art. 3. — *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- | | |
|--|---------------------------------------|
| - Equipement des communes
BOP 123 (100 %) | 10 453,21 euros, soit 1 247 400 F CFP |
|--|---------------------------------------|
-

**CONVENTION de financement n° HC 5-08 TG
du 23 décembre 2008.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Napuka, représentée par son maire M. Taurai Puarai,
.....

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Napuka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériels VHF", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de matériels VHF pour équiper le bateau communal de liaison entre Napuka et Tepoto, dont le coût est estimé à 781 715 F CFP, soit 6 550,77 euros.

Art. 3. — *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- | | |
|--------------------------|------------------------------------|
| - Etat (Eq cmne) (100 %) | 6 550,77 euros, soit 781 715 F CFP |
|--------------------------|------------------------------------|
-

**CONVENTION de financement n° HC 6-08 TG
du 23 décembre 2008.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Reao, représentée par son maire M. Matatini Lenoir,
.....

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Reao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation d'une citerne communale", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — *Description de l'opération*

L'opération consiste en la rénovation d'une citerne communale, dont le coût est estimé à 27 576,17 euros, soit 3 290 713 F CFP.

Art. 3. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (Eq cmne) (75 %)	20 682,13 euros, soit 2 468 035 F CFP
- CFL (FIP) (25 %)	6 894,04 euros, soit 822 678 F CFP
- Total	27 576,17 euros, soit 3 290 713 F CFP

**CONVENTION de financement n° HC 8-09 DAC/FIP
du 7 janvier 2009.**

Entre :

- Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Reao, représentée par son maire M. Matatini Lenoir,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Reao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation d'une citerne communale à Pukarua", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la rénovation d'une citerne communale à Pukarua et dont le coût est estimé à 3 290 713 F CFP, soit 27 576,17 euros.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2007 (25 %)	6 894,04 euros, soit 822 678 F CFP
- Etat (équipements des communes) (75 %)	20 682,13 euros, soit 2 468 035 F CFP

**CONVENTION de financement n° HC 1-09 TG
du 20 janvier 2009.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Gambier, représentée par son maire Mme Monique Labbeyi-Richeton,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales**Article 1er. — Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Gambier pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une parcelle de terre", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition à Météo-France d'une parcelle de terre et des constructions y édifiées, dont le coût est estimé à 18 000 000 F CFP, soit 150 840 euros.

Art. 3. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (Eq cmn) (33,33 %)	50 280 euros, soit 6 000 000 F CFP
- Fonds propres (66,67 %)	100 560 euros, soit 12 000 000 F CFP
- Total	150 840 euros, soit 18 000 000 F CFP

**CONVENTION de financement n° HC 2-09 TG
du 20 janvier 2009.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraeura,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales**Article 1er. — Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de citernes publiques et de dispositifs de potabilisation", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition et le montage de 8 citernes (4 citernes de 38 mètres cubes et 4 citernes de 110 mètres cubes) et de 4 systèmes de potabilisation pour Avatoru, Tiputa et Tikehau, dont le coût est estimé à 14 827 790 F CFP, soit 124 256,88 euros.

Art. 3. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (Eq ^t cmn) (60,02 %)	74 582 euros, soit 8 900 000 F CFP
- FIP (25 %)	31 064,22 euros, soit 3 706 948 F CFP
- Fonds propres (14,98 %)	18 610,66 euros, soit 2 220 842 F CFP
Total	124 256,88 euros, soit 14 827 790 F CFP

**CONVENTION de financement n° HC 3-09 TG
du 20 janvier 2009.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Anaa, représentée par son maire M. Gérard Teiri,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement de la salle omnisports", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'aménagement de la salle omnisports dont le coût est estimé à 7 702 750 F CFP, soit 64 549,05 euros.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (DGE) (50 %)	32 274,52 euros, soit 3 851 375 F CFP
- Pays (45 %)	29 047,07 euros, soit 3 466 237 F CFP
- Fonds propres (5 %)	3 227,46 euros, soit 385 138 F CFP
Total	64 549,05 euros, soit 7 702 750 F CFP

**CONVENTION de financement n° HC 4-09 TG
du 20 janvier 2009.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Anaa, représentée par son maire M. Gérard Teiri,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisitions de terrains par expropriation de la zone féo du village de Tuuhora", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de terrains par expropriation de la zone féo du village de Tuuhora, selon la répartition suivante :

- l'Etat finance l'acquisition des parcelles de terre sur lesquelles sont construites la mairie-abri et l'école primaire ;
- le pays finance l'acquisition des parcelles de terre sur lesquelles sont construits l'infirmerie, le logement de santé, la voirie et les habitations reconstruites, dont le coût est estimé à 62 009 150 F CFP, soit 519 636,68 euros.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (DGE)	63 607,09 euros, soit 7 590 345 F CFP
- Pays	456 029,59 euros, soit 54 418 805 F CFP
Total	519 636,68 euros, soit 62 009 150 F CFP

**CONVENTION de financement n° HC 5-09 TG
du 20 janvier 2009.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Anaa, représentée par son maire M. Gérard Teiri,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une maison d'artisanat pour Faaité", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la construction d'une maison d'artisanat pour Faaite dont le coût est estimé à 17 367 343 F CFP, soit 145 538,33 euros.

Art. 3. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (DGE) (50 %)	72 769,17 euros, soit 8 683 672 F CFP
- Pays (45 %)	65 492,25 euros, soit 7 815 304 F CFP
- Fonds propres (5 %)	7 276,91 euros, soit 868 367 F CFP
Total	145 538,3 euros, soit 17 367 343 F CFP

**CONVENTION de financement n° HC 38-09 DAC/FIP
du 23 janvier 2009.**

Entre :

- Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Tahuata, représentée par son maire M. Félix Barsinas,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etudes pour l'élaboration d'un plan de sauvegarde communal", et dénommé ci-après l'opération.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en une étude pour l'élaboration d'un plan de sauvegarde communal.

Délai estimé de réalisation, à compter du démarrage de l'opération : 24 mois ;

Coût total estimé : 8 380 euros, soit 1 000 000 F CFP ;

Plan de financement prévisionnel : FIP : 8 380 euros, soit 1 000 000 F CFP, soit 100 % du coût estimé de l'opération.

Art. 3. — Contribution financière du Fonds intercommunal de péréquation

La contribution financière du Fonds intercommunal de péréquation est égale à 100 % du coût réel de l'opération, plafonnée à hauteur de 1 000 000 F CFP, soit 8 380 euros.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SEM ASSAINISSEMENT DES EAUX DE TAHITI

**SEM "ASSAINISSEMENT DES EAUX DE TAHITI"
IMMEUBLE BALDWIN - BP 9841 - 98715 PAPEETE**

Règlement du service d'assainissement

Annexé à la convention de concession du service public de l'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Punaauia du 28 février 2002

Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères provenant entre autre des cuisines, buanderies, lavabos et douches... ;
- et les eaux vannes provenant des cabinets d'aisance et des urinoirs.

Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1er. — Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux publics d'assainissement collectif sur la commune de Punaauia.

Art. 2. — Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Art. 3. — Catégories d'eaux admises au déversement

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Seul le système séparatif est autorisé en Polynésie française (article 2 de la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées, modifié par délibération n° 98-152 APF du 18 septembre 1998 en annexe 2).

Art. 4. — Droits et Obligations

L'accès au réseau public de l'assainissement est de droit pour les propriétés riveraines, dans les conditions du règlement du service et de la convention de déversement. Le concessionnaire ne peut s'opposer à une demande conforme de raccordement qui lui serait formulée sauf dans les cas suivants :

- nature des eaux rejetées incompatible avec les traitements mis en place ;
- charge nominale des installations existantes atteinte ;
- réseau principal au droit de la propriété non encore posé.

4.1 - Les conditions d'accès au service

Tout premier accès au service (nouveau branchement) sera conditionné par la fourniture d'une attestation de conformité sanitaire délivrée par un contrôleur technique du concessionnaire. Cette attestation qui vise à s'assurer que les eaux rejetées sont conformes aux critères définies à l'article 3 du présent règlement, porte sur l'ensemble du réseau privatif d'évacuation des eaux usées et comprend, outre l'attestation en tant que telle, un dossier technique constitué de la manière suivante :

- plan général et de détail du réseau d'évacuation des eaux usées du plancher de la construction jusqu'au tabouret de branchement ;
- caractéristiques des réseaux et des ouvrages annexes ;
- croquis de repérage des lieux d'implantation du futur regard de branchement (échelle maxi 1/100e) ;
- une convention de déversement ordinaire ou spéciale (pour les établissements industriels) dûment signée par le futur abonné ou son représentant.

Les documents devront permettre de déterminer la nature, le diamètre et la longueur des matériaux constitutifs du réseau intérieur d'évacuation des eaux usées du plancher de la construction jusqu'au tabouret de branchement.

4.2 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux pluviales (toitures, cours, terrasses...);
- les ordures ménagères même après broyage préalable ;
- les lubrifiants et les huiles minérales (huile de vidange...);
- l'effluent des fosses septiques (les fosses sont supprimées ou comblées) ;
- les graisses des séparateurs de graisses sous forme solide ou liquide après hydrolyse (après ajout de produits additifs spécifiques). Ces graisses doivent faire l'objet d'une collecte spécifique ;
- les matières flottables ou précipitables qui, directement ou après mélange avec d'autres effluents, pourraient entraver le bon fonctionnement des ouvrages en aval. De plus, l'effluent ne doit contenir ni dégager aucun gaz ou vapeur toxique ou inflammable (carburants, solvants, peintures...);
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire au bon état et fonctionnement du réseau d'assainissement, des ouvrages d'épuration, et au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Art. 5. — Qualité des eaux déversées

5.1 - Eaux usées domestiques

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager.

5.2 - Eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire au choix du service d'assainissement, au moins un double de l'échantillon est systématiquement conservé (réfrigération) et mis à la disposition de l'industriel, sur sa demande, pour éventuel contrôle contradictoire.

Les frais d'analyse sont supportés par l'abonné de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 38 du présent règlement.

Art. 6. — Obligation de raccordement

6.1 - Eaux usées domestiques

En vertu de la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 modifiée, tous immeubles comportant des installations sanitaires doit être raccordé au réseau d'égout.

Le raccordement d'un immeuble ou groupement d'immeuble édifié antérieurement à la mise en service du réseau d'égout public se fait en amont de tous systèmes d'assainissement autonome dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article 28 de la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987, l'autorité responsable du service d'assainissement, peut, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Tant que l'abonné ne s'est pas conformé à cette obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, somme qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % passée le délai de deux années après la date de mise en service de l'égout.

6.2 - Eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire.

Cependant, les usagers industriels ne peuvent évacuer les eaux usées dans le milieu naturel sans qu'elles aient subi au préalable un traitement agréé par l'administration compétente, conformément aux exigences de la protection de la santé publique et de l'environnement. Aussi, sur leur demande ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Le service de l'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particulier de prétraitement tel que dégrillage-tamassage, dessableur-déboureur, déshuileur-dégraisseur, bassin tampon-régulation de pH... Pour les installations importantes, il peut imposer la mise en place d'une station de mesure du rejet pouvant être équipée, selon le cas, d'une mesure continue du débit, de la température, du pH et d'un préleveur-échantillonneur automatique accessible à tout moment.

Chapitre 2 : Abonnement

Art. 7. — Conventions de déversement

Pour l'ensemble des formalités liées au raccordement, l'abonné se met en relation avec les services de la SEM Vaitama ou de ses sous-traitants.

7.1 - Eaux usées domestiques : conventions de déversement ordinaire

L'abonnement est établi au travers de la signature d'une convention de déversement ordinaire. L'abonnement ne prend effet que lorsque l'attestation de conformité du branchement indiquée à l'article 4.1 est validée. Dans le cas d'un branchement existant et conforme, la seule signature de convention ordinaire permet la prise d'effet de l'abonnement. Si le branchement existant (partie privative) n'est pas conforme, le concessionnaire est en droit de demander la remise en conformité du branchement avec l'activation de l'abonnement dans un délai qui ne peut excéder 6 mois.

La convention de déversement ordinaire, à laquelle est annexé le règlement de service, est remplie en double exemplaire et signée par le nouvel abonné qui en reçoit un.

Elle entraîne l'acceptation de tous les règlements et l'abonné admet avoir pris connaissance des tarifs en vigueur et de leur modalité de révision. Chaque abonné a la faculté permanente de consulter les documents relatifs à la convention de déversement ordinaire, aux heures d'ouverture dans les services du concessionnaire.

7.2 - Eaux usées industrielles : conventions spéciales de déversement industrielle

L'abonnement est établi au travers de la signature d'une convention spéciale de déversement. L'abonnement ne prend effet que lorsque l'attestation de conformité du branchement et son dossier technique indiqués à l'article 4.1 sont remis complets et validés au concessionnaire.

La convention spéciale de déversement, à laquelle est annexé le règlement de service, est remplie en double exemplaire et signée par le nouvel abonné qui en reçoit un.

Elle entraîne l'acceptation des de tous les règlements en vigueur ou à venir. Le mode de calcul des tarifs appliqués aux établissements industriels est indiqué dans la convention

spéciale de déversement. Chaque abonné a la faculté permanente de consulter les documents relatifs à la convention spéciale de déversement, aux heures d'ouverture dans les services du concessionnaire.

Toute modification de l'activité industrielle est signalée au concessionnaire et peut faire l'objet de la signature d'une nouvelle convention spéciale de déversement.

Art. 8. — Cessation et mutation d'abonnement

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de l'abonnement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de la non alimentation en eau potable de l'immeuble.

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement que dans le cas de la suppression de son abonnement à l'eau, ou de la démolition du bâtiment ou de l'absence totale de rejet ou enfin en cas de changement d'abonné. Il doit en avvertir le concessionnaire par courrier dans un délai de 15 jours avant le changement. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se poursuit. L'ancien abonné est tenu de signaler au repreneur l'existence de l'abonnement. Le nouvel abonné doit alors signer une convention de déversement engageant sa responsabilité.

A défaut de signature d'un nouvel abonnement, une demande sera réalisée par le concessionnaire auprès du concessionnaire de l'eau potable de la commune de Punaauia afin que l'alimentation en eau potable de l'ancien abonné soit arrêtée suivant les dispositions du règlement du service des eaux.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du concessionnaire de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation correspondant à chaque abonnement au service des eaux.

De manière générale, tout changement de donnée figurant dans la convention de déversement doit être signalé au concessionnaire.

Art. 9. — Abonnement temporaire

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour le traitement des eaux usées.

Le service d'assainissement pourra subordonner la réalisation des branchements provisoires au versement d'un dépôt de garantie fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de raccordement et d'application de la facturation de la redevance d'assainissement donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Chapitre 3 : Branchements

Art. 10. — Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Le dispositif de branchement type comporte deux parties :

- la partie publique du branchement ;
- la partie privée du branchement.

La partie en domaine public comprend :

- un tabouret à passage direct ayant un diamètre d'ouverture de 400 millimètres qui est situé en limite de propriété (coté public, cependant il est possible pour des raisons d'encombrement que celui-ci soit positionné sur la propriété privée). Cet ouvrage délimite les prestations publiques d'entretien et de contrôle. Il doit être visible, accessible et équipé d'un tampon en fonte agréé ;
- une liaison par un tuyau PVC de diamètre 160 millimètres avec le collecteur gravitaire de diamètre 200 millimètres.

La partie en domaine privé comprend :

- les évacuations (douches, WC, évier...), qui sont débranchées des fosses septiques et boîtes à graisse et forment un collecteur unique en PVC de diamètre minimum 100 millimètres ;
- une boîte de branchement en PVC d'ouverture 315 millimètres dans laquelle arrive le collecteur de diamètre 100 millimètres ;
- une canalisation en PVC DE 125 millimètres, qui relie la boîte de diamètre 315 millimètres au tabouret de diamètre 400 millimètres.

Pour certains abonnés, la partie privée est différente dans la mesure où il n'est pas possible d'effectuer la collecte des effluents jusqu'au tabouret de diamètre 400 millimètres en gravitaire. Dans ce cas, ils doivent s'équiper d'un poste de relevage des eaux usées. Le poste est relié au tabouret par une canalisation en PVC pression de petit diamètre (< 125 millimètres).

La partie des branchements située sous propriété privée et le reste des installations intérieures sont établies et entretenues par les soins et aux frais de l'abonné.

Art. 11.— *Caractéristiques techniques des branchements industriels*

Les établissements industriels doivent, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux mêmes règles que les rejets d'eaux usées domestiques classiques.

Art. 12.— *Modalités générales d'établissement du branchement*

Le service d'assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel est indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Art. 13.— *Paiement des frais d'établissement des branchements*

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande de l'abonné par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, et fait partie intégrante de la concession.

Art. 14.— *Modalités particulières de réalisation des branchements*

Le service d'assainissement peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées. Ces travaux seront facturés au concessionnaire qui en fera recouvrer le montant aux abonnés par son receveur.

Le service d'assainissement peut se faire rembourser auprès des abonnés de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements située sous la voie publique (réalisée d'office est incorporée au réseau public), et fait partie intégrante de la concession.

Art. 15.— *Contrôle de conformité des branchements*

Le service d'assainissement assure le contrôle de conformité du réseau privé et ouvrages spécifiques (poste de relèvement) par les moyens adaptés si nécessaires (test d'étanchéité, tests à la fumée, au colorant, inspection télévisée...) avant tout raccordement pour garantir l'absence d'arrivée d'eau parasites. Ces contrôles peuvent être effectués *a posteriori*. Pour ce faire l'accès aux propriétés privées des agents du service d'assainissement est permis pour s'assurer de la conformité (article L. 35, p. 55 du code national de la santé publique) et faire procéder d'office aux travaux relatifs à la partie privée des branchements (conformément à l'article L. 35-3 du même code national de la santé).

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 38 du présent règlement.

Art. 16.— *Propriété et gestion des branchements*

16.1 - Propriété

La partie du branchement en domaine public jusqu'au tabouret de branchement est la propriété exclusive du concessionnaire.

Au-delà du tabouret de branchement, les installations situées sur le domaine privé appartiennent à l'abonné, celui-ci assume toutes les responsabilités liées à cette qualité.

16.2 - Entretien et réparations

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du concessionnaire. L'abonné doit signaler tout problème visible après le tabouret de branchement au concessionnaire, dans les plus brefs délais.

L'entretien et les réparations de la partie du branchement située dans le domaine privé incluant les installations intérieures, restent à la charge de l'abonné. L'abonné veillera donc à entretenir correctement ses ouvrages et notamment à curer régulièrement ses boîtes à graisses s'il en a.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Art. 17.— *Conditions de suppression ou de modification des branchements*

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le service

d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Art. 18.— *Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement*

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les industriels doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire avec une fréquence fixée d'un commun accord entre l'utilisateur et le service d'assainissement. L'utilisateur produira tous les ans les certificats de destruction des déchets au service d'assainissement. Il demeure, en tout état de cause, seul responsable de ces installations.

Art. 19.— *Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs*

Le raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'égout peuvent être astreints, par l'autorité responsable du réseau d'assainissement, à verser une participation pouvant s'élever au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire correspondant à leurs besoins (article 29 de la délibération n° 87-48 AT).

Art. 20.— *Participations financières spéciales*

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre 4 : Les installations sanitaires intérieures

Art. 21.— *Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures*

Les installations intérieures sont conformes aux prescriptions de l'autorité sanitaire.

Art. 22.— *Raccordement entre domaine public et domaine privé*

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des abonnés. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Si un défaut est constaté, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. L'abonné devra procéder aux réparations indiquées par le service d'assainissement. Si les réparations ne sont pas effectuées, le service d'assainissement fera procéder d'office aux travaux à la charge de l'abonné avec une pénalité financière égale à 100 % du coût des travaux.

Art. 23.— *Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances*

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement peut se substituer aux abonnés, agissant alors aux frais et risques de l'abonné.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Art. 24.— *Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées*

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Art. 25.— *Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux*

Pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale de l'abonné.

Art. 26.— *Pose de siphons*

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Art. 27.— *Toilettes*

Lorsque l'eau courante est disponible, les systèmes à entraînement sans eau sont interdits.

Art. 28.— *Colonnes de chutes d'eaux usées*

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Art. 29.— *Ordures ménagères et objets*

L'évacuation par les égouts d'objets et d'ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Art. 30.— *Descente des gouttières*

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Les réseaux unitaire et pseudo-séparatif sont interdits sur le territoire (article 2 de la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées, modifié par délibération n° 98-152 APF du 18 septembre 1998 en annexe 2).

Art. 31.— *Réparations et renouvellement des installations intérieures*

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Art. 32.— *Mise en conformité des installations intérieures*

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, l'abonné doit y remédier à ses frais.

Chapitre 5 : Contrôle des réseaux privés

Art. 33.— *Dispositions générales pour les réseaux privés*

Les articles 1er à 36 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 précisent certaines dispositions particulières.

Art. 34.— *Contrôles des réseaux privés*

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité est effectuée par l'abonné ou l'assemblée des copropriétaires.

Chapitre 6 : Redevance d'assainissement

Art. 35. — *Règlement des redevances assainissement*

Dès la prise d'effet de son abonnement, l'abonné est soumis au paiement de la redevance d'assainissement des eaux usées.

35.1 - Avance sur consommation

La souscription d'un nouvel abonnement (branchement neuf, reprise après résiliation avec ou sans fermeture de branchement, etc.) donne lieu à la facturation d'une avance sur consommation calculée sur 100 mètres cubes d'eau potable comptés.

Lors de la cessation de l'abonnement, cette avance fera l'objet d'un remboursement auprès de l'abonné.

35.2 - Prime fixe mensuelle

La prime fixe mensuelle couvre les frais relatifs au branchement (relève du compteur d'eau, entretien et renouvellement du tabouret de branchement), les frais fixes du service d'assainissement, ainsi que l'amortissement des investissements.

L'abonné en est redevable quelle que soit sa consommation.

35.3 - Consommation

Eaux usées domestiques :

La redevance d'assainissement est assise sur les volumes d'eau potable comptés au compteur d'eau et sur les tarifs établis par le contrat de concession.

Pour les abonnés en maison d'habitation, à défaut de compteur normalisé installé ou lorsqu'ils s'alimentent en eau totalement ou partiellement à partir d'une autre source qui ne dépend pas du service public de l'eau, la redevance d'assainissement des eaux usées est calculée forfaitairement sur une consommation d'eau de 40 mètres cubes par mois.

Eaux usées industrielles :

La redevance d'assainissement est de même, assise sur les volumes d'eau potable comptés au compteur d'eau. Les tarifs sont quant à eux établis par le contrat de concession et la convention spéciale de déversement signée entre l'abonné et le concessionnaire.

De manière générale, en cas d'impossibilité de procéder à un relevé, les facturations seront calculées sur la base de la période correspondante de l'année précédente ou à défaut, d'après la moyenne de l'année courante. Le solde sera reporté sur la facturation suivante. La deuxième estimation de facture entraînera une demande de rendez-vous avec l'abonné, afin d'éviter les dérives de facturation.

En cas de demande de relevé par l'abonné ou le propriétaire, l'intervention est facturée sur la base des dépenses générées par le déplacement de l'agent chargé du relevé selon les tarifs en vigueur.

Art. 36. — *Périodicité des facturations*

A la date d'application du présent règlement, la périodicité des facturations est trimestrielle.

Art. 37. — *Défaut de paiement*

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le concessionnaire demandera au service de l'eau la fermeture du branchement d'eau alimentant l'abonné.

Chapitre 7

Art. 38. — *Infractions et poursuites*

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire du territoire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Art. 39. — *Voies de recours des usagers*

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au directeur du service d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Art. 40. — *Mesures de sauvegarde*

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement peut mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent de service d'assainissement.

Chapitre 8 : Dispositions d'application

Art. 41. — *Date d'application*

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1er janvier 2009.

Tout règlement antérieur est abrogé.

Art. 42. — Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le service d'assainissement et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, au moins trente jours avant leur mise en application.

Art. 43. — Désignation du service d'assainissement

En vertu de la convention de concession intervenue entre le territoire de Polynésie française et la SEM "Assainissement des eaux de Tahiti", celle-ci prend la qualité de service d'assainissement pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

Art. 44. — Traduction

Le présent texte devant être traduit en langue tahitienne, il est convenu qu'en cas de contestation, seul le texte en langue française fait foi.

Art. 45. — Clauses d'exécution

Les services administratifs compétents et les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

GROUPEMENT DES ETABLISSEMENTS DE POLYNESIE POUR LA FORMATION CONTINUE
--

Par délibération n° 6-08 du 17 octobre 2008.— L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2009 du GREPFOC, est approuvé pour un montant de :

<i>En dépenses</i>	
Section de fonctionnement :	121 400 000 F CFP
Opérations en capital :	100 000 F CFP

<i>En recettes</i>	
Section de fonctionnement :	121 500 000 F CFP
Opérations en capital :	0 F CFP

Par délibération n° 7-08 du 17 octobre 2008.— Sont désignés par leurs pairs, à l'unanimité, pour siéger au conseil de perfectionnement jusqu'au premier conseil d'administration de l'année scolaire 2009/2010 les chefs d'établissement suivants :

- M. Patrick Klosowski, proviseur du lycée professionnel de Mahina ;
- M. Didier Adnet, principal du collège de Taravao ;
- M. Edouard Friedler, proviseur du lycée polyvalent de Taaone ;
- Mme Marie-Hélène Tirao, principal du collège de Taaone.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SCA RAROMATAI

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 janvier 2009, il a été constitué une société civile agricole présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SCA RAROMATAI.

Capital social : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune entièrement souscrites et libérées.

Siège : Pirac, route Saint-Michel II.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : Exploitation de fermes agricoles, toutes les opérations se rattachant à l'objet social.

Gérant : En cours de nomination.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre de commerce et des sociétés du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Les cogérants.

SOCIETE CIVILE D'IMMOBILIER VAIVARO

au capital de 50 000 F CFP

Siège social : Papara, PK 36,200, côté montagne

RCS n° 0838 C - N° TAHITI 853770

Aux termes d'une décision en date du 26 janvier 2009, Mlle Christine PAARI, demeurant à Bora Bora, Nunue, a été nommée gérante de la société civile immobilier Vaivaro à compter du 27 janvier 2009 en remplacement de Mme Louise Maramahiti Mauna TETOOFA épouse TEAVAE, gérante démissionnaire à la date du 26 janvier 2009.

La gérante.

Etude de Me Dominique DUBOUCH Notaire à Papeete

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 16 janvier 2009,

1° Mme Tenini Célestine Georgina Tiaitau TANGI, commerçante, demeurant à Afaahiti, PK 1,500, côté mer, BP 7272 Taravao ;

2° La société dénommée MAEVA TERRASSE, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP dont le siège social est à Taravao, Taiarapu-Est, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 7069 B,

Ont cédé à :

La société dénommée TKT PANDA EXPRESS, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP dont le siège social est à Papeari, PK 54, côté montagne, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 08196B,

Savoir :

- Mme Tenini TANGI, le droit au bail afférent au local dans lequel est exploité le fonds de commerce cédé par la SARL MAEVA TERRASSE ;
- la SARL MAEVA TERRASSE,

Un fonds de commerce de snack connu sous l'enseigne de MAEVA TERRASSE, exploité à Taravao pour l'exploitation duquel la SARL MAEVA TERRASSE est immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 7069 B,

Moyennant le prix de *neuf millions de francs CFP* (9 000 000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS "POUVANAA A OOPA"

Convocation

Les membres du conseil d'administration et de la commission de contrôle de la coopérative sont priés de se réunir vendredi 27 février 2009 à 10 heures, au siège de la coopérative même, avenue Pouvanaa A Oopa, accès par le boulevard Pômare, avec l'ordre du jour suivant : préparation de l'assemblée générale de l'année 2009, avec le rapport financier et moral de l'exercice 2008.

Le président-fondateur-gérant,
Jean-Baptiste H. CERAN-JERUSALEM.

OCEANIENNE DE SERVICES BANCAIRES (OSB)
SA au capital de 160 000 000 F CFP
Siège social : immeuble Tereva,
Rue du Docteur-Cassiau, Papeete
RCS Papeete 5348 B - N° TAHITI 318733

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 24 novembre 2008, M. François TIROT a été nommé administrateur de la société OSB par cooptation. Sa nomination sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En conséquence, la liste des administrateurs a été modifiée comme suit :

Ancienne mention

Administrateurs :

- Banque SOCREDO, représentée par M. Claude PERIOU ;
- Calédonienne de services bancaires, représentée par M. Michel COPREAUX ;
- Office des postes et télécommunications, représenté par M. Manfred CHAVE ;
- MM. James ESTALL, Eric POMMIER, Matahi BROTHERS et Félix GRAND.

Nouvelle mention

Administrateurs :

- Banque SOCREDO, représentée par M. Claude PERIOU ;
- Calédonienne de services bancaires, représentée par M. Michel COPREAUX ;
- Office des postes et télécommunications, représenté par M. Manfred CHAVE ;
- MM. James ESTALL, Eric POMMIER, Matahi BROTHERS, Félix GRAND et François TIROT.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Les représentants légaux.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

1 - Jugement n° 28 du 26 janvier 2009 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SNC BUZIOS à l'enseigne "restaurant L'EXCUSE" inscrite au RCS de Papeete : 9060 B, siège social : 47, rue du Maréchal-Foch à Papeete, activité : restaurant.

Date de cessation des paiements : 23 décembre 2008.

Représentant des créanciers : M. Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, téléphone : 42 42 00.

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, BP 101 Papeete, fax 41 55 65.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

2 - Jugement n° 29 du 26 janvier 2009 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL SOTRELEC inscrite au RCS de Papeete : 72 45 B, ancien RCS 463 B, N° TAHITI 037 564, siège social : quartier de l'Uranie, Auae, Faa'a, activité : études et réalisation relatives à l'utilisation et à l'application de l'électricité.

Date de cessation des paiements : 8 décembre 2008.

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Juge-commissaire : M. Noël COIA, BP 101 Papeete, fax : 41 55 65.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

3 - Jugement n° 41 du 26 janvier 2009 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL MULTIPOSE, inscrite au RCS de Papeete : 97241 B, ancien RCS 6402 B, N° TAHITI 417790, siège social : Papeete, avenue du Prince-Hinoi, immeuble Jardonnet, activité : pose de charpente, menuiserie aluminium et bois, tous travaux relatifs à la construction et la rénovation intérieure et extérieure.

Date de cessation des paiements : 26 janvier 2009.

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Juge-commissaire : M. Claude OLIK, BP 101, Papeete, fax : 41 55 65.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

4 - Jugement n° 40 du 26 janvier 2009 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard M. Moïse MAITAU né le 26 février 1951 à Opoa Raiatea, à l'enseigne "construction Moïse", inscrit au RCS de Papeete : 02 363 A, ancien RCS 40284 A, N° TAHITI 615 906, adresse : Arue, PK 3,500, côté montagne, activité : entrepreneur.

Date de cessation des paiements : 31 octobre 2008.

Représentant des créanciers : M. Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, téléphone : 42 42 00.

Juge-commissaire : Mme Colette LEOU, BP 101 Papeete, fax : 41 55 65.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5 - Jugement n° 42 du 26 janvier 2009 adoptant le plan de redressement par voie de continuation en faveur de M. Eric TAPAO, né le 18 mai 1955 à Haapiti, Moorea, RCS de Papeete 12 879 A, adresse : Papeete, Patutoa, servitude Tepihaa 1.

Durée du plan : 10 ans.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

6 - Jugement n° 43 du 26 janvier 2009 adoptant un plan de redressement par voie de cession totale en faveur de la SARL TAIARAPU MARINE, RCS de Papeete 9 917 B selon les modalités suivantes : cession à l'EURL TEKAVIU MARINE du fonds de commerce, des actifs et de tous les contrats (à l'exception du droit au bail) pour le prix de 13 000 000 F CFP payable immédiatement.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

7 - Jugement n° 26 du 26 janvier 2009 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'EURL MARIA TAPAS, RCS de Papeete : 00 70 B, ancien RCS 7660 B, N° TAHITI 541 797, adresse : PK 6, Maharepa Moorea, activité : restaurant.

Date de cessation des paiements : 8 janvier 2009.

Liquidateur judiciaire : M. Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, téléphone : 42 42 00.

Juge-commissaire : M. Claude OLIK, BP 101 Papeete, fax : 41 55 65.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

8 - Jugement n° 27 du 26 janvier 2009 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. Etienne BONJOUR, né le 9 septembre 1949 à Salon-de-Provence, à l'enseigne FENUA BATIMENT, RCS de Papeete : 05 824 A, N° TAHITI 405 654, adresse : Punaauia, PK 12,500, côté montagne, activité : travaux en tous genres.

Date de cessation des paiements : 23 décembre 2008.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, fax/téléphone : 42 48 40.

Juge-commissaire : Mme Colette LEOU, BP 101 Papeete, fax : 41 55 65.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

9 - Jugement n° 17 du 26 janvier 2009 prononçant la liquidation judiciaire de Charles RUPEA, né le 11 février 1971 à Papeete, à l'enseigne MAITIHOU, RCS de Papeete 06 1440 A, adresse : Moorea, Maiao.

Liquidateur judiciaire : M. Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, téléphone : 42 42 00.

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, BP 101 Papeete, fax : 42 55 65.

10 - Jugement n° 18 du 26 janvier 2009 prononçant la liquidation judiciaire de Catherine MAURI, née le 6 septembre 1966 à Papeete, RCS de Papeete 06 965 A, adresse : Temae, Moorea.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Juge-commissaire : M. Claude OLIK, BP 101 Papeete, fax : 42 55 65.

11 - Jugement n° 24 du 26 janvier 2009 prononçant la liquidation judiciaire de Fanomainua Eugène AUBRY, né le 25 avril 1973 à Papeete, à l'enseigne "Entreprise AUBRY FANOMAI", RCS de Papeete 35 271 A, adresse : Faa'a PK 4,900, côté montagne.

Liquidateur judiciaire : M. Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, téléphone : 42 42 00.

Juge-commissaire : Mme Colette LEOU, BP 101 Papeete, fax : 42 55 65.

12 - Jugement n° 32 du 26 janvier 2009 prononçant la réouverture de la procédure de liquidation des biens de la SNC MOUX ET CIE dite CODIPRAL.

Liquidateur judiciaire : M. Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, téléphone : 42 42 00.

Juge-commissaire : M. Claude OLIK, BP 101 Papeete, fax : 42 55 65.

13 - Jugement n° 25 du 26 janvier 2009 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la SARL ROCHETTE ET CIE, RCS de Papeete 96 193 B, ancien RCS 5977 B, pour insuffisance d'actif.

14 - Jugement n° 30 du 26 janvier 2009 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la SARL GEMCA, RCS de Papeete 8178 B, pour insuffisance d'actif.

15 - Jugement n° 33 du 26 janvier 2009 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de M. Olivier AYMAIN, RCS de Papeete 37 378 A, pour insuffisance d'actif.

16 - Jugement n° 34 du 26 janvier 2009 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de M. Richard MARTEN, RCS de Papeete 24525 A, pour insuffisance d'actif.

17 - Jugement n° 35 du 26 janvier 2009 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de M. Jack FIRUU, RCS de Papeete 40125 A, pour insuffisance d'actif.

18 - Jugement n° 36 du 26 janvier 2009 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de Mme Marianne FLORES, RCS de Papeete 03 1122 A, ancien RCS 43412 A, pour insuffisance d'actif.

19 - Jugement n° 37 du 26 janvier 2009 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la SARL MATETE, RCS de Papeete 5866 B, pour insuffisance d'actif.

20 - Jugement n° 38 du 26 janvier 2009 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de M. Georges TAMARII, RCS de Papeete 26233 A, pour insuffisance d'actif.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE TAHITI

Avis de dépôt de la liste des créances nées après jugement d'ouverture. RCS de Papeete 9287 B, SNC MOEATA TIAPARI ET CIE.

La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le greffier.

Extrait d'arrêt de la cour d'appel de Papeete

Par arrêt n° 13 en date du 22 janvier 2009, la cour d'appel de Papeete a confirmé en toutes ses dispositions le jugement du tribunal mixte de commerce de Papeete du 8 septembre 2008 ayant prononcé le redressement judiciaire de Angéline BONNO, à l'enseigne TUAMOTU IMPORT inscrite au RCS de Papeete n° 35420 A.

Le greffier.

STATION TOTAL PUNARUU

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Punaauia du 24 janvier 2009, enregistré à Papeete, le 29 janvier 2009,

folio n° 54, bordereau 1680/20, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : STATION TOTAL PUNARUU.

Siège social : Punaauia, PK 14,800, côté mer.

Objet social : L'exploitation d'une station-service de vente de carburants, gaz, produits pétroliers et dérivés, lubrifiants et tous ingrédients relatifs au fonctionnement de tous véhicules à moteur ; l'entretien et la réparation de tous véhicules ; toutes activités et prestations de services divers (lavages de voitures...) ; la vente de tous produits, articles, toutes pièces et accessoires automobiles, de bateaux à moteur et concernant tous autres engins ; l'emprunt auprès de tous établissements bancaires ; le commerce de détail de produits alimentaires spécialisés divers et autres.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraires : 100 000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital : 200 000 F CFP, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune.

Associé unique : M. Jérôme PICARD, demeurant à Punaauia.

Gérance : M. Jérôme PICARD et Mlle Sabine FILIPKOWSKI, cogérante non associée.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour avis,
L'associé unique.

SCI PAMATO

société civile au capital de 100 000 F CFP

Siège : Fare Ute n° 20, BP 143 Papeete,

RCS Papeete : n° 7539 C

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 30 janvier 2009, M. Jacques VANFAU, gérant de société, demeurant à Papeete, 271, boulevard Pomare, BP 111 Papeete, a démissionné de ses fonctions de gérant de la SCI PAMATO, société sus-décrite à compter du jour de l'acte, et Mlle Fanautuoro Tula MARAKAI, employée de banque, demeurant à Papeete (98713), 271, boulevard Pomare, BP 111 Papeete, a été nommée gérante en ses lieu et place pour une durée illimitée.

Ancienne mention

Gérance : Le gérant est M. Jacques VANFAU, gérant de société, demeurant à Papeete, Fare Ute.

Nouvelle mention

Gérance : La gérante est Mlle Fanautuoro Tula MARAKAI, employée de banque, demeurant à Papeete (98713), 271, boulevard Pomare, BP 111 Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET,
notaire

Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 30 janvier 2009, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : POWER SOL ENGINES.

Forme juridique : SARL.

Capital social : Un million de francs CFP (1 000 000 F CFP), divisé en 200 parts de 5 000 F CFP, chacune numérotées de 1 à 200 inclus entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Papeete, Titiro, face à la SOMAC, BP 11310 Mahina.

Objet social : L'achat, la vente et l'importation de tous types de véhicules y compris solaires ainsi que les pièces détachées, la réparation et l'entretien desdits véhicules. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée : 99 années.

Apport en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérants MM. Christian VAN SOU, gérant de société, demeurant à Pirae (98716), lotissement Aute II, lot n° 77, BP 5412, 98716 Pirae, et Yves Teva RATIA, mécanicien, demeurant à Mahina (98709), lotissement Super Mahina, lot n° 139, 11310 Mahina.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE

MOYAERT DUPOURQUE BARALE ET ASSOCIES

27, cours Evrard-de-Fayolle, 33000 Bordeaux

Vente de fonds de commerce

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 9 janvier 2009, enregistré à Papeete le 14 janvier 2009, bordereau 1566/12,

La SNC PHARMACIE DU MARCHE, société en nom collectif au capital de 1 500 000 F CFP, dont le siège social est à l'angle des rues Colette et Cardella, 98713 Papeete, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 4519 B,

A cédé à la SELARL PHARMACIE DU MARCHE, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 22 000 000 F CFP, dont le siège social est à l'angle des rues Colette et Cardella, 98713 Papeete, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 08 325 B,

Le fonds de commerce d'officine de pharmacie exploité à l'angle des rues Colette et Cardella, à Papeete, identifié à l'Institut territorial de la statistique sous le n° 251900001,

Moyennant le prix de 840 000 000 F CFP.

Les oppositions seront reçues s'il y a lieu au fonds pour validité et chez la SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE MOYAERT DUPOURQUE BARALE ET ASSOCIES, 27, cours Evrard-de-Fayolle, 33000 Bordeaux, pour notification.

Elles devront être faites au plus tard dans les dix jours qui suivent la dernière en date des publications prévues.

Pour seconde insertion.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, en date du 15 janvier 2009, enregistré à Papeete, le 21 janvier 2009, folio n° 52, bordereau 1616/1,

La société dénommée MAGASIN AVERA, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège à Avera (Raiatea), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8095 B et n° TAHITI 572818,

A vendu à la société dénommée TEAVE, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège à Avera (Raiatea), PK 10, côté montagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 08 275 B et sous le n° TAHITI 882225,

Un fonds de commerce d'alimentation générale exploité à Avera (Raiatea) sous l'enseigne MAGASIN AVERA, pour lequel le cédant est immatriculé au RCS de Papeete sous le n° 8095 B et sous le n° TAHITI 572818,

Moyennant le prix principal de 25 000 000 F CFP.

Jouissance : à compter du jour de la signature de l'acte authentique.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Punaauia, au siège de l'office notarial de la SCP Serge VILLET et Julien CHAN, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TE-HEI/LA COURONNE

Modification de statuts

L'association a aussi pour but d'organiser des jeux de bingo et de loterie.

Son siège social est fixé à Taravao, baie Phaëton.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (15 décembre 2008)

Présidente	:	FAREMIRO Malvina
Vice-président	:	TIMIONA Villy
Secrétaire	:	TAHUTINI Noëlla
Secrétaire adjointe	:	TAATA Hilda
Trésorière	:	CHANGNE Marcellina
Trésorière adjointe	:	UTIA Claire

ASSOCIATION AMIG@S DE POLYNESIE

Modification de statuts

L'association a aussi pour but :

- de favoriser au travers de la pratique, la formation et le web les activités sportives et écotouristiques pour une vie agréable, saine et en bonne santé (sans tabac, sans alcool, sans drogue...) en vue de prévenir et de lutter contre l'exclusion, la délinquance, le problème de l'obésité, en général les problèmes de santé avec une attention spéciale toujours pour les personnes défavorisées : randonnée, chasse sous-marine, toutes sortes de pêche, va'a, plongée avec tuba ou snorkeling, musique et danse polynésiennes (heiva), ping-pong et vélo ;
- de promouvoir et de sensibiliser la jeunesse à la participation et la promotion des activités sportives et écotouristiques à pratiquer dans les 5 archipels de la Polynésie au travers du web, la formation et la pratique de l'accueil et l'information des visiteurs, l'organisation et la promotion des animations écotouristiques, la sensibilisation de la population locale à l'écotourisme, la participation à l'amélioration du produit écotouristique, l'organisation et la coopération de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, sportif, artisanal et corporatif et finalement l'organisation des sorties ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre leurs membres et d'échanger leurs cultures avec les autres associations des îles ou de pays tiers.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (19 janvier 2009)

Président	:	SANZ MUNOZ Jose Luis
Secrétaire	:	CHONG MOUK Heikura
Trésorier	:	SANZ MUNOZ Jose Luis

ASSOCIATION DES AMIS DE LA MAISON DE JAMES-NORMAN-HALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (22 novembre 2008)

Présidente	:	RUTGERS Nancy
Vice-présidente	:	NEUFFER Teriivaea
Secrétaire	:	LEBOUCHER Ingrid
Secrétaire adjointe	:	HARS June
Trésorière	:	LEHARTEL Yasmina
Trésorière adjointe	:	BURGAUD Letty

**ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS
DE L'ECOLE HEITAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 2008)

Président : VARET Hervé
Vice-présidente : BERNARDINO Lucie
Secrétaire : ATAHAMU Renata
Secrétaire adjointe : FOISSAC Hinanui
Trésorière : TEPAVA-COULON Vaitiare
Trésorière adjointe : WAN KAM Paméla

ASSOCIATION PIRAE VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2009)

Président : MAITIA Atonia
Vice-président : PAQUIER John
Secrétaire : VAIRAAROA Healani
Secrétaire adjoint : TEMARII André
Trésorier : LAI FAO Aiméo
Trésorière adjointe : MOO SUNG Dolorès
Assesseur : TAURAA Didier

COMMUNAUTE DU CHRIST - AUTAHI NO TE MESIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 novembre 2008)

Présidente d'honneur : SKOOR Susan
Présidente : ARNAUD Mareva
Vice-présidents : POIA Edwin
LEE Pasoti
Secrétaire : TEFANA Pamina
Trésorier : GRAFFEO Steven
Trésorier adjoint : CHANTEAU Daniel
Membres : TAUOTAHA Vaihere
MAI Ahuura
OTTO Richard
PATII Manuela
CLARK TEFAU Joyce
TAMA Raiarii
TEMARIIPATIAIRE John
BOUISSOU Jean
TEIHOTAATA-MERVIN Emile

**ASSOCIATION MUSICALE ET CULTURELLE
POLYNESIENNE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 2009)

Président d'honneur : VEHIATUA John
Présidente : VEHIATUA Jeannine
Vice-présidente : DEGAGE Vaite
Secrétaire : BUCHIN Cristal
Secrétaire adjointe : DEGAGE Raina
Trésorière : HAUATA Cynthia
Commissaire aux comptes : VEHIATUA Kahanalani
Assesseurs : DEGAGE Vetea
DEGAGE Terena
HAUATA Oscar
YUN Nathalie

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TEAHUPOO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 2008)

Présidente : BOU KAN SA Martine
Vice-président : PLANTIER Eric
Secrétaire : MAHAA Céline
Secrétaire adjointe : TAMU Tauhiti
Trésorière : HUNTER Isabelle
Trésorière adjointe : PARKER Charline

COOPERATIVE DU COLLEGE DE TAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2009)

Présidente : MIHURAA Rava
Vice-président : BESSEYRE Bernard
Secrétaire : HESTIN Christian
Secrétaire adjointe : GRANADO Véronica
Trésorier : HUGONY Max
Trésorière adjointe : HUMBERT Monique
Membre : FENUAITI Pierre

ASSOCIATION ARAA PITI

Modification de statuts

L'association a aussi pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des habitants du domaine Saint-Hilaire, quartier Liliane-Bordes, situé à Faa'a, PK 5, et de protéger l'augmentation de loyer par les propriétaires identifiés juridiquement au renouvellement du bail.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2009)

Président : MAMATUI Louis
Vice-présidente : MARERE Teua
Secrétaire : HUTIA Maui
Secrétaire adjoint : KEHA Hiro
Trésorière : TIAAHU Teipotemarama
Trésorier adjoint : HUTIHUTI Anini
Assesseurs : TAHA Piu
WINCHIN Marcelle

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE DE TAIARAPU NUI
anciennement dénommé
FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE POLYVALENT
DE TARAVALO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 octobre 2008)

Président : BASCOU Jean-Pierre
Vice-présidente : HAITI Nancy
Secrétaire : FAIVRE Agnès
Secrétaire adjointe : SUE Manina
Trésorier : KONN Hubert
Trésorier adjoint : PIHAATAE Ivano

ASSOCIATION PEVA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 décembre 2008)

Président : TEAUROA Bastini
Vice-président : TUFARIUA Noël
Secrétaire : BELLAIS Irène
Secrétaire adjoint : TEMAURIURI Teahio
Trésorier : ATGER Yann

ASSOCIATION FAMILIALE BROTHERS-TEENA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2009)

Présidentes d'honneur : ATANI Lucyline
SAM KOUA Stella
MARE Miriam
Président : MARE Raoul dit Raiti
Vice-présidents : AMARU Ulysse
SAM KOUA Joseph
BROTHERSON Emile
BROTHERS Edwin
Secrétaire : ATANI Adelina
Secrétaire adjointe : TAUTOO Emma
Trésorière : DEGUARA Marie-Hélène
Trésorière adjointe : TETUANUI Emilie
Asseseurs : CHUNG Marceline
TAUTOO Noël

MAEVA BRIDGE CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 2008)

Président : SENECHAL Jean-Pierre
Vice-président : LEOU THAM Jules
Secrétaire : CAZANOVA Jean-Michel
Trésorière : SENECHAL Marie-Christine

COMITE ORGANISATEUR TANA OA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2009)

Président : LABLEE Philippe
Vice-président : AH SCHA Jonas
Secrétaire : TAMARII Nadine
Secrétaire adjoint : TAUPOTINI Charles
Trésorier : SEGUR Jean-Michel
Trésorier adjoint : KAIHA Henri

ASSOCIATION TE FETII HANERE THOMPSON NO MAUPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2009)

Présidente d'honneur : CORNILLON Vavea
Président : ARARUI Vehiatua
Vice-président : VERNAUDON Marou
Secrétaire : TRAFON Marurai
Secrétaire adjoint : BRILLANT Rekina
Trésorier : BONNO Roti
Trésorier adjoint : ELLACOTT Mohea

FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DE POLYNESIE FRANÇAISE (FOL)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 décembre 2008)

Président : MAURIN Bernard
Vice-présidente : TERIITERAHAUMEA Patricia
Secrétaire : TCHEN LAM Daliana
Secrétaire adjoint : MATHÉL Joël
Trésorier : TRAPP Alain
Trésorière adjointe : NOLLEMBERGER Manuella

**ASSOCIATION PUAITATUAHIAITEARII
anciennement dénommée
HURA I TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2009)

Présidente : LEPEAN Virginie
Secrétaire : ELLACOTT Aurore
Trésorière : BONNO Roti

**ASSOCIATION CULTURELLE DE LA PAROISSE
PROTESTANTE DE VAIAAU TUMARAA RAIATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2009)

Président : OLDHAM Volta
Vice-président : ATIU Paul
Secrétaire : TEHUIOTOA Guillaume
Secrétaire adjointe : OLDHAM Tamara
Trésorier : TERIITETOOFA Jean
Trésorier adjoint : MOU Djeen Tahirai

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 octobre 2008)

Président : ITAE-TETAA James
Vice-président : RIVETA Hubert
Secrétaire : TOOFA Valmène
Trésorière : FLORES Célestine

ASSOCIATION SPORTIVE METUAARII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2008)

Présidents d'honneur : TEAUROA John
TAVITA Teparé
Président : TEAUROA Claude
Vice-présidente : TAVITA Angéline
Secrétaire : TOOFA Valmène
Secrétaire adjointe : MATEAU Ravanui
Trésorière : TEAUROA Vérina
Trésorière adjointe : MONG-YEN Ritia

**ASSOCIATION FAMILIALE
TEUIAU-ARUI-TENANIA-TETUANUITERAIMATEATA-
TETUANUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2009)

Président : TEUIAU Hapairai
Vice-présidente : FAATAU Yvonne
Secrétaire : FAAHU Christine
Trésorier : TETUANUI François

ASSOCIATION TE OHI VAI HONU ROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 2009)

Présidente : OPUU Eliane
Vice-président : VIVISH Jimmy
Secrétaire : LENOIR Benoît
Secrétaire adjoint : ATANI Teddie
Trésorière : VIVISH Charlotte
Trésorier adjoint : FAAIO Raanui

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELE DE TIIPOTO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2008))

Présidente : TINORUA Hinarapa
Vice-président : TRUCHON Dominique
Secrétaire : PAUPIERE MICHEL Martine
Secrétaire adjointe : LOUISE Dania
Trésorière : ABE Elise
Trésorière adjointe : BLANCHARD Emmanuelle
Assesseur : LAMURE Florence

**ASSOCIATION TUAHINE VAHINE BETELEHEMA
DE TAUTIRA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 novembre 2008)

Présidente : TERITAHU Sandra
Vice-présidente : MAIHOTA Edwige
Secrétaire : TEIVA Lora
Secrétaire adjointe : RUAHEI Emma
Trésorière : TARAUFU Augusta
Trésorière adjointe : TEIVA Tupuraa

ASSOCIATION RAUHERENUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2008)

Présidente : PUNU Germaine
Vice-présidente : TAEAHA Tiare
Secrétaire : ROSSO Nathalie
Secrétaire adjointe : KOAN Catherine
Trésorière : VIRGILE Maeva
Trésorière adjointe : PAEZ Karina

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE FAREROI MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 2008)

Présidente : BLOUIN Mareva
Secrétaire : HOPUETAI Patricia
Trésorière coopérative : VIRGILE Maeva
Trésorière coopérative adjointe : TAURUA Elvire
Trésorière Fip : FAREATA Vaea
Trésorière Fip adjointe : KOAN Catherine

ASSOCIATION SPORTIVE TAURUA BOXING TEAM

Modification de statuts
(29 décembre 2008)

Le siège social est situé dans la commune de Uturoa, quartier Tepua, îles Sous-le-Vent.

**ASSOCIATION FAMILIALE
DESCENDANTS DE TEMAHUI A PUARAI**

Modification de statuts
(15 novembre 2008)

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2008, il a été décidé de changer la dénomination en ASSOCIATION FAMILIALE TETUANUI A TETIARAHI ET TEMAHUI A PUARAI.

ASSOCIATION PIHAENA TE TOA MARA ARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 janvier 2009)

Président : RURUA Maurice
Vice-président : LEOTURE Dominique
Secrétaire : RURUA Lee
Secrétaire adjoint : RURUA Vahine Ahuura
Trésorier : FIRIAPU Ataria
Trésorier adjoint : KOHUMOETINI Thierry

ASSOCIATION SPORTIVE PIRAE CYCLISME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2008)

Membres d'honneur : HARGOUS Thierry
ANDREUCCI Emeline
Président : DANIEL Thierry
Vice-président : DA SILVA Jacques
REYMOND Joël
Secrétaire : PANG Sandra
Secrétaire adjointe : LEGOFF Taraina
Trésorier : GARNAUD Sébastien
Trésorier adjoint : LEGOFF Laurent
Membres : TAVAITAI Pierre
HARGOUS Albert

ASSOCIATION TAMARII FANATEA NO FAA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 2008)

Président : LEON Mario
Vice-présidente : TUAHU Katia
Secrétaire : LABEYLIE Edmée
Secrétaire adjointe : MURAT Valérie
Trésorière : LEON Jasmina
Trésorière adjointe : LEON Nadia
Commissaire aux comptes : LEON Ronald

ASSOCIATION ARTISANALE TIOE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 2009)

Présidente : TAKAIO Bellona
Secrétaire : TUAIRAU Sylvie
Trésorière : TUAIRAU Diana
Trésorière adjointe : TAKAIO Naomi
Membres : TAKAIO Yoann
TAKAIO Joël
TANG FAT Vaiura

ASSOCIATION VAITEHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 2009)

Présidente : KIMITETE Alice
Secrétaire : TEIKITEETINI Wanda
Trésorière : KIMITETE Marguerite

ASSOCIATION TO'A RIDERS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 2008)

Président : TEAUROA Tamatea
Secrétaire : BLAY Eyméric
Trésorière : YUNE Sandrine

ASSOCIATION FAMILIALE MANANUI

(Récépissé n° 5057 DRCL du 29 janvier 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 janvier 2009 l'ASSOCIATION FAMILIALE MANANUI régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de financer les études des enfants ;
- de subvenir aux divers frais et besoins de la famille (mariage, anniversaire, naissance, décès, évasan pour problème de santé, etc.) ;
- d'organiser des sorties bénéfiques dans les îles ou à l'étranger dans le but de découvrir d'autres cultures ;
- d'organiser des ventes et des reventes ;
- d'organiser des journées corporatives et des manifestations diverses.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 12,300, côté montagne, quartier Ly Wa Ut.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MAIFANO Kathy dite Eva
Secrétaire : MAIFANO Alétia
Trésorière : NG PAN Gloria

ASSOCIATION IA VIRU MANIHI

(Récépissé n° 2 TG du 8 janvier 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 novembre 2008 l'ASSOCIATION IA VIRU MANIHI régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but la formation et la mise en place des micros-projets de développement socioculturels divers dans :

- le maraîchage (légumes divers) ;
- les vivrières (bananiers divers...) ;
- l'agriculture (la régénération de la cocoteraie, bourraponie, maraîchère, vivrière, fruits divers, compostage) ;
- l'élevage (porcs, poulets de chair...) ;
- la pêche (pêche lagonaire, parc à poissons...) ;
- l'environnement (protection de la faune et de la flore).

Son siège social est fixé à Manihi, Tuamotu.

Sa durée est déterminée pour 2 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : UTIA Tematauaina
Président : UTIA Maruake dit Fati
Secrétaire : MATAOA Gilles
Trésorier : TETUA Francesco
Assesseeurs : NOHOTEMOREA Emmanuel
TEHIHIRA Jean
TARAIHAU Steeve

ASSOCIATION TE UI API NO TEVAINUI

(Récépissé n° 5053 DRCL du 28 janvier 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 janvier 2009 l'ASSOCIATION TE UI API NO TEVAINUI régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- des œuvres caritatives ;
- des activités culturelles et sportives ;
- d'organiser des rencontres à l'occasion des voyages de découverte en Polynésie française et à l'étranger ;
- d'organiser des camps ados et des soirées récréatives ;
- de former les jeunes ;
- de développer les relations amicales et culturelles entre associations.

Son siège social est situé à Mamao, Vallon, quartier Sanford.

Sa durée est illimitée.

***COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	:	MARE Caroline
Vice-président	:	LI TSEAU Raoul
Secrétaire	:	TUAIIRA Roseline
Secrétaire adjointe	:	PAPA Mahealani
Trésorier	:	PAUTU Poerani
Trésorière adjointe	:	TETUMU Piharii

ASSOCIATION PAPAURI*(Récépissé n° 14 TG du 28 janvier 2009)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 25 janvier 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée PAPAURI.

Elle a pour but :

- de subvenir aux besoins de l'église de notre communauté ;
- d'améliorer la vie de l'église de notre communauté ;
- d'apporter le bien-être à la jeunesse de l'église ;
- de valoriser l'artisanat, la culture et l'aquaculture.

Son siège social est fixé à Takarua, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEHINA Désirée
Vice-président	:	TIHIVA André
Secrétaire	:	CHARLES Hinanui
Secrétaire adjointe	:	TEHINA Heimataura
Trésorière	:	MAURI Ingrid
Trésorière adjointe	:	CHARLES Tevahinetuia

ASSOCIATION MATEHAUNUI*(Récépissé n° 5033 DRCL du 23 janvier 2009)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 13 janvier 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée MATEHAUNUI.

Elle a pour but :

- de promouvoir et de diffuser la danse traditionnelle polynésienne. Cette activité se manifestera notamment par l'organisation de cours de danse adaptés à chaque niveau et tranche d'âge, de stages de danse, de séminaires, de festivals, de bals et d'échanges avec des écoles du Pacifique Sud ;
- de faciliter l'accès des jeunes à la culture polynésienne à travers divers ateliers.

Son siège social est fixé à Mataiea, PK 41,500.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	COLOMBANI Hinatea
Secrétaire	:	MEDER Moeava
Trésorière	:	PUTOA Ramona

ASSOCIATION TAMARII PAPARA PETANQUE*(Récépissé n° 5047 DRCL du 27 janvier 2009)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 décembre 2008 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TAMARII PAPARA PETANQUE.

Elle a pour but de développer et de promouvoir les activités physiques et sportives et notamment, la pratique de la pétanque.

Elle peut étendre son action dans d'autres domaines décidés par son comité directeur ; cette extension sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale la plus prochaine.

Son siège social est fixé à la Maison pour tous de Papara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	OTCENASEK Jarda
Vice-président	:	RAMEHA Samuel
Secrétaire	:	CHAN Bruno
Secrétaire adjoint	:	PUNUA Claude
Trésorier	:	HOATA Aldo
Trésorier adjoint	:	TUPAI Serge

ASSOCIATION TAMARII HOPU NA RARO NO PUNAAUIA*(Récépissé n° 5031 DRCL du 23 janvier 2009)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAMARII HOPU NA RARO NO PUNAAUIA, fondée le 14 janvier 2009, a pour but :

- la promotion et la pratique de la pêche sous-marine ;
- la promotion et la pratique de tout autre sport subaquatique ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 11,200.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEATA Heiava
Vice-président	:	SIREUIL Julien
Secrétaire	:	THIRION Leilanie
Secrétaire adjointe	:	TEATA Titaina
Trésorière	:	TAUPUA Vaivarava
Trésorier adjoint	:	LAI Sergio

ASSOCIATION TE UI TAMA NO MAHUTI*(Récépissé n° 417 SAISLV du 27 janvier 2009)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE UI TAMA NO MAHUTI, fondée le 17 décembre 2008, a pour but :

- la promotion des produits agricoles ;
- l'organisation de fêtes et de concours agricoles ;
- la représentation et la défense des intérêts des agriculteurs de Mahuti en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente des produits agricoles ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériel et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;

- en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres, en venant en aide aux membres ainsi que l'organisation d'activités culturelles et sportives ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Tefarerii, Huahine, Mahuti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: HANERE Raymond
Président	: KANA John
Vice-président	: TEURURAI Hippolyte
Secrétaire	: HANERE Aimata
Secrétaire adjointe	: KANA Ioana
Trésorière	: TIAPATAI Revatua
Trésorière adjointe	: PAE Mareta

ASSOCIATION HAPPYNOU'Z

(Récépissé n° 5046 DRCL du 26 janvier 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er janvier 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application dénommée HAPPYNOU'Z.

Elle a pour but :

- de favoriser une plus grande solidarité entre les personnes et de contribuer à l'éducation citoyenne de ses membres ;
- d'organiser, de participer et de collaborer à toutes activités susceptibles de resserrer les liens amicaux de ses membres.

Son siège social est fixé à Faa'a, PK 2,600, route des Maraîchers, quartier Mony.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TERAITUA Landry
Vice-présidents	: AGNIERAY David TERE Luc
Secrétaire	: DEPIERRE Tetava'e
Secrétaire adjointe	: TRAMIER Tehea
Trésorier	: PAQUIER Didier
Trésorière adjointe	: POROI Nathalie

ASSOCIATION FAMILIALE FAATAUIRA-FAAITOA ET CONSORTS

(Récépissé n° 5054 DRCL du 28 janvier 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 novembre 2008 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée, le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents dénommée FAATAUIRA-FAAITOA ET CONSORTS.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des conjoints ;
- de rechercher et de recueillir tous les documents dans les services et autres archives (tribunal, notaire, mairie, cadastre, domaine et hypothèque, enregistrement, etc.) ;

- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- d'aider tous ses membres à s'insérer dans le milieu culturel, social, sportif, professionnel, artisanal, agricole et piscicole.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 15,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TERITAHU Germaine
Vice-présidente	: MARA Arietta
Secrétaire	: FAATAUIRA Verna
Secrétaire adjoint	: AUTAI Teriiti
Trésorier	: EWART Aitu
Trésorier adjoint	: TEMATAFAARERE Patrick

ASSOCIATION FETIA NUI BAND

(Récépissé n° 5069 DRCL du 30 janvier 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 janvier 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée FETIA NUI BAND.

Elle a pour but les activités corporative et sportive.

Son siège social est fixé à Pirae, quartier Bernière.

Sa durée est limitée à 1 an.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAURUA Teahi
Vice-présidente	: RAIOWA Elza
Secrétaire	: OPETA Clarita
Trésorière	: TEARO Philomène

AMICALE DU SDR HIVA OA

(Récépissé n° 329 DRCL du 2 février 2009)

Extraits de statuts

A partir du 2 février 2009, il s'est formé une association dénommée AMICALE DU SDR HIVA OA.

Elle a pour but :

- de resserrer les liens d'amitié entre le personnel et avec les différents services ;
- les actes de la vie sociale, culturelle et sportive ;
- de préserver l'environnement ;
- de lutter contre la mouche des fruits.

Son siège social est fixé à Atuona.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEIKIOTIU Olive
Vice-président	: LONGOMAZINO Alf
Secrétaire	: MATAIKI Georges
Trésorier	: KAIMUKO Adolf

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 129 Tirage du lundi 26 janvier 2009 : 8 10 13 39 49 Numéro chance : 10		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	2	12 992 303
4 bons numéros.....	387	121 634
3 bons numéros.....	18 599	1 109
2 bons numéros.....	265 670	548
N° chance gagnant.....	199 507 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 6 465 174		

LOTO NATIONAL N° 130 Tirage du mercredi 28 janvier 2009 : 7 38 40 41 46 Numéro chance : 5		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	36 298 305
4 bons numéros.....	274	253 245
3 bons numéros.....	17 777	1 742
2 bons numéros.....	290 146	763
N° chance gagnant.....	651 836 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 9 639 641		

LOTO NATIONAL N° 131 Tirage du samedi 31 janvier 2009 : 6 18 31 36 40 Numéro chance : 7		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	45 027 064
4 bons numéros.....	620	143 508
3 bons numéros.....	27 076	1 443
2 bons numéros.....	407 317	680
N° chance gagnant.....	1 058 232 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 4 415 044		

AVIS RELATIF AUX JEUX DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMMES LOTO® ET SUPER LOTO®

Article 1er. — En application des sous-articles 8.5.1.6 et 8.12 du règlement des jeux Loto® et Super Loto® fait le 10 septembre 2008 et modifié le 30 septembre 2008 et publié au *Journal officiel* de la République française des 23 septembre 2008 et 3 octobre 2008 et des sous-articles 8.5.1.6 et 8.12 du règlement des jeux dénommés Loto® et Super Loto® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre et modifié le 30 septembre 2008 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, des tirages Super Loto® seront organisés le vendredi 13 février 2009 et le vendredi 13 mars 2009. Pour ces tirages Super Loto®, un montant supplémentaire de 13 millions d'euros (soit 1 551 312 649 F CFP) sera ajouté au 1er rang.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.*

KENO

Lundi 26 janvier 2009

1er tirage

Jackpot : 5 01 07 19 — Joker + : 0 982 488

1	3	14	28	30	32	33	38	40	43
46	48	53	57	58	60	63	64	65	67

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 6 93 01 80 — Joker + : 6 465 174

1	2	4	6	7	12	14	17	18	21
24	26	30	37	39	45	46	49	66	70

Multiplicateur : x 5

Mardi 27 janvier 2009

1er tirage

Jackpot : 8 60 24 00 — Joker + : 0 115 450

4	5	9	13	14	17	22	26	27	28
33	34	35	41	45	58	64	66	67	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 1 84 96 89 — Joker + : 0 898 528

12	17	29	31	34	35	37	38	39	43
44	45	47	53	54	56	57	58	60	62

Multiplicateur : x 3

Mercredi 28 janvier 2009

1er tirage

Jackpot : 1 55 69 49 — Joker + : 7 470 780

3	4	5	6	9	10	12	17	23	38
42	43	44	46	48	51	56	61	63	67

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 1 46 84 11 — Joker + : 9 639 641

4	5	7	10	14	16	24	26	30	32
36	38	41	44	45	52	53	56	57	70

Multiplicateur : x 5

Jeudi 29 janvier 2009

1er tirage

Jackpot : 7 46 16 81 — Joker + : 4 361 814

2	5	12	14	15	23	24	25	27	36
43	48	55	61	63	64	65	67	68	69

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 9 52 38 26 — Joker + : 8 259 379

1	2	8	10	11	13	16	30	33	39
40	44	49	53	54	57	59	61	66	67

Multiplicateur : x 3

Vendredi 30 janvier 2009

1er tirage

Jackpot : 1 59 76 90 — Joker + : 6 713 000

9	11	18	26	27	28	32	33	34	35
39	40	44	47	52	55	59	61	66	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 6 48 40 52 — Joker + : 0 912 263

1	2	9	13	14	16	17	18	21	33
38	39	43	50	54	56	59	61	65	69

Multiplicateur : x 2

Samedi 31 janvier 2009

1er tirage

Jackpot : 1 44 88 54 — Joker + : 4 193 417

3	5	6	7	9	12	13	17	23	32
33	40	43	46	47	49	54	57	61	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 5 34 27 40 — Joker + : 4 415 044

3	5	6	11	13	15	17	23	25	33
34	36	41	43	46	51	56	57	58	69

Multiplicateur : x 1

Dimanche 1er février 2009

1er tirage

Jackpot : 0 08 67 30 — Joker + : 9 002 971

2	4	5	12	18	21	22	25	33	34
35	36	38	41	49	53	57	58	64	67

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 1 29 95 37 — Joker + : 0 315 415

2	7	8	9	15	18	19	25	26	31
33	38	40	45	47	53	55	60	65	66

Multiplicateur : x 2

EURO MILLIONS

Vendredi 30 janvier 2009 - N° 5

4 29 34 35 46



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	1	1	3 389 910 262
5 +	☆	0	2	184 992 374
5		0	9	11 666 181
4 +	☆ ☆	11	74	1 013 460
4 +	☆	200	1 154	43 317
4		276	1 665	21 014
3 +	☆ ☆	842	4 821	10 369
3 +	☆	10 349	58 860	4 331
2 +	☆ ☆	14 360	81 443	2 696
3		14 746	83 725	2 804
1 +	☆ ☆	87 669	471 351	1 062
2 +	☆	180 568	965 639	1 241

Joker + : 0 912 263

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009).....	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008).....	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008).....	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008).....	210 F CFP
- Affiches "Accident du Travail".....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer".....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse".....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne.....	798 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008.....	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007.....	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006.....	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005.....	2 604 F CFP
- Code de l'action sociale et des familles.....	347 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004).....	2 415 F CFP
- Code des impôts (mise à jour au 1er mars 2007).....	4 568 F CFP
- Code du travail (édition 2004).....	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché).....	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française.....	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996).....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996).....	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché).....	630 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001).....	2 163 F CFP
- Code de la mer en tahitien.....	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel).....	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances.....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile.....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques.....	496 F CFP
- Convention collective du commerce.....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie.....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage.....	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1).....	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché).....	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes.....	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000).....	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001).....	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP
- Tarif des douanes.....	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61 — Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter de Janvier 2009

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro.....	210*	435
Abonnement 1 an.....	10 827	21 283
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		